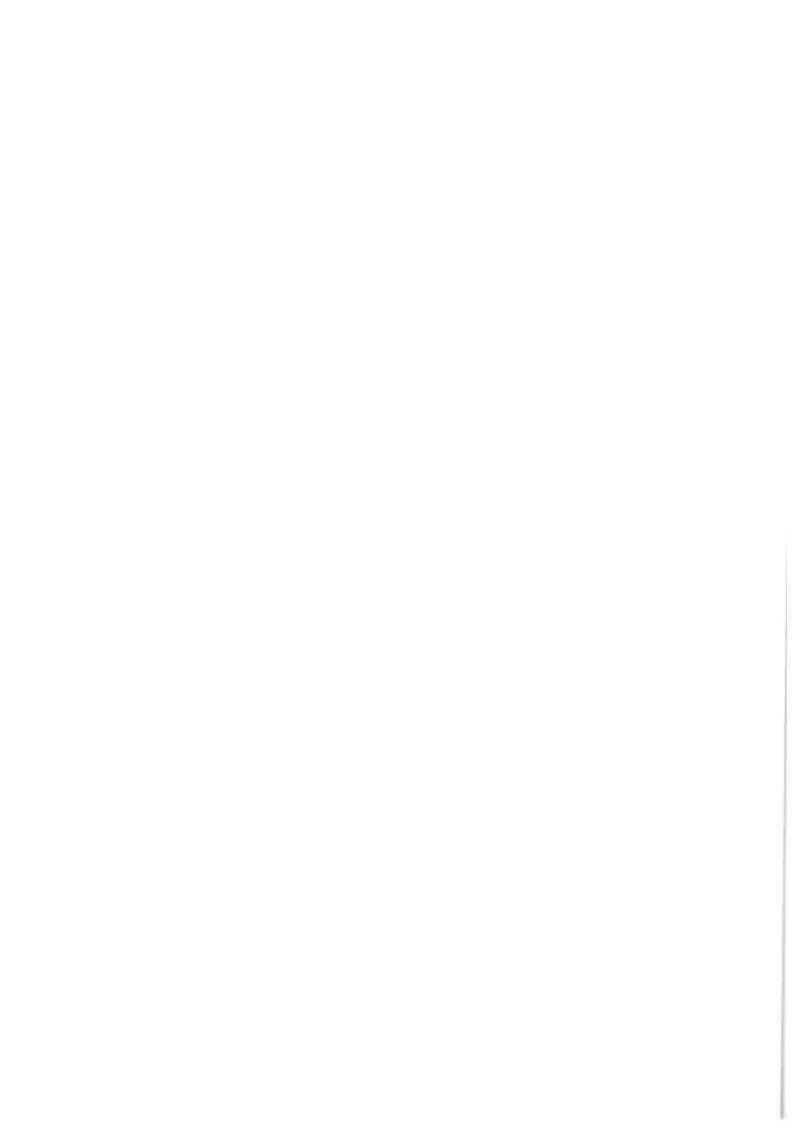
# REPUBLIQUE FRANÇAISE



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil des actes administratifs N° 33/2020 du 6 au 16 octobre 2020





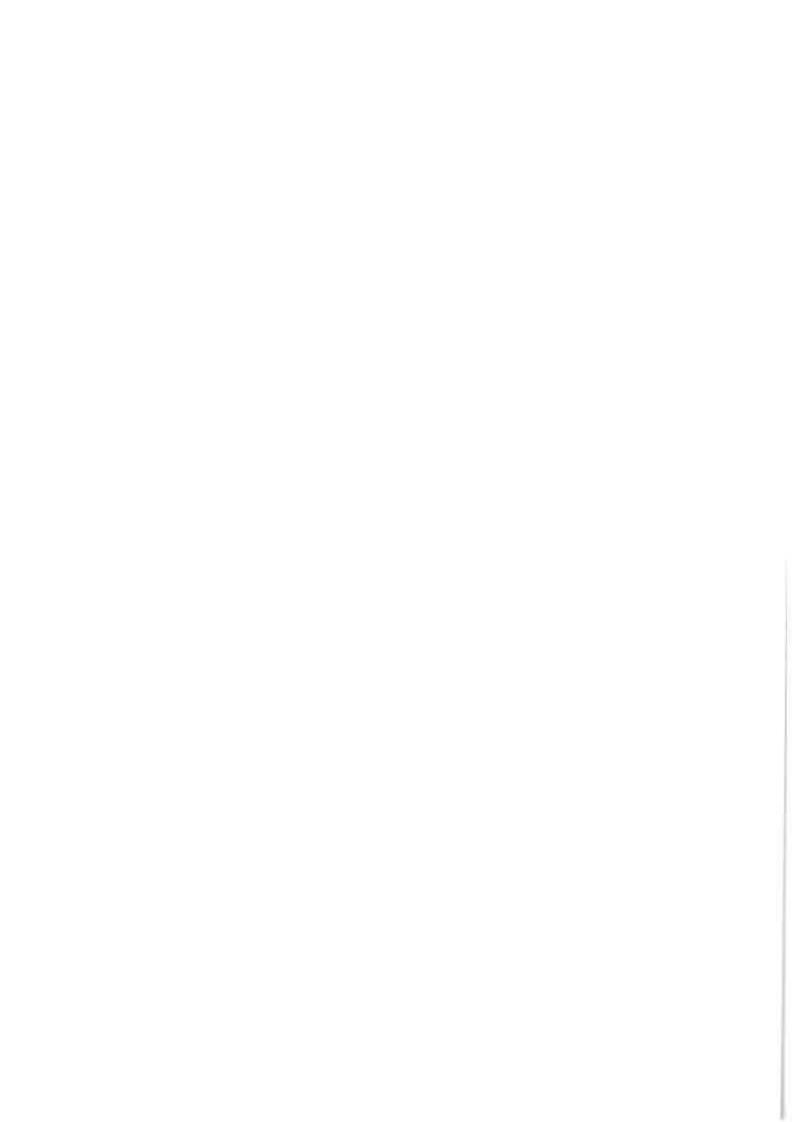
# REPUBLIQUE FRANÇAISE



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil des actes administratifs N° 33/2020 du 6 au 16 octobre 2020





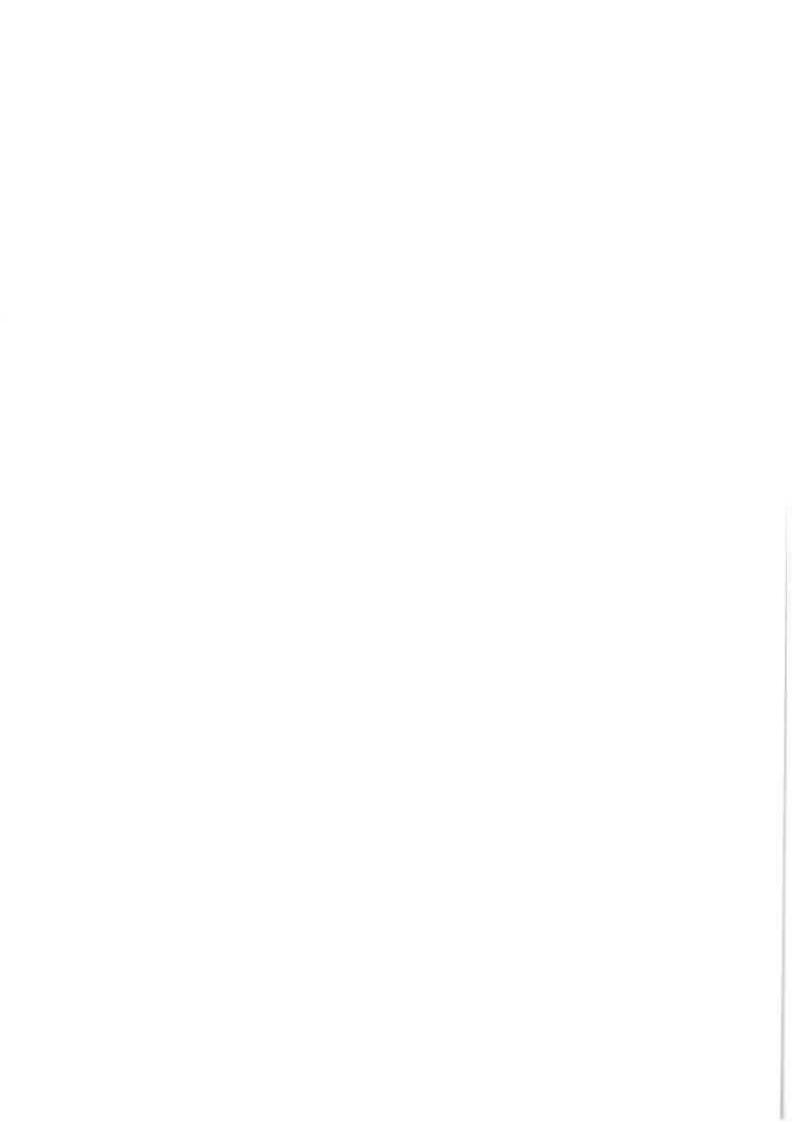
# REPUBLIQUE FRANÇAISE



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil des actes administratifs N° 33/2020 du 6 au 16 octobre 2020







Publié le :23/10/2020

# Commune de Villiers-le-Bel Recueil des actes administratifs Du 6 au 16 octobre 2020 N°33/2020

# **SOMMAIRE**

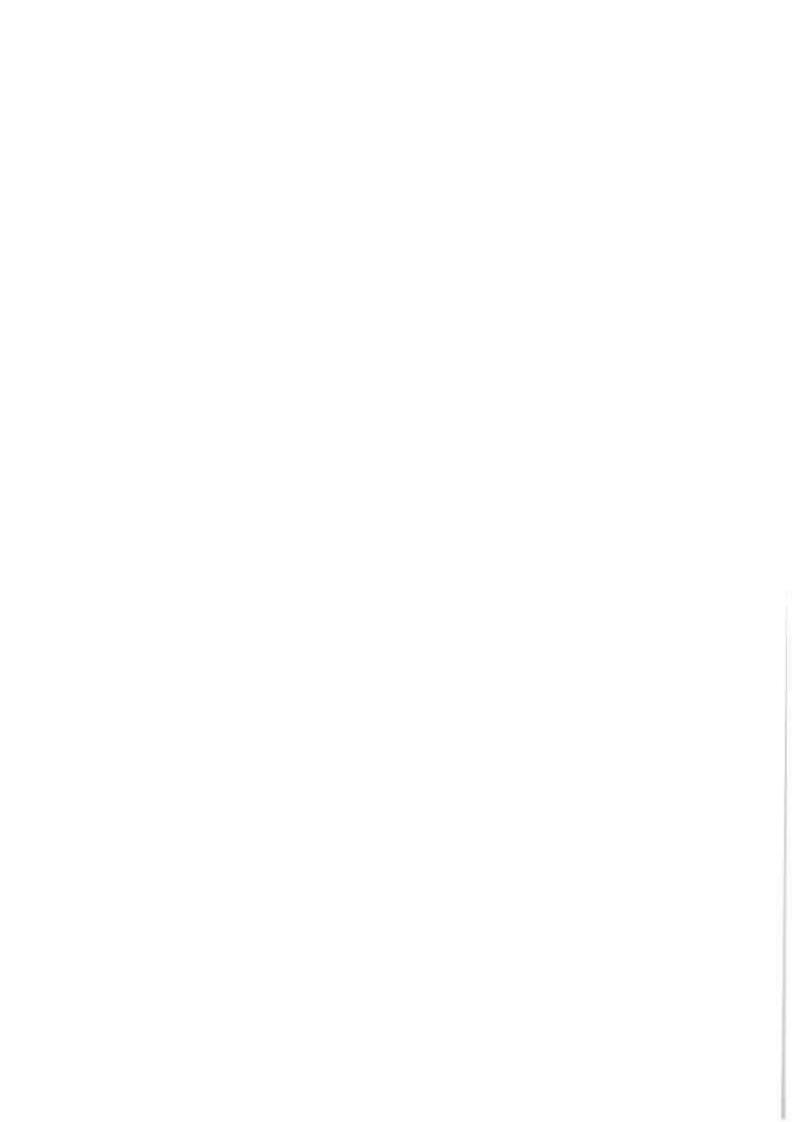
\* Séance du 16 octobre 2020

Les documents annexes sont consultables au Secrétariat Général

- -Décisions du Maire
- -Arrêtés du Maire

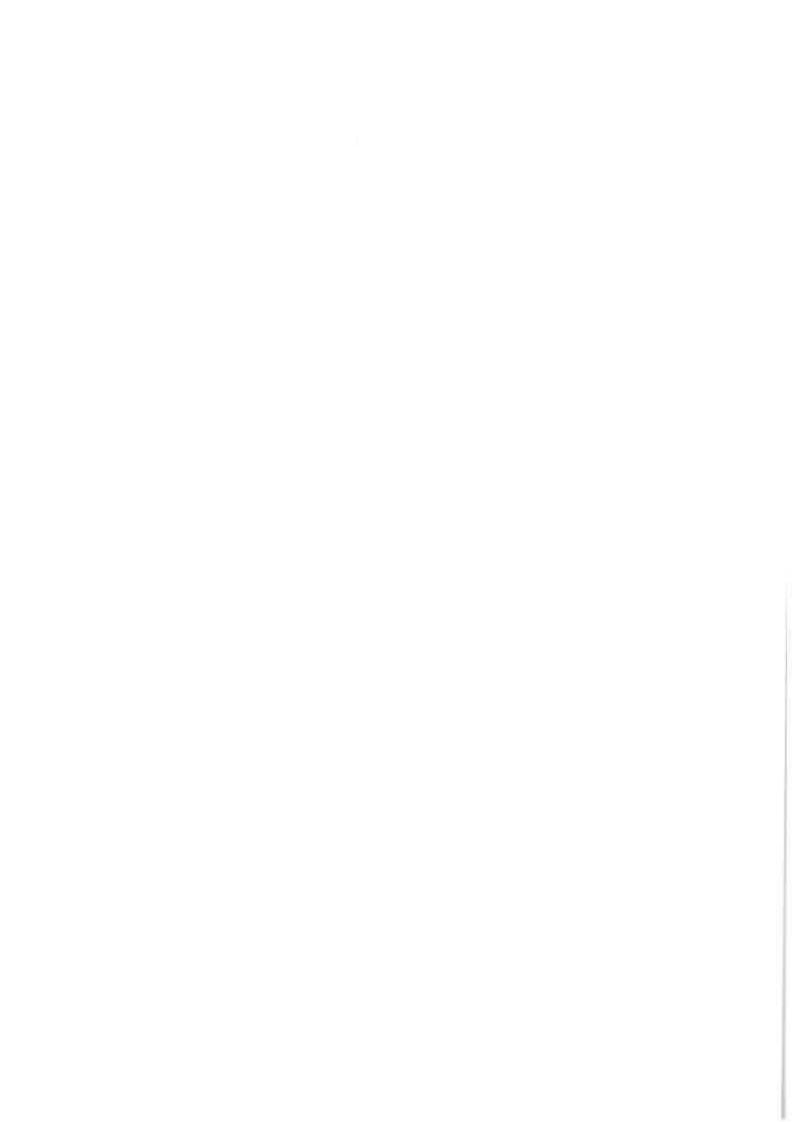
Pour toute correspondance, s'adresser à : Mairie de Villiers-le-Bel Secrétariat Général 32 rue de la République 95400 Villiers-le-Bel

**Directeur de la publication :** M. le Maire : Jean-Louis MARSAC



Commune de Villiers-le-Bel Recueil des actes administratifs Du 6 au 16 octobre 2020 N°33/2020

# **CONSEIL MUNICIPAL**



# Commune de Villiers-le-Bel Recueil des actes administratifs Du 6 au 16 octobre 2020 N°33/2020

#### SOMMAIRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

#### Séance du : 16 octobre 2020

# 1/ Compte rendu

Délégation de compétences

# 2/ Conseil Municipal

Composition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux

# 3/ Conseil Municipal

Commission Consultative des Services Publics Locaux - Désignation des membres du Conseil Municipal

#### 4/ Conseil Municipal

Délégation de service public du marché forain de la ville - Composition de la commission d'attribution des emplacements aux commerçants des marchés forains

#### 5/ Conseil Municipal

Délibération instaurant le droit à la formation des élus municipaux

# 6/ Conseil Municipal

Autorisation de remboursement par la commune des frais de garde ou d'assistance à la personne engagés par les élus

# 7/ Finances

Décision Modificative n°1 - Budget principal de la Ville - Exercice 2020

# 8/ Finances

Décision de création d'un service de paiement en ligne

#### 9/ Finances

Tarifs municipaux des Maisons de quartier pour la réalisation d'activités pendant les vacances scolaires

# 10/ Finances

Garantie d'emprunt à la SCIC Coprocoop Ile de France dans le cadre de sa mission de portage de lots

# Commune de Villiers-le-Bel Recueil des actes administratifs Du 6 au 16 octobre 2020 N°33/2020

# 11/ Habitat - Logement

Renouvellement du comité consultatif dédié à l'examen des dossiers éligibles au Fonds d'Intervention Communal (F.I.C) en complément des subventions accordées dans le cadre de l'OPAH-RU du Village

#### 12/ Social

Autorisation de signature - Convention de partenariat avec l'association PIMMS (Point Information Médiation Multi Services) de Garges-Sarcelles

# 13/ Enfance

Autorisation de signature - Convention de mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners » dans les écoles de Villiers-le-Bel

#### 14/ Marchés publics

Autorisation de signature - Modification n° 2 au marché de travaux de réhabilitation et d'extension de la maison de quartier Salvador Allende, la crèche Les Marmousets et la PMI - Lot n°2 : Démolition Restructuration Gros-œuvre Traitement du plomb Carrelage

# 15/ Marchés publics

Autorisation de signature - Avenants n° 2 au marché de travaux pour l'aménagement et l'extension de l'Hôtel de Ville - Lots n°4 - n°7 et n°9

#### 16/ Personnel

Mise en place du télétravail

#### 17/ Personnel

Autorisation de signature - Avenant n°1 au protocole d'intervention d'un psychologue du travail du Centre Interdépartemental de Gestion

#### 18/ Urbanisme

Opposition au transfert de la compétence en matière de Plan local d'urbanisme (PLU), à la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France



#### Séance ordinaire du 16 octobre 2020

Le vendredi 16 octobre 2020, à 20h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué en séance le 8 octobre 2020, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Louis MARSAC

Secrétaire: Mme Teresa EVERARD

Présents: M. Jean-Louis MARSAC, Mme Djida DJALLALI-TECHTACH, M. Allaoui HALIDI, Mme Rosa MACEIRA, M. Maurice MAQUIN, Mme Mariam CISSE-DOUCOURE, M. Daniel AUGUSTE, Mme Véronique CHAINIAU, M. Christian BALOSSA, Mme Teresa EVERARD, M. Jamil RAJA, Mme Laetitia KILINC, M. Léon EDART, Mme Géraldine MEDDA, M. Gourta KECHIT, Mme Myriam KASSA, M. Faouzi BRIKH, Mme Hakima BIDELHADJELA, M. Maurice BONNARD, Mme Sabrina MORENO, M. William STEPHAN, Mme Efatt TOOR, M. Pierre LALISSE, Mme Carmen BOGHOSSIAN, Mme Marine MACEIRA, M. Cémil YARAMIS, M. Sori DEMBELE, M. Jean-Pierre IBORRA, Mme Virginie SALIBA, Mme Nicole MAHIEU-JOANNES

Représentés: M. Cédric PLANCHETTE par Mme Géraldine MEDDA, Mme Cécilia TOUNGSI-SIMO par M. Jean-Pierre IBORRA, Mme Karima DAOUD par Mme Virginie SALIBA, M. Hervé ZILBER par M. Sori DEMBELE

Absents excusés: M. Mohamed ANAJJAR

Absents:

#### Délégation de compétences

Pour la période comprise entre le 12 septembre 2020 et le 5 octobre 2020, les décisions prises par M. le Maire sont les suivantes : Contrat/convention/marché/avenant : 11 - Demande de subvention : 2 - Représentation en justice : 1 - Louage de chose / Mise à disposition de locaux : 16

Décision n°304/2020 en date du 17/09/2020 : Demande de subvention Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2020, second appel à projet, auprès de l'Etat pour le programme travaux d'aménagement de voies cyclables, de parkings à vélos sécurisés, de signalisations routières appropriées et de bornes de réparation.

Coût de l'opération : 468 643 € TTC.

Décision n°305/2020 en date du 22/09/2020 : Convention de mise à disposition de la salle «Annexe Ludo», située au 1, rue Jean Bullant, conclue avec l'association ADHERENCE, les jeudis



de 18h30 à 21h00, pour la période du lundi 14 septembre 2020 au jeudi 24 juin 2021, y compris les vacances scolaires en fonction de la disponibilité de la salle.

Le local désigné ci-dessus est mis gratuitement à disposition de l'association.

Décision n°306/2020 en date du 22/09/2020: Convention de mise à disposition de locaux au sein de l'école élémentaire de la Cerisaie conclue avec l'association FRANCO-TAMOUL, les mercredis de 13h30 à 15h30 et les samedis de 8h30 à 12h30, pour la période du mercredi 16 septembre 2020 au mercredi 23 juin 2021, y compris les vacances scolaires en fonction de la disponibilité de la salle. Les locaux désignés ci-dessus sont mis gratuitement à la disposition de l'association.

Décision n°307/2020 en date du 22/09/2020 : Représentation de la commune dans l'instance intentée devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise afin d'obtenir l'annulation de la décision de la commune en date du 7 avril 2020 portant refus de raccordement au réseau électrique de la parcelle sise 20 chemin des Plâtrières à Villiers-le-Bel (requête enregistrée le 30 juin 2020 sous le dossier n°2005852-6).

Mandat au cabinet d'avocats : SARL CAZIN MARCEAU AVOCATS ASSOCIES.

Décision n°308/2020 en date du 22/09/2020 : Convention de mise à disposition de la salle « de motricité », à l'école maternelle Louis Jouvet, conclue avec l'association NATYANJALI, les mercredis de 16h30 à 18h30 et les vendredis de 17h00 à 18h45, pour la période du mercredi 16 septembre 2020 au vendredi 25 juin 2021, y compris les vacances scolaires en fonction de la disponibilité de la salle.

Le local désigné ci-dessus est mis gratuitement à la disposition de l'association.

Décision n°309/2020 en date du 22/09/2020 : Convention de mise à disposition de locaux municipaux au 1, Place de la Traverse conclue avec l'association Relais écoute santé populaire français, les mardis de 13h30 à 16h30 et les vendredis de 13h30 à 15h30, pour la période du vendredi 18 septembre 2020 au vendredi 25 juin 2021 pendant les périodes scolaires y compris les vacances scolaires.

Les locaux désignés ci-dessus sont mis gratuitement à la disposition de l'association.

Décision n°310/2020 en date du 22/09/2020 : Convention de mise à disposition de la salle « permanence » située à la maison de quartier Salvador Allende, conclue avec le Conseil Départemental du Val d'Oise, les jeudis de 13h45 à 17h00, pour la période du jeudi 17 septembre 2020 au jeudi 24 juin 2021, et en fonction des disponibilités pendant les vacances scolaires. Le local désigné ci-dessus est mis gratuitement à la disposition de l'association.

Décision n°311/2020 en date du 23/09/2020: Contrat conclu avec la Société REFPAC – G.P.A.C, pour une mission assistance technique, administrative, de conseil et d'accompagnement pour le recueil des données nécessaires à la mise en œuvre, au calcul et au recouvrement de la Taxe Locale sur la publicité extérieure.

Le montant de la rémunération sera répartie comme suit :

- -19 % HT du montant total des émissions de titres de recette T.L.P.E pour l'année 2020
- -15 % HT du montant total des émissions de titres de recette TLPE pour les années suivantes. La mission prendra effet à sa notification pour une durée d'un an, reconductible 3 fois



Décision n°312/2020 en date du 28/09/2020 : Demande de subvention de 1 000€ dans le cadre de l'appel à projet Aide au Développement Social de la Caisse d'allocations Familiales pour le projet « un enfant un écran ».

Décision n°313/2020 en date du 01/10/2020 : Convention de mise à disposition de la salle de danse, au deuxième étage de la maison de quartier Boris Vian, conclue avec l'Association Khanya Savages, les samedis de 10h00 à 13h00, les mercredis de 18h45 à 22h00 et les 21/09, 23/09, 24/06, 28/09, 30/09, 1/10, 5/10, 7/10, 8/10, 12/10, 14/10 et le 15/10, rangement compris, hors vacances scolaires, pour la période du 14 septembre 2020 au 25 juin 2021.

Les locaux désignés ci-dessus sont mis gratuitement à la disposition de l'association.

Décision n°314/2020 en date du 01/10/2020 : Convention de mise à disposition conclue du 14 septembre 2020 au 25 juin 2021 avec l'Association AVENIR pour la salle de réunion de la maison de quartier Boris Vian, (les samedis de 9h30 à 15h30) ainsi que la salle Soleil (les mercredis de 13h30 à 15h30) et la salle Antares (les samedis de 9h30 à 13h00) de la maison de quartier Camille Claudel. Les locaux désignés ci-dessus sont mis gratuitement à la disposition de l'association.

Décision n°315/2020 en date du 01/10/2020 : Convention de mise à disposition de la salle polyvalente, située à la maison de quartier Boris Vian conclue avec l'Association L'Art tôt, les samedis de chaque mois de 10h00 à 13h00 et de 14h00 à 17h00 (rangement compris), hors vacances scolaires, pour la période du 14 septembre 2020 au 25 juin 2021.

Les locaux désignés ci-dessus sont mis gratuitement à la disposition de l'association.

Décision n°316/2020 en date du 01/10/2020 : Convention de mise à disposition de la salle polyvalente, située au deuxième étage de la maison de quartier Boris Vian, conclue avec l'Association Collectif pour le triangle de Gonesse, les mardis 15 septembre, 6 octobre, 10 novembre et le 1<sup>er</sup> décembre 2020 de 20h00 à 22h30.

Les locaux désignés ci-dessus sont mis gratuitement à la disposition de l'association.

Décision n°317/2020 en date du 01/10/2020 : Convention de mise à disposition de la salle de danse située au deuxième étage de la maison de quartier Boris Vian, conclue avec l'Association L'éclat des gestes, les jeudis de chaque mois de 10h00 à 13h00, pour la période du 14 septembre 2020 au 25 juin 2021.

Les locaux désignés ci-dessus sont mis gratuitement à la disposition de l'association.

Décision n°318/2020 en date du 01/10/2020 : Convention de mise à disposition de la salle mosaïque et la salle 4-6 ans conclue avec l'Association CREDO, les samedis de chaque mois de 10h00 à 13h00 (rangement compris), hors vacances scolaires, pour la période du 14 septembre 2020 au 25 juin 2021.

Les locaux désignés ci-dessus sont mis gratuitement à la disposition de l'association.

Décision n°319/2020 en date du 01/10/2020 : Convention de mise à disposition de la salle jeunesse, située au rez-de-chaussée de la maison de quartier Boris Vian, conclue avec le centre hospitalier de Gonesse, les vendredis de 10h00 à 11h00, pour la période du 14 septembre 2020 au 25 juin 2021.

Les locaux désignés ci-dessus sont mis gratuitement à la disposition de l'hôpital.



Décision n°320/2020 en date du 01/10/2020 : Convention de mise à disposition conclue avec la Fondation des amis de l'atelier pour la ludothèque, les lundis de chaque mois de 13h30 à 16h00 et la salle de danse, les mardis et vendredis de 9h00 à 12h00 (rangement compris), hors vacances scolaires, située à la maison de quartier Boris Vian, pour la période du 14 septembre 2020 au 25 juin 2021.

Les locaux désignés ci-dessus sont mis gratuitement à la disposition de l'association.

Décision n°321/2020 en date du 01/10/2020: Convention de mise à disposition de la salle de danse de la maison de quartier Boris Vian conclue avec l'Association SEMENTERA, le deuxième et quatrième samedi de chaque mois, de 15h00 à 18h00 (rangement compris), hors vacances scolaires, pour la période du 14 septembre 2020 au 25 juin 2021.

Les locaux désignés ci-dessus sont mis gratuitement à la disposition de l'association.

Décision n°322/2020 en date du 01/10/2020: Convention de mise à disposition du bureau des permanences de la maison de quartier Boris Vian, conclue avec l'Association L'UDAF 95, le deuxième lundi de chaque mois (même en période de vacances scolaires) de 14h00 à 18h00 et le deuxième et quatrième vendredi de chaque mois, de 14h00 à 17h00 (rangement compris), hors vacances scolaires, pour la période du 14 septembre 2020 au 25 juin 2021.

Les locaux désignés ci-dessus sont mis gratuitement à la disposition de l'association.

Décision n°323/2020 en date du 01/10/2020: Convention de mise à disposition de la salle de réunion de la maison de quartier Boris Vian, conclue avec l'association FCPE Léon Blum, les jeudis de chaque mois de 18h30 à 20h30, hors vacances scolaires, pour la période du 14 septembre 2020 au 25 juin 2021.

Les locaux désignés ci-dessus sont mis gratuitement à disposition de l'association.

Décision n°324/2020 en date du 01/10/2020 : Contrat de cession du droit d'exploitation conclu avec la Compagnie Maboul Distorsion, pour une représentation du spectacle « La cuisine », le vendredi 2 octobre 2020 à 17h00 sur la place de la Traverse.

Montant de la prestation : 2 391.90 € TTC (Cession du spectacle, transports, défraiements) auquel se rajoutent les frais d'hébergement pour 2 personnes du 1<sup>er</sup> au 2 octobre 2020 au matin, soit 2 nuitées.

Décision n°325/2020 en date du 01/10/2020 : Contrat de cession du droit d'exploitation conclu avec la Compagnie du deuxième, pour une représentation du spectacle « Animaniversaire », le mardi 29 septembre 2020 à 17h00 sur le parking du gymnase Pierre de Coubertin, rue Léon Blum.

Montant de la prestation : 3 983.26 € TTC (Cession du spectacle, transports, défraiements) auquel se rajoutent les frais d'hébergement pour 4 personnes, du 28 au 29 septembre 2020 au matin, soit 4 nuitées.

Décision n°326/2020 en date du 01/10/2020 : Avenant au contrat de cession du droit d'exploitation conclu avec Theaterhaus Ensemble GbR, et l'Association pour la Création Théâtrale et Audiovisuelle (A.C.T.A), pour 4 représentations du spectacle « Des choses à porter », le 7 et 8 octobre 2020 à 9h00 et 15h00 à l'Espace Marcel Pagnol, suite aux reports des spectacles initialement prévus les 18 et 19 mars 2020.



Montant de la prestation : 5 244 € TTC (Cession du spectacle, transports, défraiements), auquel se rajoutent les frais d'hébergement pour 4 personnes du 6 au 9 octobre 2020 au matin, soit 12 nuitées.

Décision n°327/2020 en date du 01/10/2020 : Avenant au contrat de cession tripartite du droit d'exploitation conclu avec la compagnie sQueeze et l'Association pour la Création Théâtrale et Audiovisuelle (A.C.T.A), pour 4 représentations du spectacle « STIP IT », le 7 et 8 octobre 2020 à 9h30 et 15h00 à la maison Jacques-Brel, suite aux reports des spectacles initialement prévus les 18 et 19 mars 2020.

Les articles du contrat restent inchangés.

Décision n°328/2020 en date du 01/10/2020 : Convention conclue avec l'Association IMAJ pour la participation des jeunes dans le cadre du chantier éducatif pour l'embellissement du Mont Griffard, du 21 septembre au 2 octobre 2020.

Montant de la prestation : 1 872 € HT.

Décision n°329/2020 en date du 01/10/2020: Convention conclue avec l'Association Quelles que Soient les Circonstances, pour la mise en place d'ateliers théâtres dans le cadre du CLAS jeunesse à la Maison de Quartier Boris Vian.

Montant de la prestation : 3 600 € TTC.

La convention prend effet à compter de sa notification pour une période allant du 8 octobre 2020 au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Décision n°330/2020 en date du 01/10/2020 : Convention conclue avec Zerouki Sarah, pour la mise en place d'ateliers zumba à destination des adultes à la Maison de Quartier Boris Vian. Montant de la prestation : 2 090 € TTC.

La convention prend effet à compter de sa notification pour une période allant du 7 octobre 2020 au 29 juin 2021.

Décision n°331/2020 en date du 01/10/2020 : Convention conclue avec Cabinet Diététique Emeline Gircourt, pour la mise en place d'ateliers nutritionnels dans le cadre du projet « santé vous bien » à la Maison de Quartier Boris Vian.

Montant de la prestation : 3 300 € TTC.

La convention prend effet à compter de sa notification pour une période allant du 14 octobre 2020 au 30 juin 2021.

Décision n°332/2020 en date du 01/10/2020 : Convention conclue avec la Société Synergies Théâtre, pour la mise en place des ateliers théâtre dans le cadre du CLAS collège à la Maison de Quartier Salvador Allende.

Montant de la prestation : 4 836€ TTC.

La convention prend effet à compter de sa notification pour une période allant du 29 septembre 2020 au 22 juin 2021.

Décision n°333/2020 en date du 01/10/2020 : Convention conclue avec Pensée Music'al, pour la mise en place d'ateliers écriture à la Maison de Quartier Boris Vian.

Montant de la prestation : 1 690€ TTC.



La convention prend effet à compter de sa notification pour une période allant du 7 octobre 2020 au 3 mars 2021.

Pour extrait conforme.

Le Maire, Jean-Louis MARSAC



#### Séance ordinaire du 16 octobre 2020

Le vendredi 16 octobre 2020, à 20h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué en séance le 8 octobre 2020, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Louis MARSAC

Secrétaire: Mme Teresa EVERARD

Présents: M. Jean-Louis MARSAC, Mme Djida DJALLALI-TECHTACH, M. Allaoui HALIDI, Mme Rosa MACEIRA, M. Maurice MAQUIN, Mme Mariam CISSE-DOUCOURE, M. Daniel AUGUSTE, Mme Véronique CHAINIAU, M. Christian BALOSSA, Mme Teresa EVERARD, M. Jamil RAJA, Mme Laetitia KILINC, M. Léon EDART, Mme Géraldine MEDDA, M. Gourta KECHIT, Mme Myriam KASSA, M. Faouzi BRIKH, Mme Hakima BIDELHADJELA, M. Maurice BONNARD, Mme Sabrina MORENO, M. William STEPHAN, Mme Efatt TOOR, M. Pierre LALISSE, Mme Carmen BOGHOSSIAN, Mme Marine MACEIRA, M. Cémil YARAMIS, M. Sori DEMBELE, M. Jean-Pierre IBORRA, Mme Virginie SALIBA, Mme Nicole MAHIEU-JOANNES

Représentés: M. Cédric PLANCHETTE par Mme Géraldine MEDDA, Mme Cécilia TOUNGSI-SIMO par M. Jean-Pierre IBORRA, Mme Karima DAOUD par Mme Virginie SALIBA, M. Hervé ZILBER par M. Sori DEMBELE

Absents excusés: M. Mohamed ANAJJAR

#### Absents:

Publié le : 2 3 OCT. 2020 Transmis le : 2 3 OCT. 2020

#### Composition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales rend obligatoire la création d'une commission consultative des services publics locaux (CCSPL) dans les régions, la collectivité de Corse, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Il précise que cette commission examine obligatoirement chaque année :

Le rapport du délégataire de service public, pour tout type de délégation;
Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L 2224-5;

- Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;

- Le rapport mentionné à l'article L 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.



Et, elle est consultée pour avis sur :

- Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ne se prononce sur le recours à ce mode de gestion ;

- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création

de la régie ;

- Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce sur le recours à ce

mode de gestion;

- Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

M. le Maire précise que la composition de la CCSPL fait intervenir des acteurs de la vie locale et vise à promouvoir la participation des usagers à la gestion de leurs services publics. Ainsi, elle comprend parmi ses membres aussi bien des membres du Conseil Municipal, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, que des représentants d'associations locales, nommés par l'organe délibérant. Elle est enfin présidée par le Maire ou son représentant.

Sur proposition du Président et à titre consultatif, elle peut également inviter à participer à ses travaux

toute personne dont l'audition lui paraît utile.

M. le Maire propose de fixer la composition de la CCSPL, en plus du Maire ou son représentant, à : 6 membres dont 2 représentants d'associations locales et 4 membres du Conseil Municipal ; ces derniers étant désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle.

A ce titre, M. le Maire propose de nommer les représentants d'associations locales suivants :

- M. Christophe NOELETTE représentant de l'association « Amicale des Locataires du quartier Puits-La-Marlière » (dénommée « ALPLM »),

- Mme Lilia GILLES représentant de l'association « Les Associés du quartier Puits-la-Marlière » (dénommée « LES ASS DU PUITS »).

M. le Maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1413-1,

DECIDE de fixer à 7, le nombre des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, à savoir :

- Le Maire ou son représentant, Président de la Commission,

- 4 membres du Conseil Municipal, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste,

- 2 représentants d'associations locales.

DECIDE de nommer les représentants d'associations locales suivants :

- M. Christophe NOELETTE représentant de l'association « Amicale des Locataires du quartier Puits-La-Marlière » (dénommée « ALPLM »),

- Mme Lilia GILLES représentant de l'association « Les Associés du quartier Puits-la-Marlière » (dénommée « LES ASS DU PUITS »).

Délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme (vote pour : 34 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Ne prend pas part au vote : 0)





#### Séance ordinaire du 16 octobre 2020

Le vendredi 16 octobre 2020, à 20h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué en séance le 8 octobre 2020, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Louis MARSAC

Secrétaire: Mme Teresa EVERARD

Présents: M. Jean-Louis MARSAC, Mme Djida DJALLALI-TECHTACH, M. Allaoui HALIDI, Mme Rosa MACEIRA, M. Maurice MAQUIN, Mme Mariam CISSE-DOUCOURE, M. Daniel AUGUSTE, Mme Véronique CHAINIAU, M. Christian BALOSSA, Mme Teresa EVERARD, M. Jamil RAJA, Mme Laetitia KILINC, M. Léon EDART, Mme Géraldine MEDDA, M. Gourta KECHIT, Mme Myriam KASSA, M. Faouzi BRIKH, Mme Hakima BIDELHADJELA, M. Maurice BONNARD, Mme Sabrina MORENO, M. William STEPHAN, Mme Efatt TOOR, M. Pierre LALISSE, Mme Carmen BOGHOSSIAN, Mme Marine MACEIRA, M. Cémil YARAMIS, M. Sori DEMBELE, M. Jean-Pierre IBORRA, Mme Virginie SALIBA, Mme Nicole MAHIEU-JOANNES

Représentés: M. Cédric PLANCHETTE par Mme Géraldine MEDDA, Mme Cécilia TOUNGSI-SIMO par M. Jean-Pierre IBORRA, Mme Karima DAOUD par Mme Virginie SALIBA, M. Hervé ZILBER par M. Sori DEMBELE

Absents excusés: M. Mohamed ANAJJAR

Absents:

Publié le 2 3 OCT 2020 Transmis le 2 3 OCT 2020

Commission Consultative des Services Publics Locaux - Désignation des membres du Conseil Municipal

M. le Maire rappelle que le Conseil Municipal a décidé, par délibération du 16 octobre 2020, de fixer à 7 le nombre de membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, à savoir :

- Le Maire ou son représentant, Président de la Commission,

- 4 membres du Conseil Municipal, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste,

- 2 représentants d'associations locales, nommés par l'organe délibérant.

M. le Maire propose de désigner les membres du Conseil Municipal appelés à siéger à la Commission Consultative des Services Publics Locaux et procède à l'appel des candidatures.

M. le Maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant délibéré,



VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1413-1 et L2121-21,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 octobre 2020 fixant la composition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

DESIGNE, outre M. le Maire ou son représentant en tant que Président, les membres du Conseil Municipal appelés à siéger à la Commission Consultative des Services Publics Locaux :

#### Sont candidats:

- M. Faouzi BRIKH:
- Mme Sabrina MORENO;
- Mme Mariam CISSE-DOUCOURE;
- M. Hervé ZILBER.

Sont désignés, par 34 voix pour

- M. Faouzi BRİKH;
- Mme Sabrina MORENO;
- Mme Mariam CISSE-DOUCOURE;
- M. Hervé ZILBER.

Délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme.

Le Maire, Jean-Louis MARSAC



#### Séance ordinaire du 16 octobre 2020

Le vendredi 16 octobre 2020, à 20h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué en séance le 8 octobre 2020, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Louis MARSAC

Secrétaire: Mme Teresa EVERARD

Présents: M. Jean-Louis MARSAC, Mme Djida DJALLALI-TECHTACH, M. Allaoui HALIDI, Mme Rosa MACEIRA, M. Maurice MAQUIN, Mme Mariam CISSE-DOUCOURE, M. Daniel AUGUSTE, Mme Véronique CHAINIAU, M. Christian BALOSSA, Mme Teresa EVERARD, M. Jamil RAJA, Mme Laetitia KILINC, M. Léon EDART, Mme Géraldine MEDDA, M. Gourta KECHIT, Mme Myriam KASSA, M. Faouzi BRIKH, Mme Hakima BIDELHADJELA, M. Maurice BONNARD, Mme Sabrina MORENO, M. William STEPHAN, Mme Efatt TOOR, M. Pierre LALISSE, Mme Carmen BOGHOSSIAN, Mme Marine MACEIRA, M. Cémil YARAMIS, M. Sori DEMBELE, M. Jean-Pierre IBORRA, Mme Virginie SALIBA, Mme Nicole MAHIEU-JOANNES

Représentés: M. Cédric PLANCHETTE par Mme Géraldine MEDDA, Mme Cécilia TOUNGSI-SIMO par M. Jean-Pierre IBORRA, Mme Karima DAOUD par Mme Virginie SALIBA, M. Hervé ZILBER par M. Sori DEMBELE

Absents excusés: M. Mohamed ANAJJAR

#### Absents:

Publié le : 2 3 OCT. 2020 Transmis le : 2 3 OCT. 2020

Délégation de service public du marché forain de la ville - Composition de la commission d'attribution des emplacements aux commerçants des marchés forains

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le 13 décembre 2019, la délégation de service public du marché forain situé place Berlioz a été attribuée à la société SEMACO, sise 72 boulevard des Corneilles, 94100 Saint Maur des Fossés.

Il indique également que le règlement intérieur dudit marché prévoit la création d'une commission des Marchés permettant l'attribution des emplacements sur le marché.

Il précise que le Maire ou son représentant préside la commission et arrête la liste de ses membres.

M. le Maire précise que cette commission des marchés forains aura pour objet de donner un avis sur les questions relatives aux marchés forains qui se tiennent à Villiers-le-Bel dans le cadre de la délégation de service public et de décider de l'attribution des emplacements des commerçants abonnés candidats. Il précise également que le placement matériel des commerçants reste une attribution pleine et entière du délégataire ainsi que le prévoit le contrat de délégation.



M. le Maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 13 décembre 2019 par laquelle le Conseil Municipal a choisi le titulaire de la délégation de service public des marchés forains et a approuvé le traité d'affermage,

VU le contrat de délégation de service public conclu avec la société Sémaco,

CONSIDERANT que le règlement intérieur du marché prévoit la mise en place d'une commission des marchés forains afin que celle-ci puisse donner au Maire un avis sur toutes les questions relatives au marché forain et décider des emplacements des commerçants candidats à l'abonnement,

DECIDE de créer une commission des marchés forains.

DIT que cette commission se réunira au moins une fois par semestre et à toute demande du Maire ou de ses représentants.

DIT que cette commission des marchés forains aura pour objet de donner un avis sur les questions relatives au marché forain qui se tient à Villiers-le-Bel dans le cadre de la délégation de service public et de décider de l'attribution des emplacements des commerçants candidats à l'abonnement.

DIT que cette commission sera composée de 13 membres et instituée selon la composition suivante : Le Maire ou son représentant, Président de la Commission ;

- De membres représentants la commune : 4 sièges, outre le Maire ou son représentant en tant que Président de la Commission ;
- De membres représentants les commerçants sédentaires ou non sédentaires du marché forain de la ville : 2 sièges ;
- De membres représentants les consommateurs, usagers du marché : 2 sièges ;
- De membres représentants les associations locales de commerçants : 2 sièges ;
- De membres représentants le délégataire : 2 sièges.

Gene .

DIT que le Maire arrête la liste des membres.

DIT que pour tout sujet évoqué, nécessitant des connaissances dans des domaines précis, M. le Maire ou son représentant pourra inviter toute personne en capacité de fournir les éléments susceptibles d'aider la commission dans ses travaux.

Délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme (vote pour : 34 = Contre : 0 - Abstention : 0 - Ne prend pas part au vote : 0)

Le Maire, Jean-Louis MARSAC



#### Séance ordinaire du 16 octobre 2020

Le vendredi 16 octobre 2020, à 20h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué en séance le 8 octobre 2020, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Louis MARSAC

Secrétaire: Mme Teresa EVERARD

Présents: M. Jean-Louis MARSAC, Mme Djida DJALLALI-TECHTACH, M. Allaoui HALIDI, Mme Rosa MACEIRA, M. Maurice MAQUIN, Mme Mariam CISSE-DOUCOURE, M. Daniel AUGUSTE, Mme Véronique CHAINIAU, M. Christian BALOSSA, Mme Teresa EVERARD, M. Jamil RAJA, Mme Laetitia KILINC, M. Léon EDART, Mme Géraldine MEDDA, M. Gourta KECHIT, Mme Myriam KASSA, M. Faouzi BRIKH, Mme Hakima BIDELHADJELA, M. Maurice BONNARD, Mme Sabrina MORENO, M. William STEPHAN, Mme Efatt TOOR, M. Pierre LALISSE, Mme Carmen BOGHOSSIAN, Mme Marine MACEIRA, M. Cémil YARAMIS, M. Sori DEMBELE, M. Jean-Pierre IBORRA, Mme Virginie SALIBA, Mme Nicole MAHIEU-JOANNES

Représentés: M. Cédric PLANCHETTE par Mme Géraldine MEDDA, Mme Cécilia TOUNGSI-SIMO par M. Jean-Pierre IBORRA, Mme Karima DAOUD par Mme Virginie SALIBA, M. Hervé ZILBER par M. Sori DEMBELE

Absents excusés: M. Mohamed ANAJJAR

#### Absents:

Publié le : **23** OCT. 2020 Transmis le : **23** OCT. 2020

#### Délibération instaurant le droit à la formation des élus municipaux

M. le Maire rappelle à l'assemblée que conformément aux articles L.2123-12 à L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal a l'obligation de délibérer sur l'exercice du droit à la formation des élus et détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

M. le Maire précise que les membres du Conseil municipal bénéficient au début de chaque année de mandat d'un Droit Individuel à la Formation (D.I.F.) d'une durée de 20 heures, cumulable sur toute la durée du mandat, financé par une cotisation obligatoire dont le taux est de 1 %, et prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.

Il ajoute que la mise en œuvre du D.I.F. relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition de compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Par ailleurs, M. le Maire informe les membres de l'assemblée que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu à l'ensemble des membres du Conseil municipal qui ont droit à un congé



formation de 18 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus.

Les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le Ministère de l'Intérieur.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Il appartient donc au Conseil Municipal d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour permettre à M. le Maire d'instaurer le droit à la formation des élus municipaux (montant horaire du salaire minimum de croissance au 01/01/2020 : 10,15 € brut).

Conformément aux dispositions des articles L.2123-12 à L.2123-14 précités, M. le Maire propose que le montant des crédits soit déterminé de façon à ce qu'une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux et égale à 2.76 % du montant total des indemnités de fonction soit allouée aux membres du Conseil municipal. Il précise que le montant réel des dépenses de formation ne pourra pas excéder 20 % du même montant.

La prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses.

Compte tenu de la complexité de la gestion des politiques publiques locales et de la nécessaire compétence qu'appelle la responsabilité élective, il est convenu de favoriser les formations suivantes : - Les fondamentaux relatifs à la gestion des politiques publiques locales (les finances publiques,

l'intercommunalité, la démocratie locale et la citoyenneté...),

- Les formations en lien avec les délégations reçues (l'aménagement et l'urbanisme, les politiques

sociales, le développement durable, la culture, le sport...).

- Les formations en lien avec l'efficacité personnelle (la prise de parole en public, la posture et l'image de l'élu sur les réseaux sociaux...)

M. le Maire indique que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, à l'exception de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante, pour laquelle aucun report ne sera possible.

M. le Maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

DIT qu'une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2.76 % du montant total des indemnités de fonction sera allouée aux membres du conseil municipal et que le montant réel des dépenses de formation ne pourra pas excéder 20 % du même montant. A titre indicatif, pour 2020, l'enveloppe correspondante est de 10.000 €.

DIT que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et à l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses.



DIT que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

DIT que compte tenu de la complexité de la gestion des politiques publiques locales et à la nécessaire compétence qu'appelle la responsabilité élective, il est convenu de favoriser les formations suivantes :

- Les fondamentaux relatifs à la gestion des politiques publiques locales (les finances publiques, l'intercommunalité, la démocratie locale et la citoyenneté...),

- Les formations en lien avec les délégations reçues (l'aménagement et l'urbanisme, les politiques

sociales, le développement durable, la culture, le sport...).

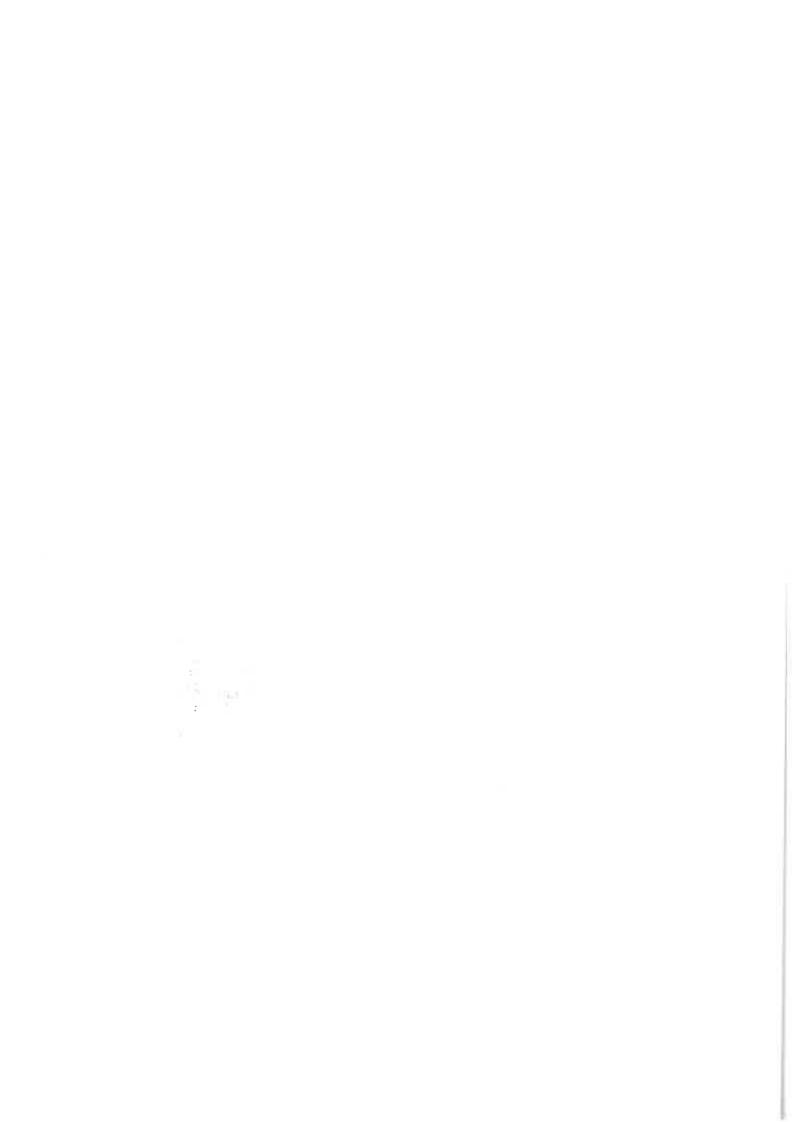
- Les formations en lien avec l'efficacité personnelle (la prise de parole en public, la posture et l'image de l'élu sur les réseaux sociaux...).

DIT que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, à l'exception de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante, pour laquelle aucun report ne sera possible.

DECIDE que les crédits nécessaires à l'instauration du droit à la formation des élus municipaux seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme (vote pour : 34 = Contre : 0 = Abstention: 0 - Ne prend pas part au vote: 0)

> Le Maire, Jean-Louis MARSAC





#### Séance ordinaire du 16 octobre 2020

Le vendredi 16 octobre 2020, à 20h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué en séance le 8 octobre 2020, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Louis MARSAC

Secrétaire: Mme Teresa EVERARD

Présents: M. Jean-Louis MARSAC, Mme Djida DJALLALI-TECHTACH, M. Allaoui HALIDI, Mme Rosa MACEIRA, M. Maurice MAQUIN, Mme Mariam CISSE-DOUCOURE, M. Daniel AUGUSTE, Mme Véronique CHAINIAU, M. Christian BALOSSA, Mme Teresa EVERARD, M. Jamil RAJA, Mme Laetitia KILINC, M. Léon EDART, Mme Géraldine MEDDA, M. Gourta KECHIT, Mme Myriam KASSA, M. Faouzi BRIKH, Mme Hakima BIDELHADJELA, M. Maurice BONNARD, Mme Sabrina MORENO, M. William STEPHAN, Mme Efatt TOOR, M. Pierre LALISSE, Mme Carmen BOGHOSSIAN, Mme Marine MACEIRA, M. Cémil YARAMIS, M. Sori DEMBELE, M. Jean-Pierre IBORRA, Mme Virginie SALIBA, Mme Nicole MAHIEU-JOANNES

Représentés: M. Cédric PLANCHETTE par Mme Géraldine MEDDA, Mme Cécilia TOUNGSI-SIMO par M. Jean-Pierre IBORRA, Mme Karima DAOUD par Mme Virginie SALIBA, M. Hervé ZILBER par M. Sori DEMBELE

Absents excusés: M. Mohamed ANAJJAR

#### Absents:

Publié le : 2 3 OCT. 2020 Transmis le : 2 3 OCT. 2020

Autorisation de remboursement par la commune des frais de garde ou d'assistance à la personne engagés par les élus

M. le Maire informe l'assemblée que, conformément aux dispositions de l'article L.2123-18-2 portant sur le remboursement de frais des élus, les membres du Conseil municipal peuvent bénéficier d'un remboursement par la commune, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 (réunion du conseil ou des commissions par exemple).

M. le Maire précise que ce remboursement s'effectue sur présentation d'un état de frais et qu'il ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance (10,15 € brut au 01/01/2020).

L'inscription du montant des crédits affectés à ces remboursements doit être soumise à la décision de l'organe délibérant.



Aussi, M. le Maire propose à l'assemblée d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour permettre le remboursement des frais éventuels de garde et d'aide à la personne engagés par les élus.

M. le Maire propose, conformément à l'article L.2123-18-2 précité, de déterminer le montant des crédits alloués de la manière suivante:

- Ce remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance (10,15 € brut au 01/01/2020).

- Le bénéfice du présent article ne pourra pas se cumuler avec celui de l'article L. 2123-18-4.

Dit que ces crédits seront prévus aux budgets de la collectivité.

M. le Maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant délibéré,

VU la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2123-1 et L.2123-18-2,

APPROUVE l'inscription au budget des crédits nécessaires au remboursement des frais de garde et d'assistance à la personne engagés par les élus.

DIT que le remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, engagés par les élus en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ne pourra s'effectuer que sur présentation d'un état de frais.

DIT que le montant du remboursement ne pourra excéder, par heure, le montant horaire brut du salaire minimum de croissance (10,15 € brut au 01/01/2020).

DECIDE que les crédits nécessaires au remboursement de frais de garde ou d'assistance engagés par les élus seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme (vote pour : 34 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Ne prend pas part au vote : 0)





#### Séance ordinaire du 16 octobre 2020

Le vendredi 16 octobre 2020, à 20h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué en séance le 8 octobre 2020, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Louis MARSAC

Secrétaire: Mme Teresa EVERARD

Présents: M. Jean-Louis MARSAC, Mme Djida DJALLALI-TECHTACH, M. Allaoui HALIDI, Mme Rosa MACEIRA, M. Maurice MAQUIN, Mme Mariam CISSE-DOUCOURE, M. Daniel AUGUSTE, Mme Véronique CHAINIAU, M. Christian BALOSSA, Mme Teresa EVERARD, M. Jamil RAJA, Mme Laetitia KILINC, M. Léon EDART, Mme Géraldine MEDDA, M. Gourta KECHIT, Mme Myriam KASSA, M. Faouzi BRIKH, Mme Hakima BIDELHADJELA, M. Maurice BONNARD, Mme Sabrina MORENO, M. William STEPHAN, Mme Efatt TOOR, M. Pierre LALISSE, Mme Carmen BOGHOSSIAN, Mme Marine MACEIRA, M. Cémil YARAMIS, M. Sori DEMBELE, M. Jean-Pierre IBORRA, Mme Virginie SALIBA, Mme Nicole MAHIEU-JOANNES

Représentés: M. Cédric PLANCHETTE par Mme Géraldine MEDDA, Mme Cécilia TOUNGSI-SIMO par M. Jean-Pierre IBORRA, Mme Karima DAOUD par Mme Virginie SALIBA, M. Hervé ZILBER par M. Sori DEMBELE

Absents excusés: M. Mohamed ANAJJAR

#### Absents:

Publié le : 2 3 OCT. 2020 Transmis le : 2 3 OCT. 2020

#### Décision Modificative n°1 - Budget principal de la Ville - Exercice 2020

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la décision modificative n°1 au budget principal de la Ville pour l'exercice 2020.

M. le Maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Budget Primitif du Budget Principal de la Ville – 2020, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 31 janvier 2020,

VU le Budget Supplémentaire du Budget Principal de la Ville- 2020, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 12 juin 2020,



APPROUVE la décision modificative n°1 au Budget Principal de la Ville - 2020, annexée à la présente délibération.

ARRETE la balance de la section d'investissement, en recettes et en dépenses, à 22 285 263,86 € au lieu de 23 103 045,56 € (restes à réaliser compris).

Les mouvements par chapitre se déclinent de la manière suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT				
Chapitre	LIBELLE CHAPITRE	Dépenses	Recettes	
900	SERVICES GENERAUX DES ADMINIST.PUBLIQUES LOCALES	51 401,78 €	- 44 000,00 €	
901	SECURITE ET SALUBRITE PUBLIQUE	- 30 000,00 €		
902	ENSEIGNEMENT - FORMATION	55 344,00 €		
903	CULTURE	- 495 000,00 €	- 689 000,00 €	
904	SPORT ET JEUNESSE	81 230,17 €		
907	LOGEMENT	- 250 000,00€		
908	AMENAGEMENT ET SERVICES URBAINS, ENVIRONNEMENT	- 235 757,65 €	-1 008 769,10 €	
912	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATION AFFECTEES		202 439,00 €	
914	TRANSFERTS ENTRE SECTIONS		16 212,00 €	
917	OPERATIONS SOUS MANDATS	5 000,00 €	5 000,00 €	
uiu i	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		840 336,40 €	
44	PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS		- 140 000,00 €	
Total général		-817 781,70 € 5	- 817 781,70 €	

ARRETE la balance de la section de fonctionnement, en recettes et en dépenses, à 45 625 941,56 € au lieu de 43 965 495,83 €.

Les mouvements par chapitre se déclinent de la manière suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Chapitre	LIBELLE CHAPITRE	Dépenses	Recettes		
920	SERVICES GENERAUX DES ADMINISTRAT.PUBLIQUES LOCALE	245 833,03 €	209 360,55 €		
922	ENSEIGNEMENT-FORMATION	223 047,00 €	275 099,00 €		
923	CULTURE	12 929,60 €			
924	SPORT ET JEUNESSE	108 063,40 €	1 118,58 €		
925	INTERVENTIONS SOCIALES ET SANTE	34 800,00 €			

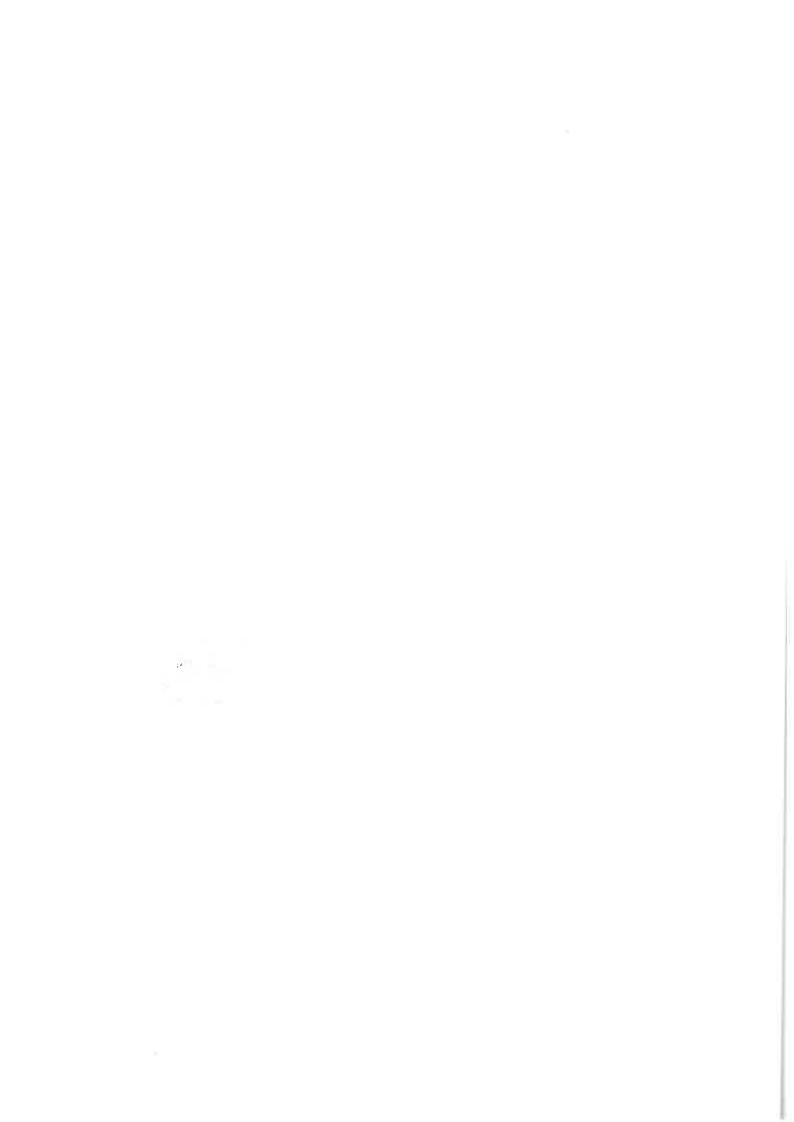


927	LOGEMENT	45 000,00 €	
928	AMENAGEMENT ET SERVICES URBAINS, ENVIRONNEMENT	181 224,30 €	166 394,60 €
929	ACTION ECONOMIQUE		459 160,00 €
932	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS NON AFFECTEES		530 804,00 €
933	IMPOTS ET TAXES NON AFFECTÉS	- 47 000,00 €	18 509,00 €
934	TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	16 212,00 €	
939	VIREMENT A LA SECTION D INVESTISSEMENT	840 336,40 €	
	Total général	1 660 445,73 €	1 660 445,73 €

Soit, une balance générale de : 67 911 205,42 € au lieu de 67 068 541,39 €

Délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme (vote pour 33 - Contre : 0 - Abstention : 1 - Ne prend pas part au vote : 0)

Le Maire, Jean-Louis MARSAC





#### Séance ordinaire du 16 octobre 2020

Le vendredi 16 octobre 2020, à 20h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué en séance le 8 octobre 2020, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Louis MARSAC

Secrétaire: Mme Teresa EVERARD

Présents: M. Jean-Louis MARSAC, Mme Djida DJALLALI-TECHTACH, M. Allaoui HALIDI, Mme Rosa MACEIRA, M. Maurice MAQUIN, Mme Mariam CISSE-DOUCOURE, M. Daniel AUGUSTE, Mme Véronique CHAINIAU, M. Christian BALOSSA, Mme Teresa EVERARD, M. Jamil RAJA, Mme Laetitia KILINC, M. Léon EDART, Mme Géraldine MEDDA, M. Gourta KECHIT, Mme Myriam KASSA, M. Faouzi BRIKH, Mme Hakima BIDELHADJELA, M. Maurice BONNARD, Mme Sabrina MORENO, M. William STEPHAN, Mme Efatt TOOR, M. Pierre LALISSE, Mme Carmen BOGHOSSIAN, Mme Marine MACEIRA, M. Cémil YARAMIS, M. Sori DEMBELE, M. Jean-Pierre IBORRA, Mme Virginie SALIBA, Mme Nicole MAHIEU-JOANNES

Représentés: M. Cédric PLANCHETTE par Mme Géraldine MEDDA, Mme Cécilia TOUNGSI-SIMO par M. Jean-Pierre IBORRA, Mme Karima DAOUD par Mme Virginie SALIBA, M. Hervé ZILBER par M. Sori DEMBELE

Absents excusés: M. Mohamed ANAJJAR

#### Absents:

Publié le : 2 3 OCT. 2020. Transmis le : 2 3 OCT. 2020

# Décision de création d'un service de paiement en ligne

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la commune dispose d'un service de paiement en ligne mis à disposition des usagers pour le paiement des produits communaux (enfance, péri-éducatif, petite enfance), depuis le 18/04/2008. Avec l'acquisition du nouveau logiciel de facturation, qui entrera en production début 2021, l'utilisation de ce service dispensé par la Caisse d'Epargne ne sera plus possible pour des raisons de compatibilité.

Il indique par ailleurs qu'un service de paiement en ligne plus global doit être mis à la disposition des usagers par les collectivités selon l'échéancier suivant :

- au plus tard le 1er juillet 2019 lorsque le montant de leurs recettes annuelles est supérieur ou égal à 1 000 000 € ;
- = au plus tard le 1er juillet 2020 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 50 000 € ;
- au plus tard le 1er janvier 2022 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 5 000 €.



Il précise que l'offre de paiement PayFIP proposée par la DGFIP permet de respecter cette obligation, car elle offre aux usagers un moyen de paiement accessible par carte bancaire mais aussi par prélèvement unique pour régler certaines factures ; service qui sera accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, dans des conditions de sécurité optimale.

L'intégration de ce service en ligne PayFIP se fait par le biais du site internet de la commune.

M. le Maire ajoute que la mise en place d'un système de paiement dématérialisé est obligatoire mais que son utilisation doit rester facultative pour les usagers ; cette généralisation ne doit pas conduire à supprimer, à terme, les autres moyens de paiement, notamment en espèces.

Il propose donc de mettre en place l'offre de paiement PayFIP proposée par la DGFIP par le biais du site Internet de la commune (ou à partir du site sécurisé de la DGFIP) et de signer la convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales (PAYFIP).

M. le Maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1611-5-1,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2018-689 du 1er août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne,

VU l'arrêté du 22 décembre 2009 modifié,

VU les conditions et le formulaire d'adhésion proposés par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP),

CONSIDERANT la volonté de la commune de proposer un service de paiement en ligne, accessible aux usagers,

CONSIDERANT que l'offre de paiement PayFIP proposée par la DGFIP permet un paiement simple, rapide et accessible par carte bancaire mais aussi par prélèvement unique,?

CONSIDERANT que la commune dispose de son propre site Internet,

DECIDE de mettre en place l'offre de paiement PayFIP proposée par la DGFIP par le biais du site Internet de la commune (ou à partir du site sécurisé de la DGFIP).

AUTORISE M. le Maire à signer la convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales (PAYFIP)et les formulaires afférents avec la DGFIP.

Délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme (vote pour § 34 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Ne prend pas part au vote ; 0)





# **CONVENTION D'ADHESION**

# AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE DES RECETTES PUBLIQUES LOCALES



# entre

La Commune de Villiers le Bel

# et la

# **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**





# SOMMAIRE

I. Présentation de l'offre PayFiP	3
II. Objet de la convention4	į.
III. Rôle des parties4	Į.
IV. Coûts de mise en œuvre et de fonctionnement	
Pour l'entité adhérente	
V. Durée, Révision et Résiliation de la présente convention5	t 

# **ANNEXES**

**ANNEXE 1: Coordonnées des interlocuteurs** 

ANNEXE 2 : Formulaire d'adhésion à PayFiP pour les collectivités (PayFiP Titres et Rôles)

ANNEXE 3 : Formulaire d'adhésion à PayFiP pour les régies (PayFiP Régie)

## La présente convention régit les relations entre

 La commune de Villiers-le-Bel, représentée par M. Jean-Louis MARSAC, Maire, créancier émetteur des titres<sup>1</sup> ou des factures des produits locaux, ci-dessous désignée par "l'entité adhérente".

et

 La Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP) chargée de la gestion de l'application d'encaissement des titres payables par Internet ou des factures de produits locaux dénommée PayFiP, représentée par Sophie Mahieux, Directrice Départementale des Finances Publiques du Val d'Oise, ci-dessous désignée par « la DGFiP»

dans le cadre de la mise en œuvre du service de paiement par carte bancaire (CB) et prélèvement unique sur Internet.

En préalable à la définition des obligations des signataires de la présente convention, il est rappelé que la mise en place du paiement par CB et prélèvement unique sur Internet fait également intervenir les acteurs suivants :

- le comptable public de la collectivité ;
- le gestionnaire de télépaiement par CB, prestataire de la DGFiP
- le régisseur ayant à charge le recouvrement des factures, le cas échéant
- les usagers, débiteurs de l'entité publique.

#### L PRESENTATION DE L'OFFRE PAYFIP

Les comptables de la DGFiP sont seuls habilités à manier les fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux (Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique). Dans ce cadre, l'ordonnateur émet des titres de recettes exécutoires en regard de prestations de services rendues aux usagers (cantine, crèche, fourniture d'eau...). Après contrôle de leur régularité, le comptable public prend en charge ces titres de recettes avant d'en assurer le recouvrement.

Le service de paiement en ligne de la DGFiP, dénommé PayFiP, permet ainsi aux usagers des entités publiques adhérentes de payer les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public (PayFiP Titres et Rôles).

PayFiP permet également le paiement des factures des produits locaux émises par les régies (PayFiP Régie).

Les règlements sont effectués par carte bancaire ou par prélèvement unique. Ces deux moyens de paiement sont indissociables<sup>2</sup>.

Dans ce cadre, la chaîne de recouvrement doit être adaptée afin que les titres ou factures mis en ligne et payés par carte bancaire ou prélèvement unique sur Internet soient reconnus par les systèmes d'information de l'entité publique et de la DGFiP, puis émargés automatiquement, après paiement effectif.

3/8 Version du 12/07/2019

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le terme « titre » s'entend au sens large et inclut également les titres dématérialisés (ASAP dématérialisé)

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Toutefois s'agissant des régies, si la collectivité estime que le prélèvement n'est pas adapté au type de produit encaissé (droits au comptant), elle aura la possibilité de ne conserver que le paiement par carte bancaire.

Les entités qui choisissent d'utiliser leur propre site (compte-usager ou formulaire de saisie), doivent s'interfacer avec le dispositif PayFip.

Les collectivités qui choisissent d'utiliser la page de paiement de la DGFiP <a href="http://www.tipi.budget.gouv.fr">http://www.tipi.budget.gouv.fr</a> (uniquement disponible pour les Titres et Rôles) n'ont pas de développements à réaliser, mais doivent faire apparaître sur leurs titres de recettes ou factures de rôles, des mentions obligatoires qui permettront aux usagers d'effectuer leurs paiements.

#### II. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer :

- le rôle de chacune des parties ;
- les modalités d'échanges de l'information entre les parties.

Les modalités techniques et pratiques de mise en œuvre de la solution de paiement sont fournies dans des guides de mise en œuvre dédiés, remis par le correspondant moyens de paiement de la direction régionale ou départementale des finances publiques.

Les données administratives et bancaires nécessaires au paramétrage de la solution PayFiP sont renseignées dans les formulaires d'adhésion à PayFiP en annexe de la présente convention.

### III. ROLE DES PARTIES

# 1 - La collectivité adhérente à la version « site collectivité » (PayFiP Titres et Rôles)

- administre un portail Internet;
- réalise sur ce portail les adaptations nécessaires pour assurer l'interface avec PayFiP ;
- transmet à l'application PayFiP les éléments nécessaires à l'identification de la dette à payer, conformément au guide de mise en œuvre remis avec la présente convention ;
- indique de façon remarquable et en bonne position sur les avis de sommes à payer ou factures adressés aux usagers, la possibilité qu'ils ont de payer en ligne la dette par carte bancaire ou prélèvement unique sur Internet (indication de l'adresse du portail). Elle s'engage également à communiquer auprès d'eux pour promouvoir ce mode de paiement;
- s'engage à respecter les paramétrages indiqués dans le formulaire d'adhésion à PayFiP (imputations, codes recettes) ;
- os'engage à se conformer au règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment à informer l'usager sur son portail des droits Informatique et Libertés qui lui sont reconnus par la réglementation précitée auprès du comptable public.

# 2 - La collectivité adhérente à la version « page de paiement de la DGFiP » (PayFiP Titres et Rôles) :

- édite des titres ou factures qui indiquent aux usagers qu'ils ont la possibilité de régler leurs dettes en ligne, un identifiant collectivité et une référence de paiement
- s'engage à respecter les paramétrages indiqués dans le formulaire d'adhésion à PayFiP;
- o s'engage à ne pas substituer à l'adresse de la page de paiement DGFiP une autre adresse.

# 3 - La régie de recettes de la collectivité adhérente (PayFiP Régie) :

- Doit disposer d'un portail Internet permettant à l'usager :
- Soit de saisir les références de sa facture dans un formulaire de saisie
- Soit d'accéder à la liste de ses factures dans un compte usager.
- © Elle s'engage à respecter les prescriptions fixées dans le formulaire d'adhésion à PayFiP concernant :
- les produits payables en ligne par carte bancaire et par prélèvement unique ;
- le délai de mise en ligne des factures fixé en liaison avec le comptable.
- © Elle s'engage à indiquer de façon remarquable sur les factures adressées aux usagers la possibilité de payer en ligne par carte bancaire et par prélèvement non récurrent (indication de l'adresse du portail). Elle s'engage également à communiquer auprès d'eux pour promouvoir ces modes de paiement ;
- Doit disposer d'un compte de dépôts de fonds au Trésor ouvert au nom du régisseur;
- La régie adhérente doit générer une facturation séquentielle comportant des références stables pour permettre le suivi des paiements effectués dans la comptabilité du régisseur
- Les factures doivent être inférieures à 100 000€;
- La régie adhérente s'engage à se conformer au règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment à informer l'usager sur son portail des droits Informatique et Libertés qui lui sont reconnus par la réglementation précitée auprès du comptable public ;
- Le système d'information de la régie doit être en mesure d'assurer, de manière automatisée, la concordance entre les facturations et les encaissements.
- © Si le site Internet fonctionne en environnement sécurisé HTTPS (TLS 1.0 minimum) communiquer à l'administrateur local PayFiP (correspondant moyens de paiement de la DDFiP) le certificat utilisé.
- Si les transactions se déroulent en environnement Web service, chaque paiement génère de la part de la collectivité adhérente deux appels vers PayFiP :
- Un premier appel pour initier l'opération de paiement ;

Un second appel à la réception de la notification par PayFiP pour récupérer le résultat du paiement. Ce deuxième appel ne doit intervenir qu'après la réception de la notification par PayFiP. Les réitérés éventuels (en cas d'erreur "502" par exemple) devront être espacés de 30mn au minimum.

### La DGFiP:

- administre le service de paiement des titres ou des factures par carte bancaire et prélèvement unique sur Internet ;
- délivre à la collectivité un guide de mise en œuvre technique pour la mise en œuvre du service :
- accompagne l'entité pour la mise en œuvre du service ;
- s'engage à se conformer au règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- s'engage à respecter les paramétrages indiqués par l'entité dans le formulaire d'adhésion à PayFiP.

#### IV. COUTS DE MISE EN ŒUVRE ET DE FONCTIONNEMENT

### Pour la Direction Générale des Finances Publiques

Les coûts de développements, de mise en œuvre et de fonctionnement de la solution PayFiP, liés au gestionnaire de paiement par carte bancaire et au module de prélèvement, sont à la charge de la DGFiP.

#### Pour l'entité adhérente

L'entité adhérente aura à sa charge les coûts relatifs à la création et à la mise à jour de son portail ou d'adaptation des titres ou des factures, ainsi que le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le Secteur Public Local.<sup>3</sup>

Le prélèvement unique n'engendre, pour sa part, aucun frais supplémentaire pour l'entité.

### V. DUREE, REVISION ET RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

L'exécution de la présente convention peut être interrompue ou empêchée en cas de force majeure.

La convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sans préavis.

<sup>3</sup> A la date de la signature :

Carte zone euro : 0,25 % du montant de la transaction + 0,05 € par opération.

Montant inférieur ou égal à 20 € : 0,20 % du montant de la transaction + 0,03 € par opération.

Carte hors de la zone euro : 0,50 % du montant de la transaction + 0,05 € par opération.

A , le A , le

Pour la collectivité adhérente Pour la DGFiP

Version du 12/07/2019 7/8

# **ANNEXE 1**

# Liste des interlocuteurs

# Collectivité / régie adhérente :

Nom du contact	Fonction	Coordonnées téléphoniques	Adresse courriel
		·	

# Administrateur local PayFiP

Nom du contact	Fonction	Coordonnées	Adresse courriel
		téléphoniques	
BOSSU LAURELINE		01 34 25 27 19	laureline.bossu@dgfip.finances.gouv.fr
PASTRE CELINE			ddfip95.pgp.cmp@dgfip.finances.gouv.fr

# Prestataire informatique

Nom du contact	Fonction	Coordonnées téléphoniques	Adresse courriel









# FORMULAIRE D'ADHESION A PAYFIP POUR LES TITRES ET RÔLES

	Informations administratives	A s	
Libelle de la collectivité	MAIRIE DE VILLIERS-LE-BEL		
SIRET de la rollectivité	219 506 805 00015		
Adresse de la collectivité	32 RUE DE LA REPUBLIQUE – 95400 VILLIERS-LE-BEL		
Commel de la collectivité (adresse	finances@ville-villiers-le-bel.fr		

TITRE (1 client par protocole)						
Type II actes	Site collectivité	Site DGFiP				
Délaj de miseza ljege						
Produits parametrés nativement 2	01, 02, 03, 04 (hors M22), 05, 06, 07, 09, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17					
Produit(s) gorupleme papes) 3						

	RÔLE (1 client par protocole)	
Type d'accès	Site collectivité	Site DGFiP
Délar de mise en ligne!		
Nature du produit	Code recette ou Code Produit Local	
Ex : Eau et assainissement	Ex: EA	

	res		
Identifiant Créancier SEPA (ICS)			

Je soussigné,

représentant légal de

sollicite la possibilité de mettre en ligne les créances émises (titres exécutoires ou articles de Rôle) par la collectivité désignée supra et pour ce faire demande son adhésion à l'application PayFiP. Cette adhésion engage la collectivité à se conformer au cahier des charges joint à la convention d'adhésion.

Fait à.....; le ......

Le comptable assignataire

Le représentant de la collectivité adhérente

Visa du correspondant moyens de paiement

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Durée pendant laquelle les titres ou articles de rôles seront payables en ligne (10 jours minimum à 360 jours maximum).

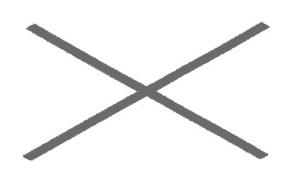
<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Conformément à l'article L1611-5-1 du CGCT et du décret n°2018-689 du 1° août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne, les codes produits nativement éligibles à PayFiP sont : 01, 02, 03, 04 (hors M22), 05, 06, 07, 09, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17.

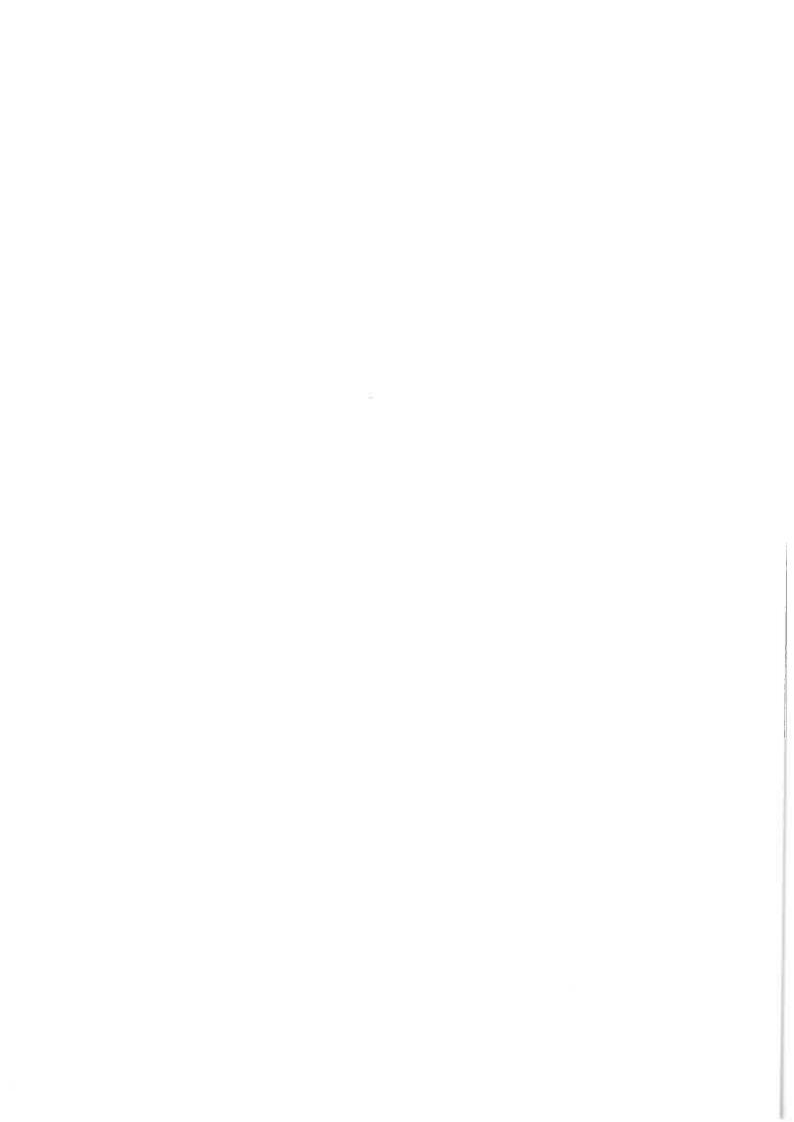
<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Les codes produits complémentaires sont : 04 (M22), 08, 14, 18, 19.

					é à l'adm	1 2	A L		W #DZ	7-4	)
		oste com	ptable assi	gnataire	- Informați	ons adn	imistrațiy	ès			
Dénomina comptable	tion du poste	200000000000000000000000000000000000000			(2.5) (1.4) <del>(2.1)</del> (2.5)	i godinacija, godinacija i p					
Codiqué d	u poste comptal	ble						_			
Siret du po	oste comptable	10000									
Adresse di	u poste comptab	le									
Courriel d	u poste comptab	ole			_						
Téléphone	du poste compt	able									
Nom de la responsabl											
	Compte Banque				IR Non Auto				CB)		
Codo	Banque		Guichet	Iptable IX		lumero de		and year	7	Clé R	IB
Code	Danque	Code	Guichet				Junipus				
				Données l	HELIOS		H.San	in the			
Code colle	ctivité										
Code budg	et										
Code établi	ssement (Rôle)										
New Tell	Enseign mettre le Nom de	e abrégée	(libellé com	merçant CE	qui figurera	sur tous l	es documer	its CB)	res)	31.51	B

mettre le Nom de la colle Libellé contrat commerçant TITRE	,tivite + i	lature	id Scryic	10 00	o ilita		110 10.	COPL		
Libellé contrat commerçant RÔLE										

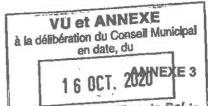
Récaj	oitulatif des donnée	s clients
N° ICS		
Protocole	TITRE	RÔLE
N° Client PayFiP		
N° Contrat CB		











MORRE

FORMULAIRE D'ADHESION A PAYFIF

	Régie – Informations administratives				
Libellé de la collectivité	MAIRIE DE VILLIERS-LE-BEL	W all			
SIRET de la collectivité	219 506 805 00015				
Adresse de la collectivité	32 RUE DE LA REPUBLIQUE- 95400 VILLIERS-LE-BIL				
Libelle de la Régie <sup>1</sup>	Divers Produits communaux				
Type de produit à encaisser	Cantines, crèches, halte jeux, garderie, centre de loisirs et activités sportives				
Nom du régisseur	Mme Brigitte REALE				
Téléphone du régisseur	01.34.29.28.56				
Courriel de la régie <sup>2</sup> (boîte générique)	breale@ville-villiers-le-bel.fr				

	Régie – Informations techniques					
Moyens de paiement	Carte bancaire	Prélèvement				
Mode d'appel <sup>3</sup>	URL	Web Service				
Format de restitution des fichiers de remise	Tableur (Excel,Calc)	Fichier Csv				
Nom du logiciel de facturation	Technocarte puis ARPEGE à compter de janvier 2021					

Régie – Inf	orma	tions	ban	caire	S				9	IJħ.	Te y	i u
Identifiant Créancier SEPA (ICS) de la collectivité adhérente	T	R	E	S	0	R	P	U	В	L	I	C

· • = - · =		Compte DFT	de la régie (Prélè	vement et CB)		
FR76	1007	1950	0000	0020	0082	179
	IBAN auto	matisé - Compte B	DF code flux 54 de	e la DR/DDFiP (P	rélèvement)	
FR76	1007	1950	0000	0020	0082	179

Enseigne abrégée (libellé commerçant CB qui figurera sur tous les documents CB)										
mettre le Nom de la collectivité + nature du service, 16 caractères maximum (y compris les espaces)										
Nom de la collectivité + nature du service V L B P A Y F I P R R P C										

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le libellé de la régie figurera sur les tickets de paiement reçus par les usagers. Il faut donc proscrire les libellés génériques comme garderie ou cantine.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Il s'agit de la BALF sur laquelle seront adressés les comptes rendus quotidiens. L'adresse de messagerie du régisseur fournie doit être valide au moment de la signature de ce formulaire. Il convient de privilégier les adresses de messagerie génériques.

<sup>3</sup>A préciser par le prestataire informatique



1 -			:	4
Je	SOL	JSS	ΙQ	ne,

#### représentant légal de

sollicite la possibilité d'encaisser par Internet via PayFiP les factures émises par la régie désignée supra. Cette adhésion engage la collectivité de rattachement à demander l'ouverture d'un contrat commerçant CB, domicilié sur un compte Dépôts de Fonds Trésor et à se conformer en tout point au guide de mise en œuvre joint à la convention d'adhésion.

F	ait	à																	
,	QII.	-	•	٠	٠	•	-	•	•	•	•	٠	•	-	٠	٠		٠	

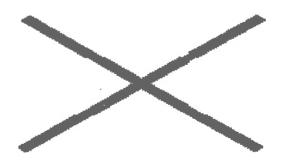
Visa du comptable Assignataire le .....

Signature du représentant légal de la collectivité adhérente

Visa du correspondant moyens de paiement

Le Régisseur

Récapitulatif	des données clients
N° Client PayFiP	
N° Contrat CB (1)	
N° ICS	





### Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Ville de Villiers le bel

#### Séance ordinaire du 16 octobre 2020

Le vendredi 16 octobre 2020, à 20h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué en séance le 8 octobre 2020, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Louis MARSAC

Secrétaire: Mme Teresa EVERARD

Présents: M. Jean-Louis MARSAC, Mme Djida DJALLALI-TECHTACH, M. Allaoui HALIDI, Mme Rosa MACEIRA, M. Maurice MAQUIN, Mme Mariam CISSE-DOUCOURE, M. Daniel AUGUSTE, Mme Véronique CHAINIAU, M. Christian BALOSSA, Mme Teresa EVERARD, M. Jamil RAJA, Mme Laetitia KILINC, M. Léon EDART, Mme Géraldine MEDDA, M. Gourta KECHIT, Mme Myriam KASSA, M. Faouzi BRIKH, Mme Hakima BIDELHADJELA, M. Maurice BONNARD, Mme Sabrina MORENO, M. William STEPHAN, Mme Efatt TOOR, M. Pierre LALISSE, Mme Carmen BOGHOSSIAN, Mme Marine MACEIRA, M. Cémil YARAMIS, M. Sori DEMBELE, M. Jean-Pierre IBORRA, Mme Virginie SALJBA, Mme Nicole MAHIEU-JOANNES

Représentés: M. Cédric PLANCHETTE par Mme Géraldine MEDDA, Mme Cécilia TOUNGSI-SIMO par M. Jean-Pierre IBORRA, Mme Karima DAOUD par Mme Virginie SALIBA, M. Hervé ZILBER par M. Sori DEMBELE

Absents excusés: M. Mohamed ANAJJAR

#### Absents:

Publié le : **2 3 OCT. 2020** Transmis le : **2 3 OCT. 2020** 

Tarifs municipaux des Maisons de quartier pour la réalisation d'activités pendant les vacances scolaires

M.le Maire propose au Conseil Municipal de maintenir les tarifs municipaux validés par décision du Maire n° 198/2020 en date du 26 juin 2020 et ayant pour objet la création de tarifs municipaux pour permettre la réalisation d'activités particulières au cours de l'été 2020.

Ce maintien des tarifs sera valable sur les programmations jeunesse et famille des trois maisons de quartier durant les périodes de vacances de l'année scolaire 2020/2021, jusqu'au 30 juin 2021.

M. le Maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

ADOPTE les tarifs municipaux figurant ci-dessous :



Pre	stations	Conditions d'application	N° tarif	Nouveaux tarifs créés	Date d'effet
Maisons de quartier	Cinéma	Vacances scolaires jusqu'au 30 /06/21	Tarif 1	2,00 €	16/10/2020
Maisons de quartier	Bowling	Vacances scolaires jusqu'au 30 /06/21	Tarif 2	3,00 €	16/10/2020
Maisons de quartier	Sortie culturelle	Vacances scolaires jusqu'au 30 /06/21	Tarif 3	3,00 €	16/10/2020
Maisons de quartier	Base de Loisirs	Vacances scolaires jusqu'au 30 /06/21	Tarif 4	3,00 €	16/10/2020
Maisons de quartier	Vacances Mer scolaires jusqu'au 30 /06/21		Tarif 5	4,00 €	16/10/2020
Maisons de quartier	Sortie sports, sensation : Escape Game, karting, équitation	Vacances scolaires jusqu'au 30 /06/21	Tarif 6	4,00 €	16/10/2020
Maisons de quartier	Sortie découverte : Sherwood parc, Aquaboulevard	Vacances scolaires jusqu'au 30 /06/21	Tarif 7	5,00 €	16/10/2020
Maisons de quartier	Zoo	Vacances scolaires jusqu'au 30 /06/21	Tarif 8	6,00 €	16/10/2020
Maisons de quartier	Parc attraction à la journée	Vacances scolaires jusqu'au 30 /06/21	Tarif 9	7,00 €	16/10/2020
Maisons de quartier	Séjours	Vacances scolaires jusqu'au 30 /06/21	Tarif 10	25% du coût des achats de prestation	16/10/2020

DECIDE d'appliquer la dégressivité du tarif pour les activités jeunesse et famille à compter du 2ème enfant d'une même famille inscrit à une même activité (tarif divisé par deux).

DIT que ces tarifs prendront effet conformément aux indications inscrites dans le tableau cidessus.

Délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme (vote pour : 34 = Contre : 0 - Abstention : 0 - Ne prend pas part au vote : 0)





# Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Ville de Villiers le bel

#### Séance ordinaire du 16 octobre 2020

Le vendredi 16 octobre 2020, à 20h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué en séance le 8 octobre 2020, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Louis MARSAC

Secrétaire: Mme Teresa EVERARD

Présents: M. Jean-Louis MARSAC, Mme Djida DJALLALI-TECHTACH, M. Allaoui HALJDI, Mme Rosa MACEIRA, M. Maurice MAQUIN, Mme Mariam CISSE-DOUCOURE, M. Daniel AUGUSTE, Mme Véronique CHAINIAU, M. Christian BALOSSA, Mme Teresa EVERARD, M. Jamil RAJA, Mme Laetitia KILINC, M. Léon EDART, Mme Géraldine MEDDA, M. Gourta KECHIT, Mme Myriam KASSA, M. Faouzi BRIKH, Mme Hakima BIDELHADJELA, M. Maurice BONNARD, Mme Sabrina MORENO, Mme Efatt TOOR, M. Pierre LALISSE, Mme Carmen BOGHOSSIAN, Mme Marine MACEIRA, M. Cémil YARAMIS, M. Sori DEMBELE, M. Jean-Pierre IBORRA, Mme Virginie SALIBA, Mme Nicole MAHIEU-JOANNES

Représentés: M. William STEPHAN par Mme Djida DJALLALI-TECHTACH, M. Cédric PLANCHETTE par Mme Géraldine MEDDA, Mme Cécilia TOUNGSI-SIMO par M. Jean-Pierre IBORRA, Mme Karima DAOUD par Mme Virginie SALIBA, M. Hervé ZILBER par M. Sori DEMBELE

Absents excusés: M. Mohamed ANAJJAR

#### Absents:

Publié le : 23 OCT. 2020 Transmis le : 23 OCT. 2020

Garantie d'emprunt à la SCIC Coprocoop Ile de France dans le cadre de sa mission de portage de lots

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les copropriétés de la Cerisaie ont fait l'objet d'un premier plan de sauvegarde de 2004 à 2011. Celui-ci a notamment permis d'amorcer le redressement de la copropriété de la Cerisaie et de la scinder en deux copropriétés distinctes, les Bleuets et les Acacias. Le second plan de sauvegarde des copropriétés des Bleuets et des Acacias de 2012 à 2019 a permis de poursuivre le travail de redressement de la gestion, du fonctionnement, et enfin, de la réhabilitation du bâti.

Le dispositif dit de « portage provisoire de lots » apparaît dans la convention du second plan de sauvegarde comme l'une des principales thématiques d'intervention, ainsi que comme un outil dont l'objectif de mise en œuvre est évoqué dans les articles relatifs au volet social de l'opération.



Afin de répondre à cet objectif, une convention a été signée entre la Ville et la SCIC COPROCOOP afin de porter provisoirement les lots des proptiétaires qui ne peuvent pas se maintenir dans les lieux. Ce dispositif de portage constitue également un moyen d'assainir le marché immobilier local et d'aider le syndicat des copropriétaires dans le processus de requalification immobilière des copropriétés concernées par un dispositif d'amélioration de l'habitat. De fait, la mise en œuvre concrète du dispositif – achat, portage et revente de lots – n'intervient qu'à titre exceptionnel ; la réalisation des transactions dans le cadre du marché privé demeure un principe de base de fonctionnement dans les copropriétés concernées.

M. le Maire rappelle que le plan de sauvegarde des Bleuets et des Acacias s'est achevé en 2019. Toutefois la SCIC COPROCOOP ILE DE FRANCE possède encore neuf logements au sein de la copropriété des Bleuets dans le cadre de la convention de portage approuvée par le Conseil Municipal du 14 décembre 2018. La SCIC possède également un lot au sein de la copropriété du Pré de l'Enclos 2, acquis en 2019. Ces lots permettent d'héberger provisoirement neuf familles, dans l'attente de leur relogement dans le parc social.

M. le Maire précise que l'article 3 de la convention de portage stipule que la Ville s'engage à garantir les emprunts des lots acquis sur le territoire beauvillésois dans le cadre de la mission de portage. Il s'agit d'une contrepartie à la possibilité d'en faire bénéficier à des ménages fragiles, via un bail précaire d'habitation.

Dans ce cadre, M. le Maire expose au Conseil Municipal la demande formulée par la SCIC COPROCOOP ILE DE FRANCE tendant à solliciter la garantie à hauteur de 100% du remboursement d'un emprunt d'un montant total de 58 232 € (cinquante huit mille deux cent trente deux euros) souscrit auprès de la Caisse des Dépôts. Ce Prêt est destiné à permettre à la SCIC COPROCOOP ILE DE FRANCE de réaliser sa mission de portage de lots (Acquisition d'un appartement T4 sur la copropriété « Les Bleuets »).

M. le Maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant délibéré,

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 portant approbation du Plan de sauvegarde de la Cerisaie « Les Bleuets et les Acacias »,

VU l'avis favorable de prorogation du Plan de sauvegarde de la Cerisaie « Les Bleuets et les Acacias » pour une période de deux ans émis par la commission de suivi du 09 juin 2017 présidée par le Sous-Préfet de Sarcelles,

VU l'arrêté préfectoral n°13419 portant approbation du plan de sauvegarde de la copropriété « Pré de l'Enclos II » à Villiers-le-Bel en date du 18 juillet 2016,

VU la délibération du Conseil municipal du 24 juin 2016 approuvant la convention de plan de sauvegarde de la copropriété « Pré de l'Enclos II »,

VU la signature de la convention de plan de sauvegarde de la copropriété « Pré de l'Enclos II » à

Villiers-le-Bel, le 18 juillet 2016,

VU la délibération du Conseil municipal du 16 novembre 2018 approuvant la nouvelle convention de portage provisoire de logements (2018-2023) et autorisant M. le Maire à signer ladite convention dans le cadre des plans de sauvegarde des copropriétés Bleuets, des Acacias et du Pré de l'Enclos II, VU la délibération du Conseil municipal du 18 décembre 2018 approuvant l'avenant n°2 à la convention de Plan de Sauvegarde des copropriétés de la Cerisaie « Les Bleuets et les Acacias »,

VU la demande formulée par la SCIC COPROCOOP ILE DE FRANCE et tendant à solliciter la garantie à hauteur de 100% du remboursement d'un emprunt d'un montant total de 58 232 € (cinquante huit mille deux cent trente deux euros) souscrit auprès de la Caisse des Dépôts. Ce Prêt est destiné à permettre à la SCIC COPROCOOP ILE DE FRANCE de réaliser sa mission de portage de lot,

VU le contrat de prêt n°PB/2020/02/035 annexé et signé entre la SCIC COPROCOOP ILE DE FRANCE et le Groupe La Caisse des Dépôts le 27/04/2020,



L'assemblée délibérante de la Commune de VILLIERS LE BEL accorde sa garantie à hauteur de 100 % du remboursement d'un emprunt d'un montant total de 58 232 € (cinquante huit mille deux cent trente deux euros) souscrit auprès de la Caisse des Dépôts. Ce Prêt est destiné à permettre à la SCIC COPROCOOP ILE DE FRANCE de réaliser sa mission de portage de lot.

# Les caractéristiques financières du Prêt sont les suivantes :

Prêt PHP souscrit auprès de la Caisse des Dépôts :

Montant: 58 232 €

Durée d'amortissement du Prêt : 5 ans Durée du différé d'amortissement : 4 ans

Remboursement du capital : in fine, à la date de la dernière échéance

Périodicité des échéances : Annuelle

Index: Livret A

TEG de la ligne du prêt : Taux du Livret A à la date d'effet du contrat de prêt +1,10%

Marge fixe sur index: +0,60%

Révisabilité du taux d'intérêt : indexation sur le taux du livret A (+0,75% à l'émission du contrat)

### La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

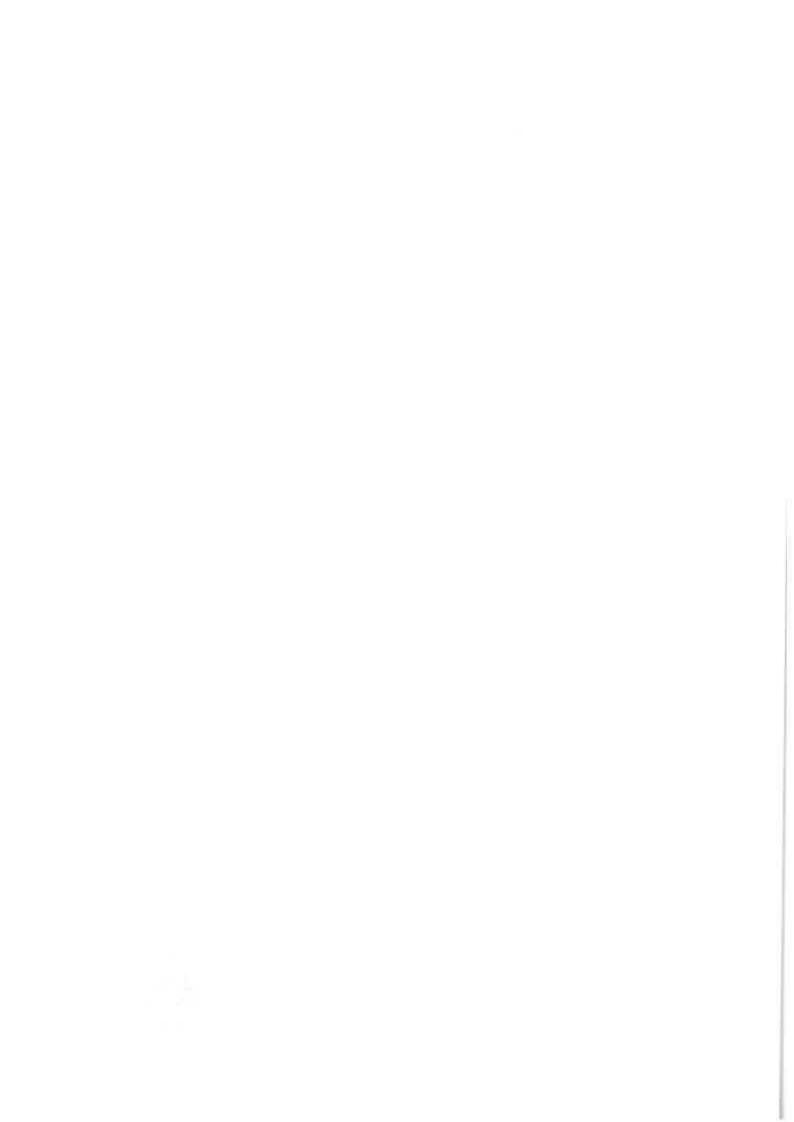
Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Le Conseil autorise le Maire à intervenir au Contrat de Prêt qui est passé entre la Caisse des Dépôts et l'Emprunteur.

Délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme (vote pour : 34 - Contre : 0 = Abstention : 0 - Ne prend pas part au vote : 0)







# Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Ville de Villiers le bel

#### Séance ordinaire du 16 octobre 2020

Le vendredi 16 octobre 2020, à 20h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué en séance le 8 octobre 2020, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Louis MARSAC

Secrétaire: Mme Teresa EVERARD

Présents: M. Jean-Louis MARSAC, Mme Djida DJALLALI-TECHTACH, M. Allaoui HALIDI, Mme Rosa MACEIRA, M. Maurice MAQUIN, Mme Mariam CISSE-DOUCOURE, M. Daniel AUGUSTE, Mme Véronique CHAINIAU, M. Christian BALOSSA, Mme Teresa EVERARD, M. Jamil RAJA, Mme Laetitia KILINC, M. Léon EDART, Mme Géraldine MEDDA, M. Gourta KECHIT, Mme Myriam KASSA, M. Faouzi BRIKH, Mme Hakima BIDELHADJELA, M. Maurice BONNARD, Mme Sabrina MORENO, Mme Efatt TOOR, M. Pierre LALISSE, Mme Carmen BOGHOSSIAN, Mme Marine MACEIRA, M. Cémil YARAMIS, M. Sori DEMBELE, M. Jean-Pierre IBORRA, Mme Virginie SALIBA, Mme Nicole MAHIEU-JOANNES

Représentés: M. William STEPHAN par Mme Djida DJALLALI-TECHTACH, M. Cédric PLANCHETTE par Mme Géraldine MEDDA, Mme Cécilia TOUNGSI-SIMO par M. Jean-Pierre IBORRA, Mme Karima DAOUD par Mme Virginie SALIBA, M. Hervé ZILBER par M. Sori DEMBELE

Absents excusés: M. Mohamed ANAJJAR

#### Absents :

Publié le : 2 3 OCT. 2020 Transmis le : 2 3 OCT. 2020

Renouvellement du comité consultatif dédié à l'examen des dossiers éligibles au Fonds d'Intervention Communal (F.I.C) en complément des subventions accordées dans le cadre de l'OPAH-RU du Village

M. le Maire rappelle que le Conseil municipal du 18 septembre 2015 l'a autorisé à signer la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) du Village pour la période 2015-2020 ainsi que tous les documents afférents.

M. le Maire rappelle que la convention d'OPAH-RU du Village, signée le 22 décembre 2015 entre l'Agence nationale de l'habitat (Anah), l'Agence Régionale de Santé (ARS) et la Ville, prévoit un engagement financier de la Ville s'élevant à 800 000 € sur les 5 années du dispositif, au titre de l'article 5.3 « Financement de la collectivité maître d'ouvrage ».

Ces aides ont pour objectif de compléter les aides de l'Anah (droit commun) dans le cadre du dispositif d'OPAH-RU et de soutenir les propriétaires d'un logement ou d'une maison datant d'au

moins 15 ans au sein du périmètre de l'OPAH-RU du quartier du Village.



M. le Maire indique que ces aides communales font l'objet d'un règlement d'attribution qui précise les types de travaux subventionnés, les objectifs et les champs d'application de ces aides, les bénéficiaires, les conditions d'éligibilité ainsi que les montants et les taux minimums associés. Chaque aide fera l'objet d'une notification adressée aux bénéficiaires. Cette notification représente un engagement de versement de la subvention auprès des bénéficiaires. Le versement de ladite subvention s'effectuera après avis technique de l'opérateur, URBANIS, et de la réception par la collectivité de l'ensemble des pièces justificatives attestant de la réalisation des travaux.

M. le Maire propose de renouveler le comité consultatif pour examiner et émettre un avis sur les dossiers de demande de subventions, dans le cadre du Fonds d'Intervention Communal (FIC) du quartier du Village. Après avis favorable dudit comité, la subvention est présentée en conseil municipal pour approbation définitive.

M. le Maire précise également que le comité consultatif se réservera le droit d'émettre un avis défavorable pour certains dossiers présentés par l'opérateur si cela est nécessaire en argumentant l'avis auprès de M. le Maire et des bénéficiaires sur la base du règlement des aides. Le comité consultatif veille au respect de l'équilibre budgétaire sur chaque année et se réservera le droit d'examiner le dossier l'année suivante (n+1) si le volume de dossiers à traiter est très important et qu'il dépasse la somme du F.I.C dédiée sur l'année. Il pourra, par ailleurs, minorer les aides comme indiqué dans le règlement d'attribution des aides du F.I.C.

M. le Maire propose de renouveler ce comité, selon la composition suivante :

- Quatre membres en qualité de représentants du Conseil municipal, dont un sera désigné président du Comité par le Maire :

L'Adjointe au Maire en charge des finances;
L'Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme;

- L'Adjoint au Maire de quartier « Le Village/Le Val Roger» ;

- L'élu en charge du patrimoine culturel et de l'aménagement du Village.

Trois membres en qualité de représentants de l'administration communale : dont 2 au sein de la direction du renouvellement urbain et de l'habitat, et un au sein du service urbanisme-foncier.

- Trois membres en qualité de représentants de l'opérateur en charge du suivi-animation de l'OPAH-RII.

Ce comité statuera sur les derniers dossiers reçus avant la fin du dispositif d'OPAH-RU du Village pour la période 2015-2020.

M. le Maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la signature de la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain du Village, le 22 décembre 2015,

VU la délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2016 autorisant M. le Maire à créer un Fonds d'Intervention Communal (F.I.C) en soutien aux propriétaires du quartier du Village dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) du Village à Villiers-le-Bel,

DECIDE de renouveler le comité consultatif dédié à l'examen des dossiers éligibles au Fonds d'Intervention Communal (F.I.C) en soutien aux propriétaires du quartier du Village dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (2015-2020).

FIXE la composition dudit comité comme suit :



- Quatre membres en qualité de représentants du Conseil municipal, dont un sera désigné président du comité par le Maire :

L'Adjointe au Maire en charge des finances;
L'Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme;

- L'Adjoint au Maire de quartier « Le Village/Le Val Roger»;

- L'élu en charge du patrimoine culturel et de l'aménagement du Village.

- Trois membres en qualité de représentants de l'administration communale : dont 2 au sein de la direction du renouvellement urbain et de l'habitat, et un au sein du service urbanisme-foncier.

- Trois membres en qualité de représentants de l'opérateur en charge du suivi-animation de l'OPAH-RU.

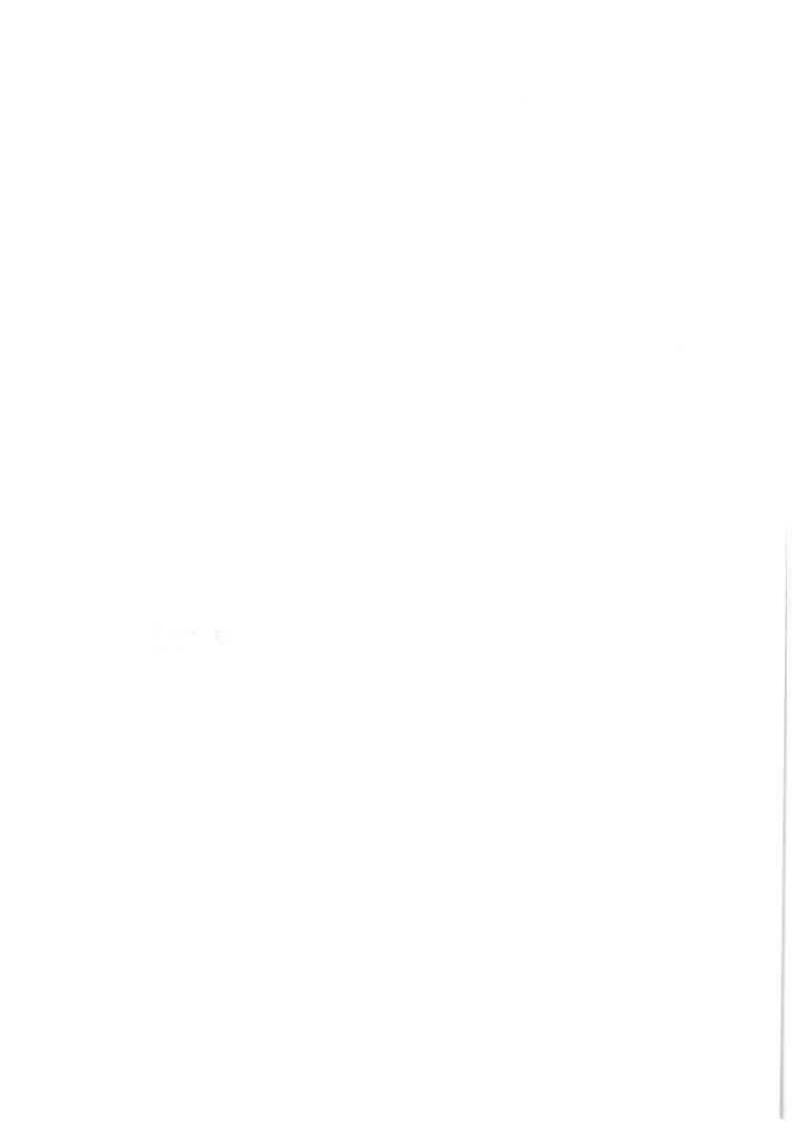
DIT que la liste des membres sera arrêtée par le Maire.

DIT que ce comité est présidé par un des représentants du Conseil municipal.

CHARGE M. le Maire ou toute personne habilitée par lui d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme (vote pour : 28 - Contre : 6 - Abstention : 0 - Ne prend pas part au vote : 0)

Le Maire,
Jean-Louis MARSAC





# Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Ville de Villiers le bel

#### Séance ordinaire du 16 octobre 2020

Le vendredi 16 octobre 2020, à 20h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué en séance le 8 octobre 2020, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Louis MARSAC

Secrétaire: Mme Teresa EVERARD

Présents: M. Jean-Louis MARSAC, Mme Djida DJALLALI-TECHTACH, M. Allaoui HALIDI, Mme Rosa MACEIRA, M. Maurice MAQUIN, Mme Mariam CISSE-DOUCOURE, M. Daniel AUGUSTE, Mme Véronique CHAINIAU, M. Christian BALOSSA, Mme Teresa EVERARD, M. Jamil RAJA, Mme Laetitia KILINC, M. Léon EDART, Mme Géraldine MEDDA, M. Gourta KECHIT, Mme Myriam KASSA, M. Faouzi BRIKH, Mme Hakima BIDELHADJELA, M. Maurice BONNARD, Mme Sabrina MORENO, Mme Efatt TOOR, M. Pierre LALISSE, Mme Carmen BOGHOSSIAN, Mme Marine MACEIRA, M. Cémil YARAMIS, M. Sori DEMBELE, M. Jean-Pierre IBORRA, Mme Virginie SALIBA, Mme Nicole MAHIEU-JOANNES

Représentés: M. William STEPHAN par Mme Djida DJALLALI-TECHTACH, M. Cédric PLANCHETTE par Mme Géraldine MEDDA, Mme Cécilia TOUNGSI-SIMO par M. Jean-Pierre IBORRA, Mme Karima DAOUD par Mme Virginie SALIBA, M. Hervé ZILBER par M. Sori DEMBELE

Absents excusés: M. Mohamed ANAJJAR

#### Absents:

Publié le : 2 3 OCT. 2020 Transmis le : 2 3 OCT. 2020

Autorisation de signature - Convention de partenariat avec l'association PIMMS (Point Information Médiation Multi Services) de Garges-Sarcelles

M. le Maire explique que la Ville soutient l'accompagnement des habitants Beauvillésois dans l'amélioration de leur condition de vie. Dans cette dynamique, l'Association PIMMS de Garges - Sarcelles, créée en 2014, accompagne soutient et oriente les habitants de la ville dans la résolution de problématiques diverses (conflits d'usages, contentieux, budget familial...). L'association PIMMS accueille donc des Beauvillésois dans ses locaux situés à Garges-lès-Gonesse tout au long de l'année et tient également une permanence, tous les vendredis de 14h à 17h à la Maison des services de Villiers le Bel depuis janvier 2020.

Afin de pérenniser les liens déjà existants, M. le Maire propose une convention de partenariat entre la Commune et l'Association. Cette convention a pour objet de définir les engagements respectifs des parties, et est conclue pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction.



Les engagements des parties sont, notamment :

1- L'engagement de l'association

Missions du PIMMS de Garges-Sarcelles :

- Information sur les services des collectivités, entreprises partenaires ; sur les équipements et vie des quartiers concernés ;

- Explication de courriers et les modalités de paiement des factures et les divers documents.

- Accompagnement par la médiation, dans les difficultés entre usagers et partenaires (retard de paiement, pénalités) et dans les démarches de la vie quotidienne.

- Orientation vers le bon interlocuteur, mise en relation avec les structures dédiées dans les

communes, et avec la structure adéquate (partenaires ou autres).

- Confidentialité sur tous les documents, informations, données, quel qu'en soit le support, échangés dans le cadre du partenariat avec la ville. En conséquence, le PIMMS s'engage à ne pas communiquer ou divulguer ces éléments sans l'accord préalable et écrit de la collectivité de Villiers le Bel.

#### 2- La Contribution de la ville

Pour sa part, la Ville s'engage à allouer, à compter de 2021, une subvention de 5 000 euros à l'association destinée à financer, en partie, son fonctionnement et à soutenir financièrement la réalisation des missions de la structure à destination des Beauvillésois.

M. le Maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention de partenariat entre la commune et l'association PIMMS (Point Information Médiation Multi Services) de Garges-Sarcelles annexée à la présente délibération,

AUTORISE M. le Maire à signer la convention de partenariat avec l'Association PIMMS Garges-Sarcelles.

Délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme (vote pour : 34 = Contre : 0 = Abstention : 0 - Ne prend pas part au vote : 0)

Le Maire, Jean-Louis MARSAC



# **CONVENTION DE PARTEN**



#### **ENTRE:**

L'association PIMMS (Point Information Médiation Multi Services) de Gardelles, domiciliée 2 Avenue du Général de Gaulle, 95140 Garges-les-Gonesse, association de type loi de 1901, déclarée à la Sous-Préfecture de Sarcelle le 11 avril 2014, numéro de SIRET 801 809 641 00013, représentée par son PrésidentVincent REMARS.

Ci-après désignée « le PIMMS »

**D'UNE PART** 

#### ET:

La commune de Villiers le Bel représentée par Monsieur Jean-Louis MARSAC, Maire,

Ci-après dénommée « le Partenaire »

D'AUTRE PART

#### IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le PIMMS est un « Espace de Services Publics » né d'une volonté de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des habitants, en apportant écoute et aide pour toutes les difficultés de la vie courante.

Il est un lieu d'accueil ouvert à tous, destiné à faciliter l'utilisation des services publics :

Information et conseil sur la gestion du budget familial, aide à la résolution de conflits d'usage ou de contentieux (amendes, factures, dossiers à remplir), etc...

L'association des PIMMS a été fondée à Lyon en 1995 par Veolia Eau, EDF et la Poste.

Depuis 1998, les PIMMS sont fédérés au sein de l'UNION Nationale des PIMMS, créée par les entreprises du concept.

L'association PIMMS de Garges-Sarcelles a été créée le 11 avril 2014, date de l'assemblée générale constitutive, par la volonté politique des communes de Garges-les-Gonesse et Sarcelles, la Communauté d'Agglomération de Roissy Pays de France, de l'État, des entreprises publiques ou délégataires de service public et d'associations.

Il a été proposé au Partenaire de participer au financement de l'Association.

Le partenaire accepte de soutenir financièrement l'Association en contrepartie de la valorisation et de la notoriété qu'il pourra retirer pour Villiers le Bel de l'association et de son image avec le PIMMS de Garges-Sarcelles.





Il participe au budget de fonctionnement annuel de l'association et permet ainsi l'accueil de nombreux Beauvillésois, afin de les aider dans leurs démarches d'accès aux droits, via un accompagnement dans leurs démarches administratives et numériques.

En conséquence, les parties se sont rapprochées et ont défini, de la manière suivante, les conditions de leur partenariat.

#### IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION**

July Sta

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs de l'Association et du Partenaire ainsi que les modalités d'application de ces engagements.

#### **ARTICLE 2: ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

### A - Missions du PIMMS de Garges-Sarcelles :

- > Information sur les services des collectivités, entreprises partenaires; sur les équipements et vie des quartiers concernés;
- > Explication de courriers et les modalités de paiement des factures et les divers documents.
- > Accompagnement par la médiation, dans les difficultés entre usagers et partenaires (retard de paiement, pénalités) et dans les démarches de la vie quotidienne.
- > Orientation vers le bon interlocuteur, mise en relation avec les structures dédiées dans les communes, et avec la structure adéquate (partenaires ou autres).
- Confidentialité sur tous les documents, informations, données, quel qu'en soit le support, échangés dans le cadre de cette convention. En conséquence, le PIMMS s'engage à ne pas communiquer ou divulguer ces éléments sans l'accord préalable et écrit de la collectivité de Villiers le Bel.

#### B - Présence du Partenaire :

En contrepartie de son soutien financier, le logo du Partenaire sera reproduit de façon visible et lisible sur l'ensemble des documents de communication qu'il s'agisse de communication interne ou externe de l'Association PIMMS de Garges-Sarcelles.

Ces mentions seront effectuées en accord avec le Partenaire.

Le Partenaire bénéficiera en outre d'un espace d'information – communication dans les locaux du PIMMS.





#### **ARTICLE 3: ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE**

#### A - Contribution

Le partenaire s'engage à verser au PIMMS de Garges-Sarcelles une somme annuelle :

- de 5 000€ (cinq mille euros).

Le versement sera effectué sur appel à contribution du PIMMS de Cergy, au plus tard le 31 janvier de chaque année à compter de 2021

Le partenaire met également à disposition du PIMMS de Garges-Sarcelles, selon un planning défini d'un commun accord entre les parties, un bureau partagé dans ses locaux afin de permettre la tenue de permanences à destination des administrés. Cette mise à disposition est conclue à titre gratuit.

#### **B** - Information

Le Partenaire s'engage à apporter au PIMMS

> Un interlocuteur dument désigné de la collectivité permettant d'assurer un lien opérationnel permanent.

#### **ARTICLE 4: EVALUATION ET SUIVI**

Le PIMMS remettra au Partenaire un rapport, faisant état de l'activité globale, et comportant les indicateurs définis entre les partenaires, et plus particulièrement le nombre de contacts physiques usagers, et les motifs de leur demande.

Le Partenaire s'engage à désigner un représentant au comité de pilotage du PIMMS.

# **ARTICLE 5: DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de la signature de la convention, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Au plus tard, un mois avant la date de fin de la convention, les parties conviennent de se rapprocher afin d'étudier, le cas échéant, les modalités de renouvellement ou de prolongement de la convention.

Tout renouvellement ou prolongement donnera lieu à la signature d'un avenant entre les deux parties, voire d'une nouvelle convention, selon le choix des parties.

#### **ARTICLE 6: RESILIATION**

En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues au présent contrat, le contrat sera résilié de plein droit après mise en demeure restée sans réponse, pendant 15 jours.





Dans le cas d'inexécution de la part de l'association, celle-ci devra restituer au Partenaire les sommes qui lui auront été versées.

Dans le cadre d'inexécution de la part du Partenaire, celui-ci devra verser au PIMMS de Garges-Sarcelles la rémunération due pour la période en cours.

#### **ARTICLE 7: REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de difficulté dans l'exécution des obligations figurant au présent contrat, les parties rechercheront avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels le présent contrat pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le tribunal compétent du siège social du Partenaire.

Fait à Garges-les-Gonesse, en deux exemplaires originaux

Le

Pour la commune de Villiers le Bel

Pour l'Association PIMMS de Garges-Sarcelles

Jean Louis MARSAC

Vincent REMARS



### Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Ville de Villiers le bel

#### Séance ordinaire du 16 octobre 2020

Le vendredi 16 octobre 2020, à 20h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué en séance le 8 octobre 2020, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Louis MARSAC

Secrétaire: Mme Teresa EVERARD

Présents: M. Jean-Louis MARSAC, Mme Djida DJALLALI-TECHTACH, M. Allaoui HALIDI, Mme Rosa MACEIRA, M. Maurice MAQUIN, Mme Mariam CISSE-DOUCOURE, M. Daniel AUGUSTE, Mme Véronique CHAINIAU, M. Christian BALOSSA, Mme Teresa EVERARD, M. Jamil RAJA, Mme Laetitia KILINC, M. Léon EDART, Mme Géraldine MEDDA, M. Gourta KECHIT, Mme Myriam KASSA, M. Faouzi BRIKH, Mme Hakima BIDELHADJELA, M. Maurice BONNARD, Mme Sabrina MORENO, Mme Efatt TOOR, M. Pierre LALISSE, Mme Carmen BOGHOSSIAN, Mme Marine MACEIRA, M. Cémil YARAMIS, M. Sori DEMBELE, M. Jean-Pierre IBORRA, Mme Virginie SALIBA, Mme Nicole MAHIEU-JOANNES

Représentés: M. William STEPHAN par Mme Djida DJALLALI-TECHTACH, M. Cédric PLANCHETTE par Mme Géraldine MEDDA, Mme Cécilia TOUNGSI-SIMO par M. Jean-Pierre IBORRA, Mme Karima DAOUD par Mme Virginie SALIBA, M. Hervé ZILBER par M. Sori DEMBELE

Absents excusés: M. Mohamed ANAJJAR

Absents:

Publié le : 2 3 OCT. 2020 Transmis le : 2 3 OCT. 2020

Autorisation de signature - Convention de mise en œuvre du dispositif 'Petits déjeuners 'dans les écoles de Villiers-le-Bel

La promotion de la santé dans les écoles étant un axe fort de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté adoptée par le gouvernement en 2018, la Municipalité s'est associée à l'Education Nationale afin de proposer chaque mardi et vendredi, un petit déjeuner aux écoles Beauvillésoises les plus impactées par les inégalités alimentaires. Cette action s'intègre dans les projets de la Cité Educative de la Ville.

Les écoles concernées sont :

Les écoles maternelle et élémentaire Henri Wallon (459 élèves); l'école maternelle Pape Carpantier (165 élèves); les écoles maternelle et élémentaire Ferdinand Buisson (386 élèves); les écoles maternelle et élémentaire Emile Zola (330 élèves); l'école maternelle Michel Montaigne (180 élèves); l'école maternelle Jean Jacques Rousseau (146 élèves); l'école élémentaire la Cerisaie (357 élèves).



A compter du 02 novembre 2020, la Municipalité assurera l'achat et l'acheminement des denrées alimentaires dans les écoles et les enseignants assureront la distribution et l'éducation nutritionnelle auprès des enfants. L'Education Nationale contribuera financièrement au dispositif en versant une subvention à la collectivité sur la base d'un forfait par élève de 1.30 € par petit déjeuner servi.

M. le Maire propose de signer la convention de mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners » entre l'Education Nationale et la Ville de Villiers-le-Bel, prévoyant, notamment, le versement d'une subvention à la Commune sur la base d'un forfait par élève et par petit déjeuner (soit, une subvention annuelle d'environ 150 000 euros).

M. le Maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention de mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners » dans la commune de Villiersle-Bel annexée à la présente délibération,

AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention avec le Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse pour l'année scolaire 2020-2021.

Délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme (vote pour § 34 - Contre § 0 = Abstention : 0 - Ne prend pas part au vote : 0)

Jean-Louis



VU et ANNEXE à la délibération du Conseil Municipal en date, du

1 6 OCT. 2020

e Maire de Villiets **/e** 

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JE

Convention de mise en œuvre du dispositif
« Petits déjeuners » dans la commune de Villiers le Bel

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ; Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Villiers-le-Bel en date du 16 Octobre 2020;

#### Entre:

 Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse représenté par le directeur académique des services de l'éducation nationale du Val d'Oise, agissant sur délégation de la rectrice de l'académie de Versailles

#### Et:

Le maire de la commune de Villiers le Bel

#### **Préambule**

Considérant que la promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive permettant de promouvoir le bien-être des élèves et que l'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage, il importe de renforcer l'éducation à l'alimentation dans le cadre d'un environnement favorisant un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et, pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager dans les écoles primaires situées dans des territoires en fortes difficultés sociales (REP/REP+, quartiers prioritaires de la politique de la ville ou territoires ruraux aux caractéristiques sociales comparables) la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la commune.

Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires. Il est déployé dans l'ensemble des départements à compter de la rentrée scolaire 2019-2020 (après une phase de préfiguration dans 26 départements entre mars et juillet 2019).

#### Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1er - Objet de la convention

La présente convention formalise l'organisation du dispositif « Petits déjeuners » dans les classes des écoles suivantes de la commune :

- Classes de PS, MS, GS de l'école maternelle Emile Zola
- Classes de CP, CE1, CE2, CM1, CM2 de l'école élémentaire Emile Zola
- Classes de PS, MS, GS de l'école maternelle Ferdinand Buisson
- Classes de CP, CE1, CE2, CM1, CM2 de l'école élémentaire Ferdinand Buisson
- Classes de PS, MS, GS de l'école maternelle Henri Wallon
- Classes de CP, CE1, CE2, CM1, CM2 de l'école élémentaire Henri Wallon
- Classes de PS, MS, GS de l'école maternelle Pape Carpentier
- Classes de PS, MS, GS de l'école maternelle Michel de Montaigne
- Classes de PS, MS, GS de l'école maternelle Jean-Jacques Rousseau
- Classes de CP, CE1, CE2, CM1, CM2 de l'école élémentaire La Cerisaie

Dans le cadre de ce dispositif, des petits déjeuners seront servis aux élèves des classes concernées tous les mardis et vendredis entre 08h20 et 09h00 entre le 02/11/2020 et le 02/07/2021. A l'exception des classes de Ce2, Cm1 et Cm2 de l'école élémentaire la Cerisaie qui débuteront le projet à compter du 4 janvier 2021.

#### Article 2 - Obligations de la commune

Les personnels communaux auront en charge l'acheminement et l'entreposage des denrées alimentaires, dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène alimentaires définies par l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES).

Les produits laitiers seront directement livrés dans les écoles concernées par le fournisseur « Normandie à Paris ».

Dans les écoles maternelles, le personnel ATSEM sera en appui du personnel enseignant, lors de la distribution et de la prise des petits déjeuners.

La commune s'engage à signaler au directeur académique des services de l'éducation nationale toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners ».

Un bilan de l'opération sera réalisé annuellement.

#### Article 3 – Obligations du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Le ministère s'engage à contribuer, sur la base d'un forfait par élève, à l'achat des denrées alimentaires consommées par les élèves.

Au début de chaque trimestre un arrêté attributif de subvention à la commune fixera la contribution du ministère à la mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners ».

Autour de la distribution des petits déjeuners, les personnels enseignants des écoles concernés conduiront, durant le temps scolaire, un projet pédagogique d'éducation à l'alimentation.

L'équipe éducative de l'école communiquera avec les familles sur le dispositif (denrées alimentaires distribuées, modalités d'organisation, projet pédagogique associé) afin de les associer et d'éviter le risque d'une double prise de petit déjeuner, en utilisant si besoin est le flyer mis à disposition sur Eduscol<sup>1</sup>.

#### Article 4 - Durée de la convention

Cette convention est conclue pour l'année scolaire 2020-2021.

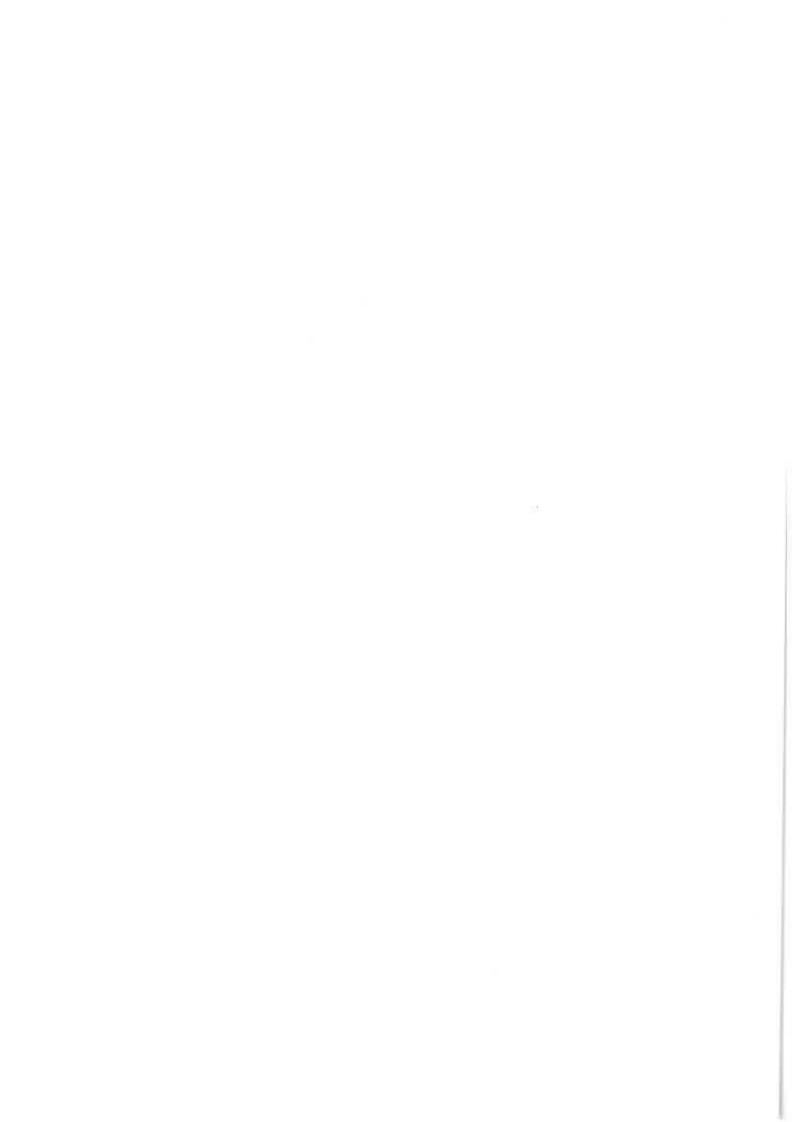
Elle peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Fait en deux exemplaires à Villiers-le-Bel le

Le Maire Jean Louis MARSAC

L'Inspecteur d'académie Directeur académique des services de l'éducation nationale du Val d'Oise agissant par délégation de la rectrice de l'académie de Versailles

http://eduscol.education.fr/cid139571/les-petits-dejeuners.html





#### Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Ville de Villiers le bel

#### Séance ordinaire du 16 octobre 2020

Le vendredi 16 octobre 2020, à 20h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué en séance le 8 octobre 2020, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Louis MARSAC

Secrétaire: Mme Teresa EVERARD

Présents: M. Jean-Louis MARSAC, Mme Djida DJALLALI-TECHTACH, M. Allaoui HALIDI, Mme Rosa MACEIRA, M. Maurice MAQUIN, Mme Mariam CISSE-DOUCOURE, M. Daniel AUGUSTE, Mme Véronique CHAINIAU, M. Christian BALOSSA, Mme Teresa EVERARD, M. Jamil RAJA, Mme Laetitia KILINC, M. Léon EDART, Mme Géraldine MEDDA, M. Gourta KECHIT, Mme Myriam KASSA, M. Faouzi BRIKH, Mme Hakima BIDELHADJELA, M. Maurice BONNARD, Mme Sabrina MORENO, Mme Efatt TOOR, M. Pierre LALISSE, Mme Carmen BOGHOSSIAN, Mme Marine MACEIRA, M. Cémil YARAMIS, M. Sori DEMBELE, M. Jean-Pierre IBORRA, Mme Virginie SALIBA, Mme Nicole MAHIEU-JOANNES

Représentés: M. William STEPHAN par Mme Djida DJALLALI-TECHTACH, M. Cédric PLANCHETTE par Mme Géraldine MEDDA, Mme Cécilia TOUNGSI-SIMO par M. Jean-Pierre IBORRA, Mme Karima DAOUD par Mme Virginie SALIBA, M. Hervé ZILBER par M. Sori DEMBELE

Absents excusés: M. Mohamed ANAJJAR

#### Absents:

Publié le : 2 3 OCT. 2020 Transmis le : 2 3 OCT. 2020

Autorisation de signature - Modification nº 2 au marché de travaux de réhabilitation et d'extension de la maison de quartier Salvador Allende, la crèche Les Marmousets et la PMI - Lot nº2: Démolition Restructuration Gros-œuvre Traitement du plomb Carrelage

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le marché de travaux pour la réhabilitation et l'extension de la maison de quartier S.Allende, la crèche « les Marmousets » et la PMI a fait l'objet d'une première consultation sous la forme d'un appel d'offres ouvert de niveau européen le 21 décembre 2017.

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 7 mars 2018, a décidé, conformément aux dispositions de l'article 98 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, de déclarer la procédure sans suite, le montant global des offres obtenues étant supérieur à l'estimation de l'avant-projet définitif réalisée par la maîtrise d'œuvre et validée par la Ville.



M. le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'une délibération en date du 23 mars 2018 a autorisé d'une part, M. le Maire à engager la nouvelle procédure de passation en appel d'offres ouvert du marché de travaux pour la réhabilitation et l'extension de la maison de quartier S. Allende, la crèche « les Marmousets » et la PMI et d'autre part, a autorisé M. le Maire à signer le marché de travaux pour la réhabilitation et l'extension de la maison de quartier S. Allende, la crèche « les Marmousets » et la PMI à hauteur de l'enveloppe maximum estimée à 3 500 000 € HT soit 4 200 000 € TTC.

Une deuxième consultation sous la forme d'un appel d'offres ouvert de niveau européen a par conséquent été publiée le 5 avril 2018.

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 12 juin 2018, a décidé d'attribué le lot n°2 « Démolition Restructuration Gros-œuvre Traitement du plomb Carrelage » à l'entreprise SAINT DENIS CONSTRUCTION, dont le siège social est sis 24 rue des Postillons – 93200 SAINT DENIS pour un montant de 822 900 € HT soit 987 480 € TTC.

M. le Maire rappelle que suite à un arrêt de chantier notifié aux entreprises pour permettre la reprise du désamiantage par l'entreprise EGD sur les parties d'enduit non traités, le Conseil Municipal a autorisé M. le Maire par délibération en date du 27 septembre 2019 à passer une modification n °1 au marché de travaux de réhabilitation et d'extension de la maison de quartier Salvador Allende, la crèche « les Marmousets » et la PMI pour le lot n°2 « Démolition Restructuration Gros-œuvre Traitement du plomb Carrelage» et à signer les documents afférents.

Cette modification n°1 avait pour objet de prolonger la location des installations de chantier en place et des échafaudages, inutilisés durant cet arrêt de chantier, nécessaires à la reprise du chantier en septembre 2019.

M. le Maire précise que l'incidence financière de cette modification n°1 était de 118 507,10 € HT, soit 142 208,52 € TTC, ce qui portait le montant dudit marché à 941 407,10 € HT, soit 1 129 688,52 € TTC.

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'entreprise SAINT DENIS CONSTRUCTION a présenté plusieurs devis pour des travaux supplémentaires concernant la prolongation des installations de chantier du fait de l'urgence sanitaire et permettant de mettre en place les mesures sanitaires adéquates sur le chantier pour faire face au COVID-19 et ce pour un montant de 85 666,02 Euros HT, soit 102 799,22 Euros TTC.

En tenant compte de cette modification n°2 au marché de travaux, lé montant du lot n°2 « Démolition Restructuration Gros-œuvre Traitement du plomb Carrelage» s'élève à 1 027 073 12 Euros HT, soit 1 232 487,74 Euros TTC.

M. le Maire précise qu'à ce jour, le coût total du marché de travaux s'élève à 4 065 589.81 Euros HT soit 4 878 707,77 Euros TTC.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à passer une modification n°2 au marché de travaux de réhabilitation et d'extension de la maison de quartier Salvador Allende, la crèche « les Marmousets » et la PMI pour le lot n°2 « Démolition Restructuration Gros-œuvre Traitement du plomb Carrelage» et à signer les documents afférents.

M. le Maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique notamment en ses dispositions tirées des articles L2123-1, R2123-1 et suivants et L2194-1, L2194-2 et R2194-1 et suivants,



VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mars 2018 portant autorisation d'engagement d'une procédure de consultation en appel d'offres ouvert et autorisation de signature du marché de travaux de réhabilitation et d'extension de la maison de quartier Salvador Allende, la crèche ' les Marmousets ' et la PMI,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2019 portant autorisation de signature de la Modification n°1 au marché de travaux de réhabilitation et d'extension de la maison de quartier Salvador Allende, la crèche 'les Marmousets' et la PMI- Lot n°2: Démolition Restructuration Gros-œuvre Traitement du plomb Carrelage,

VU la proposition de modification n°2 au marché de travaux de réhabilitation et d'extension de la maison de quartier Salvador Allende, la crèche « les Marmousets » et la PMI pour le lot n°2 « Démolition Restructuration Gros-œuvre Traitement du plomb Carrelage»,

VU l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 22 septembre 2020,

AUTORISE M. le Maire à passer une modification n°2 au marché de travaux de réhabilitation et d'extension de la maison de quartier Salvador Allende, la crèche « les Marmousets » et la PMI pour le lot n°2 « Démolition Restructuration Gros-œuvre Traitement du plomb Carrelage»,

AUTORISE M. le Maire à signer les documents afférents.

Délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme (vote pour : 34 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Ne prend pas part au vote : 0)

Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



#### MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

#### MODIFICATION N° 2 au Marché n° 017/1092

#### A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

#### Monsieur le Maire Mairie de Villiers le bel

32 rue de la République 95400 Villiers le bel Tel: 01.34.38.32.90

Fax: 01.39.94.12.19

URL: www.ville-villiers-le-bel.fr

# à la délibération du Conseil Municipal en date, du 16 OCT. 2020 Le Maire de Villiers-le-Bel, MARCAC

## B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre,

#### SAINT DENIS CONSTRUCTION

24 rue des Postillons 93200 SAINT DENIS

Tel: 01 48 27 26 44

Télécopie : 01 48 29 56 94 SIRET : 572 185 775 000 36 Mail : secretariat.sdc@sdc93.fr

#### the control of the co

Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

Travaux de réhabilitation et d'extension de la maison de quartier Salvador Allende, la crèche « les Marmousets » et la PMI

Lot n°2 « DEMOLITION RESTRUCTURATION GROS-ŒUVRE TRAITEMENT DU PLOMB CARRELAGE» Marché n° 017/109

- Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 16 août 2018
- Durée initiale d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 17 mois

Par ordre de service n°2, le calendrier d'exécution des travaux a été modifié de la manière suivante :

Délai global d'exécution pour l'ensemble des lots : treize (13) mois Le délai de préparation compris dans le délai global est de un mois.

Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

	Montant par tranche		
	Montant H.T.	Taux de T.V.A.	Montant T.T.C.
Tranche ferme	819 380	20%	983 256
Variante obligatoire	3 520	20%	4 224
		,	
Montant du marché :	822 900	20%	987 480

■ La modification n°1 a eu pour objet la prolongation de l'installation chantier du fait des travaux de désamiantage.

Montant HT de la modification n°1 : 118 507,10 € soit 142 208,52 €

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

	Montant par tranche		
	Montant H.T.	Taux de T.V.A.	Montant T.T.C.
Tranche ferme	937 887,10	20%	1 125 464,52
Variante obligatoire	3 520,00	20%	4 224,00
Montant du marché :	941 407,10	20%	1 129 688,52

% d'écart introduit par la modification n°1 par rapport au montant du marché initial : 14,40%

#### D - Objet de la modification n°2

Modifications introduités par le présent acte :

La présente modification n°2 a pour objet :

- Selon devis n°3 ind B du 24/02/2020: Reprise de maçonnerie rendue obligatoire après les travaux de désamiantage. Montant : 3 700, 76 € HT soit 4 440,91 € TTC
- Selon devis n°8 ind A du 06/03/2020: suite à l'interruption de chantier du fait du COVID-19, les installations de chantier ont dû être prolongés du 16 mars 2020 au 4 mai 2020 – montant: 17 995,74 € HT soit 21 594,89 € TTC
- Selon devis n°5 ind B du 06/03/2020 : modification de l'échafaudage pour une adaptation permettant une intervention en 2 temps sur la toiture : partie haute puis démontage partiel pour intervention en partie basse montant : 6 385,20 € HT soit 7 662,24 € TTC
- Selon devis n°4 du 06/03/2020 : Sont apparues des dégradations importantes sur les cloisons existantes en carreaux de plâtre suite à l'arrêt de chantier. Il a été nécessaire de remplacer la cloison dégradée du fait d'une humidité trop importante en pied de cloison – montant : 2 690,62 € HT soit 3 228,74 € TTC
- Selon devis n°7 ind A du 09/03/2020: Pour assurer un relevé d'étanchéité conforme au DTU la hauteur des relevés existants sur site est insuffisante. Il convient par conséquent d'effectuer un relevé béton en toiture. Par ailleurs, des trous sous les anciens convecteurs de la maison de quartier, invisibles avant la dépose, ont été découverts. Il est nécessaire de les reboucher pour la pose du sol souple - Montant : 6 053,70 € HT soit 7 264,44 € TTC
- Selon devis n°9 ind B du 27/05/2020: Pour la période du 10 mai 2020 au 10 novembre 2020, suite au COVID 19, il est nécessaire d'assurer un nettoyage de la base vie, du sol, des surfaces contact et des surfaces contact chantier. Un responsable accès chantier et respect règles de sécurité a été désigné Montant: 48 840 € HT soit 58 608 € TTC.

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de COVID 19, l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 permet la mise en œuvre de dispositions exceptionnelles impactant fortement l'exécution des chantiers. La période pendant laquelle le chantier était arrêté a également eu un impact fort financièrement.

Incidence financière de	la modification n°2 :		
La modification n°2 a un	e incidence financière sur le mo	ontant	du marché public ou de l'accord-cadre :
	NON	$\boxtimes$	OUI
Montant HT de la modific Tva à 20% : 17 133.20 €	•		

Montant TTC de la modification n°2 : 102 799,22 €

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre

	Montant par tranche			
	Montant H.T.	Taux de T.V.A.	Montant T.T.C.	
Tranche ferme	1 023 553,12	20%	1 228 263,74	
Variante obligatoire	3 520,00	20%	4 224,00	
Montant du marché :	1 027 073,12	20%	1 232 487,74	

■ % d'écart introduit par les modifications n°1 et 2 par rapport au montant du marché initial : 24,81%

E - Signature du titulaire du marché	public ou de l'accord-cadre.	
Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
) Le signataire doit avoir le pouvoir	d'engager la personne qu'il représente.	
	The second of th	Control of the Contro
our l'Etat et ses établissements : Visa ou avis de l'autorité chargée du	contrôle financier.)	
	A:	, le
	• •	ture ir adjudicateur ou de l'entit dicatrice)
Brown and the state of the stat		
En cas de remise contre récé	pissé :	
Le titulaire signera la formule ci-desso	ous:	
	« Reçue à titre de notification copie de la pr	ésente modification »
	A, le	
	Signature du titulaire,	

🖺 En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :	
(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)	
🛱 En cas de notification par voie électronique :	1
(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)	1
	Ì
	1



#### Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Ville de Villiers le bel

#### Séance ordinaire du 16 octobre 2020

Le vendredi 16 octobre 2020, à 20h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué en séance le 8 octobre 2020, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Louis MARSAC

Secrétaire: Mme Teresa EVERARD

Présents: M. Jean-Louis MARSAC, Mme Djida DJALLALI-TECHTACH, M. Allaoui HALIDI, Mme Rosa MACEIRA, M. Maurice MAQUIN, Mme Mariam CISSE-DOUCOURE, M. Daniel AUGUSTE, Mme Véronique CHAINIAU, M. Christian BALOSSA, Mme Teresa EVERARD, M. Jamil RAJA, Mme Laetitia KILINC, M. Léon EDART, Mme Géraldine MEDDA, M. Gourta KECHIT, Mme Myriam KASSA, M. Faouzi BRIKH, Mme Hakima BIDELHADJELA, M. Maurice BONNARD, Mme Sabrina MORENO, Mme Efatt TOOR, M. Pierre LALISSE, Mme Carmen BOGHOSSIAN, Mme Marine MACEIRA, M. Cémil YARAMIS, M. Sori DEMBELE, M. Jean-Pierre IBORRA, Mme Virginie SALIBA, Mme Nicole MAHIEU-JOANNES

Représentés: M. William STEPHAN par Mme Djida DJALLALI-TECHTACH, M. Cédric PLANCHETTE par Mme Géraldine MEDDA, Mme Cécilia TOUNGSI-SIMO par M. Jean-Pierre IBORRA, Mme Karima DAOUD par Mme Virginie SALIBA, M. Hervé ZILBER par M. Sori DEMBELE

Absents excusés: M. Mohamed ANAJJAR

#### Absents:

Publié le : 2 3 OCT. 2020 Transmis le : 2 3 OCT. 2020

Autorisation de signature - Avenants n° 2 au marché de travaux pour l'aménagement et l'extension de l'Hôtel de Ville - Lots n°4 - n°7 et n°9

M. le Maire rappelle que par délibération en date du 14 septembre 2018, le Conseil Municipal l'a autorisé à signer le marché de travaux pour l'aménagement et l'extension de l'Hôtel de ville alloti de la manière suivante, avec les entreprises désignées ci-dessous :

Lot	Intitulé	Titulaire
1	Curage, démolition, gros oeuvre, charpente, VRD,	NEC
i i	plantations	
2	Etanchéité, façades, couverture	SMAC
3	Menuiseries extérieures, serrurerie	ESF
5	Menuiseries intérieures, habillages bois	LA FRATERNELLE
6	Revêtements de sols	TECHNOPOSE ET BEDEL



7	Peinture, revêtements muraux	ART MANIAC
8	Chauffage, ventilation, plomberie sanitaire	CVC DESIGN
9	Electricité	GTE

M. le Maire rappelle que par délibération en date du 8 février 2019, le Conseil Municipal l'a autorisé à signer le marché de travaux pour l'aménagement et l'extension de l'Hôtel de ville lot n°4, « Cloisons, doublage, faux plafonds », avec la société IKA.

M. le Maire rappelle que par décision n°6/2019 en date du 10 janvier 2019, le lot n°10 « Ascenseur » a été attribué à L2V Ascenseur.

M. le Maire rappelle que suite à la liquidation judiciaire du titulaire du lot n°3 « Menuiseries extérieures, serrurerie » (Société ESF), la consultation pour ce lot a été relancée en procédure adaptée. Par décision n°317/2019 en date du 20 décembre 2019, le lot a été attribué à la société AFD.

M. le Maire rappelle que le montant total du marché pour l'aménagement et l'extension de l'Hôtel de ville s'élevait, sans les tranches optionnelles à 972 438,39 Euros HT, soit 1 166 926.07 Euros TTC, et avec les tranches optionnelles à 2 660 451,35 Euros HT, soit 3 192 541,62 Euros TTC.

M. le Maire indique par ailleurs que ce marché d'aménagement et d'extension de l'Hôtel de Ville a été réparti en 2 tranches de la manière suivante :

Phase 1 = tranche ferme	Phase 2 = tranche optionnelle
-réalisation ascenseur -mise en accessibilité de la salle de mariages -extension rue Pasteur -remplacement de la façade rue Pasteur -travaux intérieurs bâtiment Pasteur	<ul> <li>extension principale</li> <li>réhabilitation bâtiment "préau"</li> </ul>

M. le Maire rappelle que par délibération du Conseil Municipal en date du 31 janvier 2020, des avenants n° 1 au marché de travaux pour l'aménagement et l'extension de l'Hôtel de Ville ont été validés pour les lots n°1, 4, 6, 8 et 9 afin de réaliser des travaux supplémentaires.

L'incidence financière des avenants n°1 (lots 1, 4, 6, 8 et 9) était de 148 757.18 € HT, soit 58 508,62 € TTC et décomposé comme suit :

	Montant initial en € HT	Montant Avenant 1 en € HT	Total montant initial+ avenant 1 en € HT	VARIATION% par rapport au montant de base
Lot 1 NEC	287 699,70	23 406,84	311 106,54	8,14
Lot 4 IKA	50 069,00	4 314,38	54 383,38	8,62
Lot 6 Technopos	e 18 526,00	6 444,00	24 970,00	34,78
Lot 8 CVC Design	128 072,12	8 285,46	136 357,58	6,47
Lot 9 GTE	46 665,13	6 306,50	52 971,63	13,51



Total Lots	531 031,95	48 757,18	579 789,13	

M. le Maire rappelle que par décision n°177/2020 du 16 Juin 2020 un avenant n° 1 au marché de travaux pour l'aménagement et l'extension de l'Hôtel de Ville a été signé pour le lot n° 7 afin de réaliser des travaux supplémentaires, pour un montant de 6 315€ HT, soit une augmentation de 32.87%.

M. le Maire indique que des avenants n° 2 au marché de travaux pour l'aménagement et l'extension de l'Hôtel de Ville pour les lots n°4, 7 et 9 sont désormais nécessaires afin de réaliser des travaux supplémentaires détaillés comme suit :

Lot 4 « Cloisons, Doublage, Faux plafonds » - IKA	
	FTM n° 04-03 :  O Doublage du mur de l'escalier sur la façade nord côté intérieur du bâtiment Pasteur, pour un montant de 4 094€ HT
	FTM n° 04-04:  o Flocage des poutres métalliques, pour un montant de 2 750€ HT
	FTM n° 04-05:  O Travaux de raccordement sur la façade rue Pasteur, pour un montant de 4 964€ HT
	FTM n° 04-06:  O Suppression de divers travaux pour une moins-value de 5 132.80€ HT
	FTM n° 04-07 :  ○ Fermeture plenum de faux plafond au droit de la façade du balcon pour un montant de 4 100€ HT
Lot 7 «Peinture/Revêtement muraux » - ART MANIAC	FTM n°07-02:  O Plus-value pour dépose de revêtements existants sur murs et travaux de finition peinture sur murs et boiseries d'un montant de 2 619.72€ HT.
Lot 9 « Électricité » - GTE	FTM n°09-04:  o Remplacement et renouvellement de l'éclairage de l'escalier existant bâtiment Pasteur, pour un montant de 1 186.82€ HT
	FTM n°09-05:  O Moins-value pour suppression de prestations, pour un montant de 5 135.85€ HT



M. le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à passer ces avenants n° 2 au marché de travaux pour l'aménagement et l'extension de l'Hôtel de Ville pour les lots n°4, 7 et 9 et à signer les documents afférents.

M. le Maire précise que le montant total des avenants n°2 pour les lots n°4, 7 et 9 s'élève à 11 275,89 € HT soit 13 531,07 € TTC; le montant de ces trois lots, après avenants, s'élève par conséquent à 144 155,10 Euros HT soit 172 986,12 Euros TTC.

M. le Maire précise qu'à ce jour le montant total du marché de travaux pour l'aménagement et l'extension de l'Hôtel de Ville, tous lots confondus, s'élève sans les tranches optionnelles à 1 117 816,08 Euros HT, soit 1 341 379,30 Euros TTC.

M. le Maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 ainsi que le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

VU les délibérations du Conseil Municipal des 14 décembre 2018 et 8 février 2019 relatives au marché d'aménagement et d'extension de l'Hôtel de Ville,

VU la décision du Maire n°6/2019 en date du 10 janvier 2019,

VU la décision du Maire n°317/2019 en date du 20 décembre 2019,

VU la délibération du Conseil Municipal du 31 janvier 2020 relative aux avenants n° 1 au marché d'aménagement et d'extension de l'Hôtel de Ville,

VU la décision du Maire n°177/2020 en date du 16 juin 2020,

VU la proposition d'avenant n° 2 au marché de travaux pour l'aménagement et l'extension de l'Hôtel de Ville - Lot n°4 - « Cloisons, Doublage, Faux plafonds »,

VU la proposition d'avenant n° 2 au marché de travaux pour l'aménagement et l'extension de l'Hôtel de Ville - Lot n°7- «Peinture/Revêtements muraux »,

VU la proposition d'avenant n° 2 au marché de travaux pour l'aménagement et l'extension de l'Hôtel de Ville - Lot n°9 - « Electricité »,

VU l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 22 septembre 2020, VU l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 6 octobre 2020,

AUTORISE M. le Maire à passer un avenant n° 2 au marché de travaux pour l'aménagement et l'extension de l'Hôtel de Ville - lot n°4 et à signer les documents afférents,

AUTORISE M. le Maire à passer un avenant n° 2 au marché de travaux pour l'aménagement et l'extension de l'Hôtel de Ville - lot n°7 et à signer les documents afférents.

AUTORISE M. le Maire à passer un avenant n° 2 au marché de travaux pour l'aménagement et l'extension de l'Hôtel de Ville - lot n°9 et à signer les documents afférents.

Délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme (vote pour : 34 = Contre : 0 = Abstention : 0 - Ne prend pas part au vote : 0)



### TRAVAUX DE RESTRUCTURATION, D'AMENAGEMENT ET DEXTENSION du Conseil Municipal DE L'HOTEL DE VILLE DE VILLIERS LE BEL

LOT N° 04 : CLOISONS, DOUBLAGE, FAUX PLAFONDS

**AVENANT N° 2 AU MARCHE DE TRAVAUX** 

en date, du

Vu la délibération du 8 février 2019 autorisant Monsieur le Maire à signer le marq 4 relatif à l'aménagement de l'hôtel de Ville.

Vu le marché n°018/083-4- lot n° 04, notifié à l'entreprise le 25/03/2019,

Vu le Décret 2016-360 du 25 mars 2016.

Considérant l'avenant 1 notifié le 28 septembre 2020 Considérant que des travaux modificatifs sont nécessaires au parfait achèvement de l'ouvrage.

Il est conclu un avenant n° 2 au marché entre :

La Ville de Villiers le Bel, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Louis Marsac - 32 rue de la République - 95400 VILLIERS LE BEL, d'une part

Et

La société IKA, représentée par son Gérant, Monsieur Popovic- 78 rue de Richelieu -75 002 PARIS, d'autre part

#### Article 1: Modifications des travaux

- FTM n° 04-02-v2:
  - Création de 8 boîtes à rideaux dans le bâtiment « extension », pour un montant de 1 830.00 € HT
- FTM n° 04-03:
  - o Doublage du mur de l'escalier sur la façade nord côté intérieur du bâtiment Pasteur, pour un montant de 4 094,00 € HT
- FTM n° 04-04:
  - Flocage des poutres métalliques, pour un montant de 2 750,00 € HT
- FTM n° 04-05:
  - Travaux de raccordement sur la façade Rue Pasteur, pour un montant de 4 964,00 € HT

- FTM n° 04-06
  - o Suppression de divers travaux pour une moins-value de 5 132,80 € HT
- FTM n°04-04-07:
  - o Fermeture plenum de faux plafond au droit de la façade du balcon pour un montant de ∴ 4 100€ HT

# Article 2 : Incidences financières

Le marché notifié à l'entreprise s'élève à la somme de 66 988.58 € HT. Le montant de l'avenant 1 s'élève à 4 314.38€ HT soit 8.62 % d'augmentation.

L'avenant n° 1 a porté le montant du marché à la somme de 54 383.38 € HT.

Les incidences financières du présent avenant 2 s'élèvent à une plus-value de 12 605.20 € HT.

#### Article 3 : Nouveau montant du marché

Le présent marché s'établit désormais à la somme de 66 988.58 € HT, soit 80 386.30 € TTC. Le montant cumulé des avenants représente une hausse de 23.20 % du marché.

#### Article 4:

Toutes les autres clauses du marché sont inchangées tant qu'elles ne modifient pas l'objet du présent avenant.

Fait à Villiers le Bel, le

Pour la Ville de Villiers le Bel

Pour la Société IKA

Le Maire Jean-Louis Marsac

Mr Popovic

TRAVAUX DE RESTRUCTURATION, D'AMENAGEMENT ET D'EX**VENSIGNNEXE**DE L'HOTEL DE VILLE DE VILLIERS LE BEÈ la délibération du Conseil Municipal en date, du

DE L'HOTEL DE VILLE DE VILLIERS LE BEL en date,

LOT N° 07 : PEINTURE / REVETEMENTS MURAUX

AVENANT N° 2 AU MARCHE DE TRAVAUK

Jefe Calling Louis 145

Vu la délibération du 14 décembre 2018 autorisant Monsieur le Maire à signer le marché de tays lot n° 7 relatif à l'aménagement de l'hôtel de Ville.

Vu le marché n° 018/083-7 – lot n° 07, notifié à l'entreprise le 14 janvier 2019,

Vu l'avenant 1 concernant des travaux modificatifs nécessaires au parfait achèvement des travaux notifié à l'entreprise le 30 Juin 2020,

Vu le Décret 2016-360 du 25 mars 2016,

Considérant que des travaux modificatifs sont nécessaires au parfait achèvement de l'ouvrage,

Considérant que les modifications sont possibles, si elles n'ont pas été prévues au contrat initial (ce qui est notre cas en l'espèce) et si elles sont rendues nécessaires par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir conformément aux articles 139-2&3 du décret 2016-360 du 25 mars 2016,

Considérant que ces travaux ne modifient pas considérablement l'objet du marché conformément à l'article 139-5 du décret 2016-360 du 25 mars 2016,

Il est conclu un avenant n° 2 au marché entre :

La Ville de Villiers le Bel, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Louis Marsac
 32 rue de la République – 95400 VILLIERS LE BEL, d'une part

Et

La société ART MANIAC, 10 Ruelle Dordet, 95400 Villiers le Bel, d'autre part

#### Article 1: Modifications des travaux

FTM n° 07-02 :

Plus-value pour dépose de revêtements existants sur murs et travaux de finition peinture sur murs et boiseries d'un montant de 2 619.72€ HT

#### Article 2 : Incidences financières

Le marché notifié à l'entreprise s'élève à la somme de 19 209.20€ HT. Le montant de l'avenant 1 s'élève à la somme de 6 315.00€ HT. Les incidences financières du présent avenant 2 s'élèvent à une plus-value de 2 619.72 € HT.

#### Article 3 : Nouveau montant du marché

Le présent marché s'établit désormais à la somme de 28 143.92€ HT, soit 33 772.70€ TTC. Le montant de l'avenant 2 représente une hausse de 10.26 %.

#### Article 4:

Toutes les autres clauses du marché sont inchangées tant qu'elles ne modifient pas l'objet du présent avenant.

Fait à Villiers le Bel, le

Pour la Ville de Villiers le Bel

Pour la Société ART MANIAC

Le Maire Jean-Louis Marsac

# TRAVAUX DE RESTRUCTURATION, D'AMENAGEMENT ET DE L'HOTEL DE VILLE DE VILLIERS LE BEL

LOT N°09 : ELECTRICITE

**AVENANT N° 2 AU MARCHE DE TRAVAUX** 

D'EXTEMSIENANNEXE à la délibération du Conseil Municipal en date, du

1 6 OCT, 2020

Villiers-le-Bel,

Vu le Décret 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération du 14 décembre 2018 autorisant Monsieur le Maire à signer le marché de travaux du lot n° 9 relatif à l'aménagement de l'hôtel de Ville.

Vu le marché n° 018/083-9 – lot n° 09, notifié à l'entreprise le 14 janvier 2019,

Considérant l'avenant 1 notifié le 13 Mars 2020.

Considérant que des travaux modificatifs sont nécessaires au parfait achèvement de l'ouvrage,

Il est conclu un avenant n° 2 au marché entre :

La Ville de Villiers le Bel, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Louis Marsac
 32 rue de la République – 95400 VILLIERS LE BEL, d'une part

Εt

- La société GTE, représentée par son Gérant, Monsieur Zafar Arshad – 54 Avenue Henri Barbusse – 93 700 DRANCY, d'autre part

#### Article 1: Modifications des travaux

- FTM n° 09-04
  - o Remplacement et renouvellement de l'éclairage de l'escalier existant bâtiment Pasteur, pour un montant de 1 186.82€ HT
- FTM n° 09-05
  - o Moins-value pour suppression de prestations, pour un montant de 5 135.85€ HT

#### Article 2 : Incidences financières

Le marché notifié à l'entreprise s'élève à la somme de 46 665,13 € HT. L'avenant n° 1 a porté le montant du marché à la somme de 52 971.63€ HT. Le montant de l'avenant 2 s'élève à – 3 949,03 € HT soit 7,45 % de diminution.

Article 3 : Nouveau montant du marché

Le présent marché s'établit désormais à la somme de 49 022,60€ HT, soit 58 827,12€ TTC.

Article 4 :

Toutes les autres clauses du marché sont inchangées tant qu'elles ne modifient pas l'objet du présent avenant.

Fait à Villiers le Bel, le

Pour la Ville de Villiers le Bel

Pour la Société GTE

Le Maire Jean-Louis Marsac

Le gérant Zafar Arshad



#### Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Ville de Villiers le bel

#### Séance ordinaire du 16 octobre 2020

Le vendredi 16 octobre 2020, à 20h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué en séance le 8 octobre 2020, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Louis MARSAC

Secrétaire: Mme Teresa EVERARD

Présents: M. Jean-Louis MARSAC, Mme Djida DJALLALI-TECHTACH, M. Allaoui HALIDI, Mme Rosa MACEIRA, M. Maurice MAQUIN, Mme Mariam CISSE-DOUCOURE, M. Daniel AUGUSTE, Mme Véronique CHAINIAU, M. Christian BALOSSA, Mme Teresa EVERARD, M. Jamil RAJA, Mme Laetitia KILINC, M. Léon EDART, Mme Géraldine MEDDA, M. Gourta KECHIT, Mme Myriam KASSA, M. Faouzi BRIKH, Mme Hakima BIDELHADJELA, M. Maurice BONNARD, Mme Sabrina MORENO, Mme Efatt TOOR, M. Pierre LALISSE, Mme Carmen BOGHOSSIAN, Mme Marine MACEIRA, M. Cémil YARAMIS, M. Sori DEMBELE, M. Jean-Pierre IBORRA, Mme Virginie SALIBA, Mme Nicole MAHIEU-JOANNES

Représentés: M. William STEPHAN par Mme Djida DJALLALI-TECHTACH, M. Cédric PLANCHETTE par Mme Géraldine MEDDA, Mme Cécilia TOUNGSI-SIMO par M. Jean-Pierre IBORRA, Mme Karima DAOUD par Mme Virginie SALIBA, M. Hervé ZILBER par M. Sori DEMBELE

Absents excusés: M. Mohamed ANAJJAR

#### Absents:

Publié le : 2 3 OCT. 2020 Transmis le : 2 3 OCT. 2020

#### Mise en place du télétravail

Dans un objectif d'amélioration de la qualité de vie au travail et en réponse à une demande des agents et des organisations représentatives du personnel, la collectivité souhaite mettre en œuvre le télétravail à compter du 1er novembre 2020.

Pendant le confinement, et la mise en place du plan de continuité de l'administration, la ville a organisé en urgence le télétravail pour un nombre important d'agents (entre 60 et 80).

Sans réelle préparation sur le plan managérial et technique, et dans un contexte particulier, ce « télétravail » n'a pas ressemblé à ce qu'il devait être. Une évaluation a été réalisée à l'aide d'un questionnaire auprès des agents télétravailleurs et dont les résultats tendent vers une forte attente à voir cette organisation s'inscrire dans le temps mais selon des modalités plus conformes au télétravail pratiqué dans des conditions normales. C'est tout l'objet de cette délibération.



M. le Maire rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail, en tant que demande portée par l'agent, vise avant tout à améliorer sa qualité de vie au travail en trouvant un meilleur équilibre entre vie personnelle et vie professionnelle. Il n'en demeure pas moins que le télétravail peut également avoir des effets bénéfiques pour l'encadrant et le collectif de travail, voire pour la collectivité.

Cette modalité d'organisation du travail permet à l'agent d'adapter plus facilement, sur toute la journée, ses horaires de travail à ses contraintes personnelles en utilisant notamment les créneaux horaires habituellement consacrés au trajet, tout en respectant les plages horaires durant lesquelles il est à la disposition de son employeur et peut être contacté.

En outre, le télétravail présente l'avantage de supprimer la fatigue liée au transport et favorise la

réduction de l'empreinte énergétique.

Le télétravail, parce que l'agent se trouve dans une situation de moindre sollicitation directe, peut être envisagé comme un moyen d'augmenter ses capacités de concentration et ainsi de travailler mieux et plus vite. Cette forme d'organisation du travail se prête ainsi tout particulièrement à des tâches de conception, de réflexion mais aussi à l'instruction de dossiers ou la rédaction de rapports.

Dans certaines situations spécifiques, (reprise d'activité après un traitement médical lourd, grossesse, ...), le télétravail offre la possibilité aux agents de travailler tout en réduisant l'éventuelle fatigue

induite par les trajets.

M. le Maire précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents contractuels.

Le télétravail est un mode d'organisation volontaire, à la demande des agents, qui doit faire l'objet d'une étude par sa hiérarchie. L'administration dispose de 2 mois pour répondre favorablement ou

non à la demande. L'autorisation est révocable.

Cette procédure ainsi que les grands principes du télétravail sont précisés dans la charte du télétravail annexée à cette délibération.

La ville réalisera une évaluation de ce dispositif au second semestre 2021.

M. le Maire propose d'approuver le dispositif du télétravail à Villiers-le-Bel.

M. le Maire entendu,

AME OF LA

Le Conseil Municipal en ayant délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU l'avis du comité technique en date du 25 septembre 2020,



CONSIDERANT que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

DECIDE l'instauration du télétravail au sein de la collectivité à compter du 1er novembre 2020.

DECIDE la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessous et mentionnés dans la charte annexée à la présente délibération :

Article 1 : Il est décidé que les activités suivantes pourront être effectuées sous forme de télétravail : gestion des mails, des courriers, du téléphone, des actes comptables comme le paiement des factures ou la saisie des bons de commande, la rédaction de notes administratives et/ou juridique de toute nature (la saisie de compte rendu, rédaction d'arrêtés, dossiers de subventions...), du management à distance (la gestion de plannings, des réunions par visio-conférence...), des productions diverses pouvant être réalisées à distance (visuelle, dossier, graphique), du recrutement, de la formation, de la gestion de projet.

Article 2 : Le télétravail sera exercé soit au domicile de l'agent soit dans un local professionnel ou personnel qui doit répondre à la norme électrique NF C 15-100, attesté par un engagement sur

l'honneur de l'agent.

Article 3: La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée,

de même la confidentialité des données doit être préservée.

Article 4: En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire, d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Article 5 : La ville met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les

outils de travail lui permettant d'assurer dans de bonnes conditions ses missions.

Article 6 : La durée de l'autorisation est d'un an avec tacite reconduction.

Article 7: La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à une quotité entrainant plus de 2 jours d'absence de l'agent de son poste de travail au sein des locaux municipaux. Pour les agents exerçant leur fonction à temps partiel ou à temps non complet égal ou supérieur à 80 %, la quotité maximale est portée à 1 jour. Pour les agents exerçant leur fonction à moins de 80 %, le télétravail n'est pas possible. A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme (vote pour : 34 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Ne prend pas part au vote : 0)

Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



# Charte du télétravail

#### **PREAMBULE**

Dans un objectif d'amélioration de la qualité de vie au travail et en réponse à une demande des agents et des organisations représentatives du personnel, la collectivité met en œuvre une phase d'expérimentation du télétravail à compter du 1er octobre 2020 avant de généraliser la pratique du télétravail à compter du 1er janvier 2022, après évaluation du dispositif.

Le télétravail, en tant que demande portée par l'agent, vise avant tout à améliorer sa qualité de vie au travail en trouvant un meilleur équilibre entre vie personnelle et vie professionnelle. Il n'en demeure pas moins que le télétravail peut également avoir des effets bénéfiques pour l'encadrant et le collectif de travail, voire pour la collectivité.

Cette modalité d'organisation du travail permet à l'agent d'adapter plus facilement, sur toute la journée, ses horaires de travail à ses contraintes personnelles en utilisant notamment les créneaux horaires habituellement consacrés au trajet, tout en respectant les plages horaires durant lesquelles il est à la disposition de son employeur et peut être contacté.

En outre, le télétravail présente l'avantage de supprimer la fatigue liée au transport et favorise la réduction de l'empreinte énergétique.

Le télétravail, parce que l'agent se trouve dans une situation de moindre sollicitation directe, peut être envisagé comme un moyen d'augmenter ses capacités de concentration et ainsi de travailler mieux et plus vite. Cette forme d'organisation du travail se prête ainsi tout particulièrement à des tâches de conception, de réflexion mais aussi à l'instruction de dossiers ou la rédaction de rapports. Dans certaines situations spécifiques, (reprise d'activité après un traitement médical lourd, grossesse,...), le télétravail offre la possibilité aux agents de travailler tout en réduisant l'éventuelle fatigue induite par les trajets.

Par ailleurs, le télétravail a débuté à Villiers-le-Bel en raison du confinement liée à la pandémie de la Covid-19. Le contexte étant évolutif et appelé à moyen terme à se résoudre, 2 formes de télétravail coexisteront dans ce laps de temps : 1 répondant à cette charte et une autre plus ouverte et en lien avec le protocole sanitaire.

La présente charte fixe les principes et les modalités d'organisation du télétravail à domicile au sein de la ville de Villiers-le-Bel, dans le respect des termes du décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et compte tenu des réflexions menées par les différents groupes de travail réunis sur ce sujet.

#### Première partie : Définition et principes généraux du télétravail

#### **ARTICLE 1: Définition**

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication, tout en demeurant sous l'autorité du supérieur hiérarchique.

Il se distingue en cela du travail à domicile et des périodes d'astreintes.

#### ARTICLE 2: Principes généraux

#### Une démarche volontaire

Conçu comme une diversification des modalités de travail, le télétravail est un choix individuel. Il résulte d'un double volontariat : celui de l'agent et celui de la collectivité. Le fait qu'un ou des agents travaillent à domicile doit être une mesure positive ou neutre.

Cette démarche volontaire est matérialisée par une demande écrite de l'agent, un avis du supérieur hiérarchique, un avis du responsable de service, un avis du service informatique et une réponse de l'autorité territoriale.

#### Une démarche réversible

L'agent comme le responsable hiérarchique peuvent mettre fin à cette organisation du travail à tout moment sous réserve du respect d'un délai de prévenance.

#### Maintien des droits et obligations

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations que les agents exerçant leurs fonctions sur leur lieu d'affectation.

#### Ainsi le télétravailleur conserve :

- le bénéfice de sa rémunération ;
- l'ensemble des droits liés à son statut (titulaire, contractuel) est maintenu : déroulement de carrière, congés, formation, évaluation, représentation syndicale, etc.

#### Les agents exerçant en télétravail s'engagent :

- à respecter l'ensemble de la législation dans le bon usage des systèmes d'information, notamment en matière de confidentialité, de protection des données et de sécurité,
- à préserver le caractère confidentiel, l'intégrité des documents et échanges réputés relever du registre professionnel.

L'administration est tenue de respecter la vie privée du télétravailleur A cet effet, l'agent ne pourra être contacté que pendant les plages horaires correspondantes à ses horaires de travail définis avec son supérieur hiérarchique.

#### Deuxième partie : Modalités de mise en œuvre du télétravail

#### ARTICLE 3 : Entrée en vigueur

A l'issue d'une phase d'expérimentation, une évaluation sera réalisée au dernier trimestre 2021 et présenté devant les partenaires sociaux. En cas de résultat concluant, le télétravail pourra être généralisé à compter du 1<sup>et</sup> janvier 2022.

La mise en œuvre s'effectuera progressivement en tenant compte de la capacité de de doter les agents du matériel informatique adapté au télétravail.

#### ARTICLE 4: Procédure de candidature

L'agent volontaire au télétravail fait une demande par écrit (courrier type sur intranet) et devra attester que :

- le lieu de télétravail est couvert par une assurance (l'assurance habitation si c'est au domicile) qui ne dispose pas de clause d'exclusion à l'exercice professionnel (l'agent s'engage à signaler sa situation à son assureur et à fournir une attestation d'assurance habitation), En cas de changement de lieu de télétravail, l'agent s'engage à fournir une nouvelle attestation couvrant également l'activité en télétravail à sa nouvelle adresse.
- l'installation électrique du poste de travail du lieu du télétravail respecte la norme électrique NF C 15-100 il n'est pas exigé que l'intégralité du logement soit conforme, uniquement l'espace dédié au télétravail (cette attestation permet de s'assurer que la prise à laquelle l'ordinateur sera branché est protégée par un interrupteur différentiel calibré à 30mA et par un disjoncteur) (une attestation type à compléter est disponible sur intranet)

Dans un délai de 15 jours suite à la notification de la demande par le service des ressources humaines, l'agent est reçu par son supérieur hiérarchique et/ou son responsable de service pour définir les missions, activités ou tâches susceptibles d'être réalisées en télétravail, le/ les jours télétravaillés, le lieu de travail et les horaires de travail. L'agent devra décrire le lieu choisi pour le télétravail en précisant les conditions matérielles de son futur environnement de travail. Par ailleurs, une ou plusieurs périodes dans l'année peuvent être exclues de l'autorisation de télétravailler en raison d'une continuité de présence physique obligatoire pour le fonctionnement du service.

Il appartient à l'administration sur avis du chef de service d'apprécier la compatibilité du télétravail avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service.

L'avis du responsable de service s'appui d'une part, sur l'examen en entretien des différents aspects de la demande de l'agent (nature des tâches, autonomie, motivation, situation personnelle, les conditions matérielles d'exercice) et d'autre part, sur la prise en compte de paramètres exogènes liés au fonctionnement et à l'intérêt du service.

Le refus opposé à une demande formulée par un agent exerçant des activités éligibles au télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande formulée par celui-ci à des fonctions éligibles.

#### ARTICLE 5: Lieu du travail

L'agent peut télétravailler depuis le ou les domicile(s) déclaré(s) dans la demande qu'il(s) soi(en)t situé(s) en Île-de-France ou hors de l'Île-de-France. Il peut également choisir un lieu différent tant que les conditions pour travailler sont réunies.

L'agent n'effectuera pas de déplacements (sauf nécessité de service) durant les périodes de télétravail.

#### ARTICLE 6 : Forme du télétravail et horaires

La forme pendulaire du télétravail est retenue, consistant en une alternance entre une période de télétravail et une période de travail dans les locaux habituels.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail sont : 0.5 jour, 1 jour, 1.5 jours ou 2 jours pour des agents à temps complet.

Pour des agents à temps non complet ou à temps partiel représentant une quotité au moins égale à 80% d'un temps complet, les formules possibles sont : 0.5 jour ou 1 jour.

Le télétravail n'est pas possible pour les agents travaillant moins de 80% d'un temps complet. A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention, il peut être dérogé pour six mois maximum à cette règle. Cette dérogation est renouvelable après avis du médecin de prévention.

Le calendrier des jours télétravaillés est arrêté par le responsable de service en concertation avec l'agent et doit être porté à la connaissance du collectif de travail, des collègues partenaires et de la chaine hiérarchique. Il est actualisé en cas de besoin. Il est fixé en fonction des nécessités de service.

Une attention particulière devra être portée par tous pour limiter l'inscription de réunions nécessitant une présence physique dès lors que la mention de télétravail figure bien à l'agenda du télétravailleur.

#### Toutefois:

- en cas de nécessité de service, les jours de télétravail peuvent être exceptionnellement annulés ou, si possible, reportés à un autre jour de la semaine à l'initiative ou avec l'accord express du responsable hiérarchique. Le jour de télétravail n'est pas reportable sur la semaine suivante.

- le mardi de préférence ou un autre de la jour de la semaine selon les réalités des services ne peut pas être un jour télétravaillé en raison du besoin d'organiser des réunions de service.

En cas d'impossibilité de télétravailler le jour prévu, l'agent doit se rendre sur son lieu de travail et se signaler auprès de son responsable hiérarchique.

En cas de circonstances exceptionnelles (intempéries, pandémies, grève transports, pic de pollution etc.) et après approbation de la hiérarchie, le télétravail est possible à des jours différents de ceux initialement prévus.

Une journée de télétravail est d'une durée égale à celle d'une journée travaillée dans les locaux, en fonction de l'organisation du temps de travail de l'agent. Les horaires de travail sont précisés dans le courrier d'autorisation.

Les jours télétravaillés ne peuvent faire l'objet d'acquisition d'heures supplémentaires. Aucun télétravail ne doit être accompli de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié.

L'agent n'a pas d'activités personnelles et/ou familiales dans les créneaux horaires de télétravail. Il se consacre exclusivement à son activité professionnelle. Ainsi, l'agent doit être joignable durant la plage-horaire déterminée même si des pauses sont possibles. Le télétravail est exclusif de la garde d'enfant.

#### ARTICLE 7 : Sanction en cas de manquement aux obligations du télétravailleur

En cas de manquement au dernier paragraphe de l'article 6 et plus précisément concernant la disponibilité et l'exclusivité de l'agent à son travail, l'autorisation pourra être révoquée après un entretien avec le supérieur hiérarchique.

#### ARTICLE 8 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée d'un an avec tacite reconduction.

L'activité devra faire l'objet d'une évaluation par le responsable hiérarchique et fera l'objet d'un rapport annuel joint lors de l'entretien d'évaluation.

En cas de changement de fonctions, l'agent doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation prévoit une période d'adaptation de trois mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée. En cas de faute de l'agent, l'autorisation pourra être révoquée sans délais. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

#### ARTICLE 9 - Contenu de l'accord

L'autorisation de télétravailler mentionne notamment

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail ;
- Le lieu d'exercice en télétravail;
- Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et, d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes de travail habituelles.
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail;
- La période d'adaptation et sa durée.

# ARTICLE 10 : Equipement technique, système d'information et protection des données En faisant acte de candidature au télétravail, l'agent déclare disposer des conditions suffisantes pour exercer ses missions dans un environnement de travail adapté.

Afin de lui apporter toute l'assistance nécessaire dans l'appréciation des conditions du télétravail, l'agent peut s'appuyer sur le guide de « bonnes pratiques en télétravail » mis en place au sein de la collectivité.

L'ensemble des équipements et moyens mis à la disposition de l'agent seront précisés dans la lettre d'autorisation. L'agent bénéficie d'une assistance informatique à distance.

Dans le cas où une intervention technique serait nécessaire, elle sera réalisée dans les locaux de l'établissement.

L'agent est responsable du matériel mis à sa disposition. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les dommages sur les équipements qui lui sont remis. En cas d'incident technique ne lui permettant pas d'effectuer normalement son activité à domicile, l'agent doit en

informer immédiatement son responsable hiérarchique qui prendra alors les mesures appropriées pour assurer la bonne organisation de l'activité. A ce titre il pourra être demandé à l'agent de revenir au sein des locaux de l'établissement

L'établissement prend également, dans le respect des prescriptions de la CNIL, les mesures qui s'imposent pour assurer la protection des données utilisées et traitées par le télétravailleur à des fins professionnelles.

L'agent doit, quant à lui, assurer la confidentialité et l'intégrité des informations et dossiers qui lui sont confiés.

#### ARTICLE 11 : Contrôle de l'activité et accidents de travail

Afin de s'assurer que les objectifs fixés à l'agent, lorsqu'il exerce ses fonctions en télétravail, sont atteints, le responsable hiérarchique procède à leur contrôle régulier.

L'entretien professionnel annuel est, par ailleurs, l'occasion de faire le point sur l'exercice du télétravail, les attentes de l'agent, les réajustements nécessaires, etc.

#### L'établissement prend en charge :

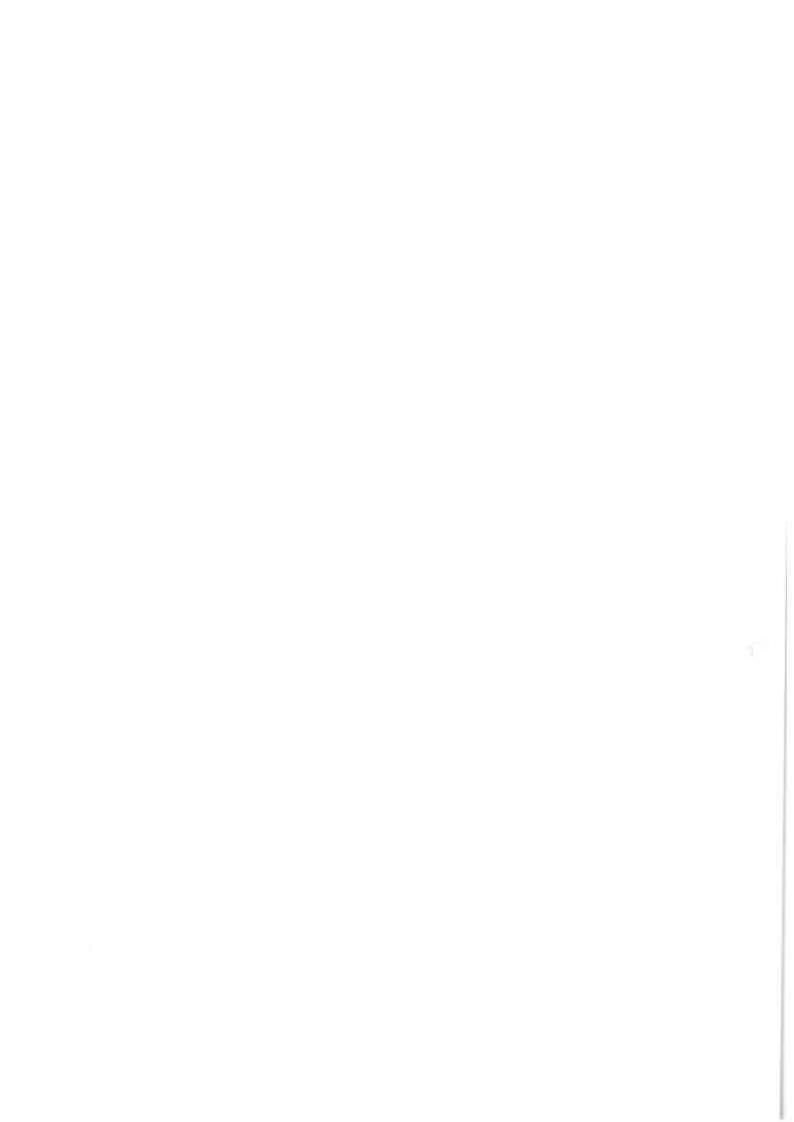
- les coûts relatifs aux accidents de travail survenus au télétravailleur, comme pour tout autre agent, si l'imputabilité au service est reconnue ;
- les dommages subis par les biens de toute nature mis à disposition dans l'activité professionnelle,
- les dommages causés au tiers, s'ils résultent directement de l'exercice du télétravail ou s'ils sont causés par les biens mis à disposition.

Si les dommages résultent d'une faute personnelle détachable du service, la responsabilité de l'établissement n'est pas engagée; si la responsabilité de l'établissement est recherchée, cette dernière peut se retourner contre le télétravailleur.

#### ARTICLE 12: La Charte du télétravail à Villiers-le-Bel

Cette charte devra être présentée à l'agent lors de l'entretien d'instruction de sa demande à télétravailler et devra être remise contre signature à l'agent autorisé à télétravailler.

J'atteste avoir pris connaissance de ce document le	
Nom et Prénom:	
(signature de l'agent)	





#### Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Ville de Villiers le bel

#### Séance ordinaire du 16 octobre 2020

Le vendredi 16 octobre 2020, à 20h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué en séance le 8 octobre 2020, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Louis MARSAC

Secrétaire: Mme Teresa EVERARD

Présents: M. Jean-Louis MARSAC, Mme Djida DJALLALI-TECHTACH, M. Allaoui HALIDI, Mme Rosa MACEIRA, M. Maurice MAQUIN, Mme Mariam CISSE-DOUCOURE, M. Daniel AUGUSTE, Mme Véronique CHAINIAU, M. Christian BALOSSA, Mme Teresa EVERARD, M. Jamil RAJA, Mme Laetitia KILINC, M. Léon EDART, Mme Géraldine MEDDA, M. Gourta KECHIT, Mme Myriam KASSA, M. Faouzi BRIKH, Mme Hakima BIDELHADJELA, M. Maurice BONNARD, Mme Sabrina MORENO, Mme Efatt TOOR, M. Pierre LALISSE, Mme Carmen BOGHOSSIAN, Mme Marine MACEIRA, M. Cémil YARAMIS, M. Sori DEMBELE, M. Jean-Pierre IBORRA, Mme Virginie SALIBA, Mme Nicole MAHIEU-JOANNES

Représentés: M. William STEPHAN par Mme Djida DJALLALI-TECHTACH, M. Cédric PLANCHETTE par Mme Géraldine MEDDA, Mme Cécilia TOUNGSI-SIMO par M. Jean-Pierre IBORRA, Mme Karima DAOUD par Mme Virginie SALIBA, M. Hervé ZILBER par M. Sori DEMBELE

Absents excusés: M. Mohamed ANAJJAR

#### Absents:

Publié le : 23 OCT. 2020 Transmis le : 23 OCT. 2020

Autorisation de signature - Avenant n°1 au protocole d'intervention d'un psychologue du travail du Centre Interdépartemental de Gestion

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération du 15/11/2019, un protocole d'intervention d'un psychologue du CIG Grande Couronne a été approuvé.

Il indique que ces interventions s'inscrivent dans les conditions définies dans la convention, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et que les missions du psychologue du CIG mis à disposition sont les suivantes :

- Entretiens individuels et/ou collectifs avec les agents,
- > Réflexion et prévention des problèmes psychosociaux,
- > Réflexion et prévention des problèmes organisationnels,
- Médiation.



M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020, les conditions financières de mise à disposition de cet intervenant ont été modifiées et qu'il est nécessaire, pour poursuivre le partenariat Ville-CIG de valider, par délibération, la signature d'un avenant au protocole initial.

M. le Maire propose à l'assemblée de signer un avenant n°1 au protocole d'intervention d'un psychologue avec le CIG.

M. le Maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant délibéré,

VU la loi du 26 janvier 1984 modifiée, et notamment son article 25,

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 novembre 2019 relative à l'autorisation de signature du protocole d'intervention d'un psychologue du travail du Centre de Gestion,

VU l'avenant au protocole n° 2019-950680 relatif à l'intervention d'un psychologue du travail du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne et de la Mairie de Villiers-le-Bel, annexé à la présente délibération,

APPROUVE l'avenant au protocole n° 2019-950680 relatif à l'intervention d'un psychologue du travail du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne, modifiant les conditions financières de cette intervention,

AUTORISE M. le Maire à signer cet avenant n°1 au protocole d'intervention d'un psychologue du travail du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne de la Région Ile de France,

DECIDE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de cette intervention seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme (vote pour : 34 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Ne prend pas part au vote : 0)

Jean-Louis MARSAC



#### AVENANT AU PROTOCOLE N° 2019-950680 RELATIF A L'INTERVENTION D'UN PSYCHOLOGUE DU TRAVAIL DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE ET LA MAIRIE DE VILLIERS-LE-BEL

Entre le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région IIe-de-France, cidessous appelé CIG dont le siège est situé 15 rue Bolleau - 78000 Versallies, représenté par son Président, Monsieur Jean-François Peumery, en application de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985

D'une part,

Et la Mairle de VILLIERS-LE-BEL, ci-dessous appelée la collectivité, représentée par son Maire, Jean-Louis MARSAC habilité à signer le présent avenant en vertu de l'autorisation donnée par le conseil municipal en date du

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

#### L'article 6 : Conditions financières - est modifié comme suit :

Il a été décidé par le conseil d'administration du CIG, par délibération du 14 octobre 2019, de n'appliquer désormals qu'un tarif unique d'intervention.

C'est pourquoi, à compter du 1er janvier 2020 : la collectivité s'acquitte, pour l'intervention du psychologue, d'une « vacation » d'1h30, facturée 160 euros.

Le reste du protocole demeure inchangé.

Falt en deux exemplaires

A Versailles le 17 décembre 2019

Pour le Centre de Gestion

Je Président,

Je Pré





Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couranne de la Région d'Te-de-France

# Tarifs des prestations - Année 2020

Prévention

Médecine préventive	
Vacation médecine préventive (vieltes medicales, actions en milieu du traval/AMT)	62,00 C
Entretien infirmier	JE DU C
Vacation médecine préventive (visites médicales, actions en milieu du travell/AMT	
avec horaires adaptés ét/ou hors période 8h30-17h30 et/ou hors concés scolaires)	76,00 €
Entretlen infirmler horaires adaptés	48,00 C
Frais de dessier administratif par agent (nouvelle adhésion)	易.60 色
Visite urgente	1.52.00 C
Mise à disposition d'un médecin à temps plein annuel	238 000,00 C
Mise à disposition d'un médecin à temps plein annuel Mise à disposition d'un infirmier à temps plein annuel	70 000,00 C

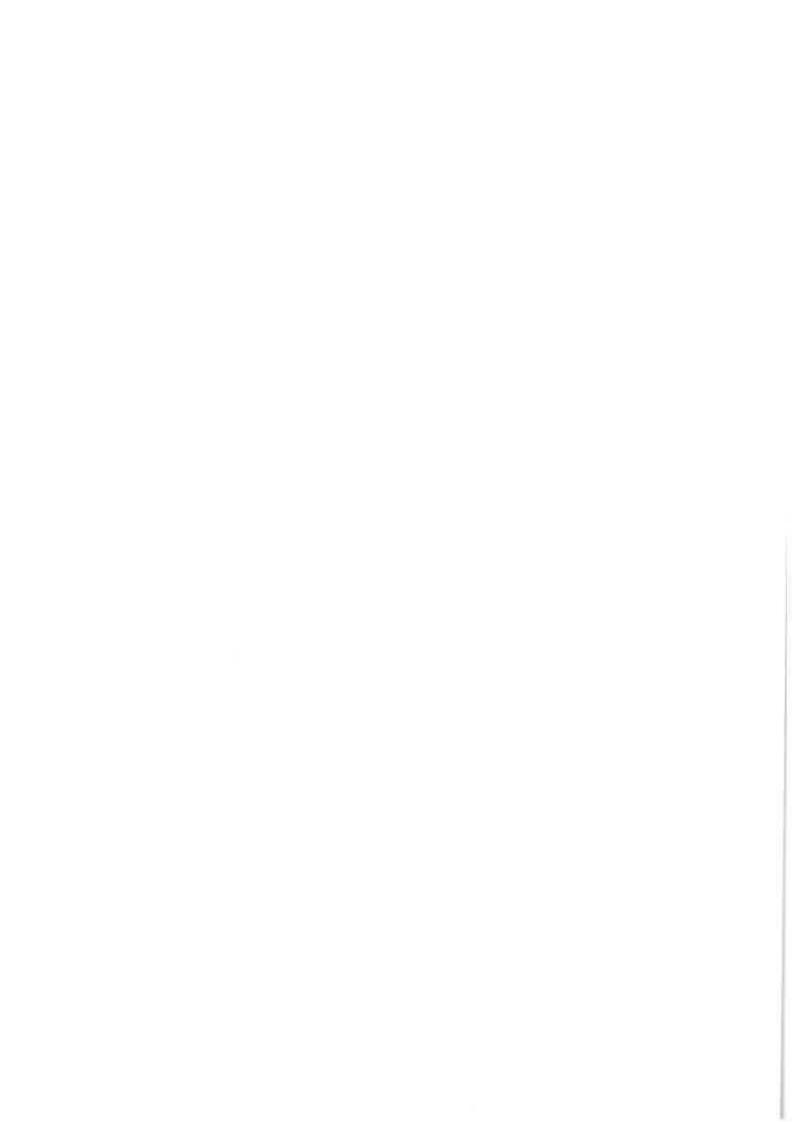
Psychologue du travail	
Intervention (vecation 1 h 30)	100,00 €
Mise à disposition d'une psychologue d'un temps pieln annuel	70 000,00 €

99,85 C 33,25 C
33,25 C
33,25 C
the state of the s
12,00 C
A CONTRACTOR OF THE PARTY OF TH
27,18 C
27,15 C
A STATE OF THE PARTY OF THE PAR
23,60 €
18,00 C
12,80 C
No.
32,80 C
32,80 C
248,00 C
124,00 C
12,00 C
6,00 C
4,00 €
2,00 €
and the second s
10,50 C
10,50 €
a special desired
26,00 C
30,00 C

Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'île-de-Hance

# Tarifs des prestations - Année 2020

Activité cholinestérasique sérique Activité cholinestérasique globulaira Benzène : NFS plaquettes - SGPT Bilan nolda lourde - TC : NFS plaquettes - SGPT-Gamma GT- Givcémie-Cholestérol total-Trigly 31,73 C Dohage Gamma, GT et VGM Carbox-Defidente-Transferrine 27,10 C Cannabis (sarg) Cannabis (urine) Segum agularny transférase SSA Gamma glutarny transférase SSA Bilan sanguin agent de laboratoire - 1 - : numération sanguine avec plaquettes, transaminases (SGOT, SGPT), créatrinine (savec calcul de la dearance si le poids est connu), glyodinie, recherche d'albumine sur un écantilion d'urine Bilan sanguin agent de laboratoire - 1 - + dosage Gamma GT Bilan sanguin agent de laboratoire - 1 - + dosage Gamma GT Bilan sanguin agent de laboratoire - 1 - + dosage Gamma GT Bilan sanguin agent de laboratoire - 1 - + dosage Gamma GT Bilan sanguin agent de laboratoire - 1 - + dosage Gamma GT Bilan sanguin agent de laboratoire - 1 - + dosage Gamma GT Bilan sanguin agent de laboratoire - 1 - + dosage Gamma GT Bilan sanguin agent de laboratoire - 1 - + dosage Gamma GT Bilan sanguin agent de laboratoire - 1 - + dosage Gamma GT Bilan sanguin agent de laboratoire - 1 - + dosage Gamma GT Bilan sanguin agent de laboratoire - 1 - + dosage BA Bilan sanguin agent de laboratoire - 1 - + dosage BA Bilan sanguin agent de laboratoire - 1 - + dosage BA Bilan NFS, plaquettes SGPT, dosage BA Bilan NFS, plaquettes SGPT, dosage BA Bilan NFS, plaquettes SGPT, dosage urinaire des TCA (adde trichloroacétique)  by TCE (trichlorétianoi) Bilan sanguin agent de si Calcular trinaire Bilan NFS, plaquettes SGPT, dosage urinaire Bilan NFS, plaquettes SGPT, dosage BA Bilan NFS, plaquettes SGPT, dosage BA Bilan NFS, plaquettes SGPT, dosage BA Bilan NFS, plaq		
Benzéne : NFS plaquettes - SGPT Bilan solds lourds - TC : NFS plaquettes - SGPT-Gamma GT- Glycámic-Cholestárol total-frigly 31,73 € Doisage Gamma GT et VGM 14,52 € Carboxy-Defidente-Transferrine 22,10 € Cannabis (eang) 37,90 € Cannabis (urine) 36,55 € Gamma glutamy transférase 14,14 € PSA 22,78 € Bilan sanguin agant de laboratoire - 1 - : numération sanguine avec plaquettes, transaminases (SGOT, SGPT), créatrinine (save: calcul de la dearance si le poids est connu), glycámic, redestrac d'albumine sur un écharctical de la dearance si le poids est connu), glycámic redestrac d'albumine sur un écharctique d'urine Bilan sanguin agent de laboratoire - 1 - + dosage Gamma GT 32,46 € Bilan sanguin agent de laboratoire - 1 - + dosage Gamma GT 32,46 € Bilan sanguin agent de laboratoire - 1 - + dosage Gamma GT 32,46 € Bilan sanguin agent de laboratoire - 1 - + dosage Gamma GT 32,46 € Bilan sanguin agent de laboratoire - 1 - + dosage Gamma GT 32,46 € Bilan sanguin agent de laboratoire - 1 - + dosage Gamma GT 32,46 € Bilan sanguin agent de laboratoire - 1 - + dosage Gamma GT 32,46 € Bilan sanguin agent de laboratoire - 1 - + dosage Gamma GT 32,46 € Bilan sanguin agent de laboratoire - 1 - + dosage Gamma GT 32,46 € Bilan sanguin agent de laboratoire - 1 - + dosage Gamma GT 32,46 € Bilan sanguin agent de laboratoire - 1 - + dosage PSA 47,54 € Hommes de + de 35 ans : Bilan santé + sériologia HIV 49,43 € Hommes de + de 35 ans : Bilan santé + sériologia HIV 49,43 € Hommes de + de 35 ans : Bilan santé + sériologia HIV 49,43 € Hommes de + de 35 ans : Bilan santé + sériologia HIV 49,43 € Hommes de + de 35 ans : Bilan santé + sériologia HIV 49,43 € Hommes de + de 35 ans : Bilan santé + sériologia HIV 49,43 € Hommes de + de 35 ans : Bilan santé + sériologia HIV 49,43 € Hommes de + de 35 ans : Bilan santé + sériologia HIV 49,43 € Hommes de + de 35 ans : Bilan santé + sériologia HIV 49,43 € Hommes de + de 35 ans : Bilan santé + sériologia HIV 49,43 € Hommes de + de 35 ans : Bilan santé + sériologia HIV 49,43 € Hommes de + de 35 ans : Bi	Activité cholinestérasique sérique	25,27 C
Benzéne : NFS plaquettes - SGPT Bilan solds lourds - TC : NFS plaquettes - SGPT-Gamma GT- Glycámic-Cholestárol total-frigly 31,73 € Doisage Gamma GT et VGM 14,52 € Carboxy-Defidente-Transferrine 22,10 € Cannabis (eang) 37,90 € Cannabis (urine) 36,55 € Gamma glutamy transférase 14,14 € PSA 22,78 € Bilan sanguin agant de laboratoire - 1 - : numération sanguine avec plaquettes, transaminases (SGOT, SGPT), créatrinine (save: calcul de la dearance si le poids est connu), glycámic, redestrac d'albumine sur un écharctical de la dearance si le poids est connu), glycámic redestrac d'albumine sur un écharctique d'urine Bilan sanguin agent de laboratoire - 1 - + dosage Gamma GT 32,46 € Bilan sanguin agent de laboratoire - 1 - + dosage Gamma GT 32,46 € Bilan sanguin agent de laboratoire - 1 - + dosage Gamma GT 32,46 € Bilan sanguin agent de laboratoire - 1 - + dosage Gamma GT 32,46 € Bilan sanguin agent de laboratoire - 1 - + dosage Gamma GT 32,46 € Bilan sanguin agent de laboratoire - 1 - + dosage Gamma GT 32,46 € Bilan sanguin agent de laboratoire - 1 - + dosage Gamma GT 32,46 € Bilan sanguin agent de laboratoire - 1 - + dosage Gamma GT 32,46 € Bilan sanguin agent de laboratoire - 1 - + dosage Gamma GT 32,46 € Bilan sanguin agent de laboratoire - 1 - + dosage Gamma GT 32,46 € Bilan sanguin agent de laboratoire - 1 - + dosage PSA 47,54 € Hommes de + de 35 ans : Bilan santé + sériologia HIV 49,43 € Hommes de + de 35 ans : Bilan santé + sériologia HIV 49,43 € Hommes de + de 35 ans : Bilan santé + sériologia HIV 49,43 € Hommes de + de 35 ans : Bilan santé + sériologia HIV 49,43 € Hommes de + de 35 ans : Bilan santé + sériologia HIV 49,43 € Hommes de + de 35 ans : Bilan santé + sériologia HIV 49,43 € Hommes de + de 35 ans : Bilan santé + sériologia HIV 49,43 € Hommes de + de 35 ans : Bilan santé + sériologia HIV 49,43 € Hommes de + de 35 ans : Bilan santé + sériologia HIV 49,43 € Hommes de + de 35 ans : Bilan santé + sériologia HIV 49,43 € Hommes de + de 35 ans : Bilan santé + sériologia HIV 49,43 € Hommes de + de 35 ans : Bi	Activité cholinestérasique globulaire	25.27 €
Doisge Gemma 5T et VGM   14,82 C   Carboxy-Deficiente-Transferrine   27,10 C   Carboxy-Deficiente-Transferrine   27,20 C   Cannabis (sang)   37,90 C   Cannabis (sang)   36,85 C   Cannabis (urine)   22,78 C   Cannabis (urine)   23,46 C   Cannabis (urine)   23,48 C   Cannabis (urine)   23,47 C   Cannabis (urine)   23,47 C   Cannabis (urine)   23,47 C   Cannabis (urine)   24,27 C   Cannabis	Benzène : NFS plaquettes - SGPT	21,16 C
Doisge Gemma 5T et VGM   14,82 C   Carboxy-Deficiente-Transferrine   27,10 C   Carboxy-Deficiente-Transferrine   27,20 C   Cannabis (sang)   37,90 C   Cannabis (sang)   36,85 C   Cannabis (urine)   22,78 C   Cannabis (urine)   23,46 C   Cannabis (urine)   23,48 C   Cannabis (urine)   23,47 C   Cannabis (urine)   23,47 C   Cannabis (urine)   23,47 C   Cannabis (urine)   24,27 C   Cannabis	Blian polds ourds - TC : NFS plaquettes - SGPT-Gamma GT- Glycemie-Cholesterol total-Trigly	31.73 C
Carnobis (sang) 57,90 € Cannobis (sang) 57,90 € Cannobis (urine) 56,55 € Gamma glutamyl transférase 14,14 € PSA 22,78 € Bilan sanguln agant de laboratoire - 1 - : numération sanguine avec plaquettes, transaminases (SGOT, SGPT), créatinine (evec calcul de la clearance si le poids est connu), glycémie, recherche d'albumine sur un échantilion d'urine Bilan sanguin agant de laboratoire - 1 - + dosage Gamma GT Bilan sanguin agant de laboratoire - 1 - + dosage Gamma GT Bilan sanguin agant de laboratoire - 1 - + dosage Gamma GT Bilan santé / dépletaga systématique Agants de + de 35 ans : NPS, VS, cholestérol total, triglycérides,glycémie, créatininémie, acide urique, transaminases, phosphatases alcalines 32,46 € Agants de + de 35 ans : Bilan santé + sérologia HIV Hommes de + de 35 ans : Bilan santé + dosage PSA 45,43 € Hommes de + de 35 ans : Bilan santé + HIV + dosage PSA Bilan NPS, plaquettes SGPT, dosage urinaire des TCA (acide trichloroacétique) at TCE (trichloréthanol) 47,27 € Cadmium sanguin 54,27 € Cadmium sanguin 54,27 € Créatinine urinaire 58,27 € Créatinine urinaire 12,67 € Transaminases 16,27 € Créatinine urinaire 12,67 € Transaminases 16,27 € Créatinine urinaire 21,73 € Test Quantiféron byberculose 55,77 € Dosage urinaire avec acte	Dosage Gamma, GT at VGM	14.52 C
Cannable (sang) Cannable (urine) Gamma glutarnyl transferase Jay 14 C PSA Bilan sanguin agant de laboratoire - 1 - : numération sanguine avec plaquettes, transaminases (SGOT, SGPT), créatinine (evec calcul de la clearance si le poids est connu), glycémie, recherche d'albumine sur un échantilion d'urine Bilan sanguin agent de laboratoire - 1 - + dosage Gamma GT Bilan sanguin agent de laboratoire - 1 - + dosage Gamma GT Bilan santé / déplatage systématique Agents de + de 35 ans : NPS, VS, cholestérol total, triglycérides, glycémie, créatininémie, acide urique, transaminases, phosphatases alcalines Agents de + de 35 ans : Bilan santé + sérologie HIV 49,43°C Hommes de + de 35 ans : Bilan santé + HIV + dosage PSA Hommes de + de 35 ans : Bilan santé + HIV + dosage PSA Bilan NFS, plaquettes SGPT, dosage urinaire des TCA (acide trichloroacétique) at TCE (trichloréthanol) Acide S phanyimeropaturique urinaire 49,27°C Créatinine urinaire 59,27°C Créatinine urinaire 12,67°C Créatinine urinaire 15,27°C Créat	Carboxy-Deficiente-Transferrine	
Cannabls (urine) . 36,55 C Gamma glutarryl transférase . 14,14 C PSA . 22,78 C  Bilan sanguin agant de laboratoire - 1 - : numération sanguine avec plaquettes, transaminases (SGOT, SGPT), créatinine (avec calcul de la clearance si le poids est connu), glycémie, recherche d'albumine aur un échantilion d'urine Bilan sanguin agent de laboratoire - 1 - + dosage Gamma GT . 32,46 C  Bilan sanguin agent de laboratoire - 1 - + dosage Gamma GT . 32,46 C  Bilan santé / déplatage systématique Agents de + de 35 ans : NPS, VS, cholestérol total, triglycérides, glycémie, créatininémie, acide urique, transaminases, phosphatases alcalines . 32,46 C Agents da + de 35 ans : Bilan santé + sérológia HIV . 49,43 C Hommes de + de 35 ans : Bilan santé + dosage PSA . 47,84 C Hommes de + de 35 ans : Bilan santé + HIV + dosage PSA . 85,95 C Bilan NFS, plaquettes SGPT, dosage urinaire des TCA (acide trichloroscétique) at TCE (trichloréthanol) . 69,27 C Acide S phányimercpaturique urinaire . 34,27 C Cadmium sanguin . 34,27 C Chrome urinaire . 35,27 C Chrome urinaire . 36,27 C Chrome urinaire . 37,73 C	Cannebis (sang)	
Gamma glutamy) transférase  14,14 C PSA 22,78 C Billan sanguin agant de laboratoire - 1 - : numération sanguine avec plaquettes, transaminases (SGOT, SGPT), créatinine (svec calcul de la clearance si le poids est connu), glycémie, recherche d'albumine sur un échantilion d'urine Billan sanguin agent de laboratoire - 1 - + dosage Gamma GT  Billan sanguin agent de laboratoire - 1 - + dosage Gamma GT  Billan santé / déplatage systémintique Agents de + de 35 ans : NPS, VS, cholestérol total, triglycérides, glycémie, créatininémie, acide urique, transaminases, phosphatases alcalines  32,46 C Agents de + de 35 ans : Billan santé + sérologia hIV  Hommes de + de 35 ans : Billan santé + sérologia hIV  Hommes de + de 35 ans : Billan santé + HIV + dosage PSA  Billan NPS, plaquettes SGPT, dosage urinaire des TCA (acide trichloroacétique) at TCE (trichloréthanol)  34,27 C Acide S phényimercpaturique urinaire  38,27 C Cadmium sanguin  Mercure urinaire  39,27 C Créatinine ur	Cannabls (urine)	36.55 C
Bilan sanguin agent de laboratoire - 1 - : numération sanguine avec plaquettes, transaminases (SGOT, SGPT), créatinine (avec calcui de la clearance si le poids est connu), glycémie, recherche d'albumine sur un échantilion d'urine Bilan sanguin egent de laboratoire - 1 - + dosage Gamms GT  Bilan santé / déplatage systématique Agents de + de 35 ans : NPS, VS, choiestérol total, triglycérides, glycémie, créatininémie, acide urique, transaminases, phosphatases alcalines  Agents de + de 35 ans : Bilan santé + sérologia HIV  Hommes de + de 35 ans : Bilan santé + dosage PSA  Hommes de + de 35 ans : Bilan santé + HIV + désage PSA  Bilan NPS, plaquettes SGPT, dosage urinaire des TCA (acide trichloroacétique)  at TCE (trichloréthanol)  Acide S phánymeropaturique urinaire  Cadmium sanguin  Mercure urinaire  Créatinina urinaire  Créatinina urinaire  12,67 C  Transaminases  15,27 C  Dosage urinaire du 3-hydroxy à pyrène  NPS plaquettes  15,77 C  Test Quantiférion tuberculose  Dosage vitamine D  Prix déplacement avec acte	Gamma glutanny transferate	
Bilan sanguin agant de laboratoire - 1 - : numération sanguine avec plaquettes, transaminases (SGOT, SGPT), créatinine (avec calcui de la clearance si le poids est connu), giyośmie, recherche d'albumine sur un échantilion d'urine Bilan sanguin agent de laboratoire - 1 - + dosage Gamms GT  Bilan santé / déplatage systématique  Agents de + de 35 ans : NPS, VS, cholestérol total, triglycérides,glycémie, créatininémie, acide urique, transaminases, phosphatases alcalines  Agents de + de 35 ans : Bilan santé + sérologia HIV  49,43 c.  Hommes de + de 35 ans : Bilan santé + dosage PSA  Hommes de + de 35 ans : Bilan santé + dosage PSA  Hommes de + de 35 ans : Bilan santé + HIV + dosage PSA  Bilan NPS, plaquettes SGPT, dosage urinaire des TCA (acide trichloroacétique)  at TCE (trichloréthanol)  69,27 c.  Acidé S_phényimercpaturique urinaire  23,45 c.  Cadmium sanguin  Mercure urinaire  24,27 c.  Chrome urinaire  33,47 c.  Chrome urinaire  34,27 c.  Chrome urinaire  35,27 c.  Opagage urinaire du 3-hydroxy à pyrène  NPS plaquettes  15,27 c.  Prix déplacament avec acte  Prix déplacament avec acte	SA	
transaminases (SGOT, SGPT), créstinine (svec calcul de la clearance si le poids est connu), glycémie, recherche d'albumine sur un échantilion d'urine Billen sanguin agent de leboratoire - 1 - + dosage Gamma GT  Billen santé / déplatage systémutique  Agents de + de 35 ans : NPS, VS, choiestérol total, triglycérides, glycémie, créatininémie, acide urique, transaminases, phosphatases alcalines  Agents de + de 35 ans : Bilan santé + sérologie HIV  49,43 €  Hommes de + de 35 ans : Bilan santé + sérologie HIV  49,43 €  Hommes de + de 35 ans : Bilan santé + HIV + dosage PSA  47,44 €  Hommes de + de 35 ans : Bilan santé + HIV + dosage PSA  BILAN NPS, plaquettes SGPT, dosage urinaire des TCA (acide trichloroacétique)  at TCE (trichloréthanol)  59,27 €  Cadmium sanguin  Acide s phényimercpaturique urinaire  Créatinine urinaire  Créatinine urinaire  12,67 €  Transaminases  16,27 €  Dosage urinaire du 3-hydroxy à pyrèna  NPS plaquettes  15,77 €  Prix déplacament avec acte  14,28 €	Bilan sanguin agant de laboratoire - 1 - ; numération sanguine avec plaquettes.	
glydémie, recherche d'albumine sur un échantilion d'urine Bilan sanguin agent de laboratoire - 1 - + dosage Gamma GT  Bilan santé / dépistage systématique  Agents de + de 35 ans : NPS, VS, cholestérol total, triglycérides, glycémie, créatininémie, acide urique, transaminases, phosphatases alcalines  Agents da + de 35 ans : Bilan santé + sérologia HIV  Hommes de + de 35 ans : Bilan santé + dosage PSA  Hommes de + de 35 ans : Bilan santé + HIV + dosage PSA  Billan NPS, plaquettes SGPT, dosage urinaire des TCA (acide trichloroacétique)  st TCE (trichloréthanol)  Acide S phénylmercpaturique urinaire  Cadmium sanguin  Mercure urinaire  Créatinine urinaire  Créatinine urinaire  Créatinine urinaire  13,67 €  Transaminases  Dosage urinaire du 3-hydroxy à pyrène  16,27 €  Dosage urinaire tuberculose  59,77 €  Prix dépisosment avec acte	transaminases (SGOT, SGPT), créatinine (evec calcui de la clearance si le poids est connu).	30.73 C
Bilan sanguin agent de laboratoire - 1 - + dosage Gamma GT  Bilan santé / déplatage systématique  Agents de + de 35 ans : NPS, VS, choistéroi total, triglycérides, glycémie, créathinémie, acide urique, transaminases, phosphatases alcalines  Agents de + de 35 ans : Bilan santé + sérologia HIV  Hommes de + de 35 ans : Bilan santé + dosage PSA  Hommes de + de 35 ans : Bilan santé + dosage PSA  Hommes de + de 35 ans : Bilan santé + HIV + dosage PSA  Hommes de + de 35 ans : Bilan santé + HIV + dosage PSA  Hommes de + de 35 ans : Bilan santé + HIV + dosage PSA  Hommes de + de 35 ans : Bilan santé + HIV + dosage PSA  Hommes de + de 35 ans : Bilan santé + HIV + dosage PSA  Hommes de + de 35 ans : Bilan santé + HIV + dosage PSA  Hommes de + de 35 ans : Bilan santé + HIV + dosage PSA  Hommes de + de 35 ans : Bilan santé + dosage PSA  Hommes de + de 35 ans : Bilan santé + dosage PSA  Hommes de + de 35 ans : Bilan santé + dosage PSA  Hommes de + de 35 ans : Bilan santé + dosage PSA  Hommes de + de 35 ans : Bilan santé + dosage PSA  Hommes de + de 35 ans : Bilan santé + dosage PSA  Hommes de + de 35 ans : Bilan santé + dosage PSA  Hommes de + de 35 ans : Bilan santé + dosage PSA  Hommes de + de 35 ans : Bilan santé + dosage PSA  Hommes de + de 35 ans : Bilan santé + dosage PSA  Hommes de + de 35 ans : Bilan santé + dosage PSA  Hommes de + de 35 ans : Bilan santé + dosage PSA  Hommes de + de 35 ans : Bilan santé + dosage PSA  Hommes de + de 35 ans : Bilan santé + dosage PSA  Hommes de + de 35 ans : Bilan santé + dosage PSA  Hommes de + de 35 ans : Bilan santé + dosage PSA  Hommes de + de 35 ans : Bilan santé + dosage PSA  Hommes de + de 35 ans : Bilan santé + dosage PSA  Hommes de + de 35 ans : Bilan santé + desgen PSA  Hommes de + de 35 ans : Bilan santé + dosage PSA  Hommes de + de 35 ans : Bilan santé + dosage PSA  Hommes de + de 35 ans : Bilan santé + dosage PSA  Hommes de + de 35 ans : Bilan santé + dosage PSA  Hommes de + de 35 ans : Bilan santé + dosage PSA  Hommes de + de 35 ans : Bilan santé + dosage PSA  Hommes de	glycemie, recherche d'albumine sur un échantillon d'urine	
Agents de + de 35 ans : NPS, VS, cholestérol total, triglycérides, glycémie, créatininémie, acide urique, transaminases, phosphatases alcalines 32,46 C Agents de + de 35 ans : Bilan santé + sérologia HIV 49,43 C Hommes de + de 35 ans : Bilan santé + desage PSA 47,84 C Hommes de + de 35 ans : Bilan santé + HIV + désage PSA BE,85 C Bilan NPS, piaquettas SGPT, dosage urinaire des TCA (acide trichloroacétique) at TCE (trichloréthanol) 89,27 C Acide S phányimercpaturique urinaire 33,427 C Cadmium sanguin 34,27 C C Cadmium sanguin 34,27 C C Créathine urinaire 35,27 C C Créathine urinaire 35,27 C C Cosage urinaire du 3-hydroxy à pyrène 58,27 C C C Cosage urinaire du 3-hydroxy à pyrène 58,27 C C C Quantiféron tuberculose 59,77 C C Cosage vitamine D C C C C C C C C C C C C C C C C C C	Bilan sanguin agent da laboratoira - 1 - + dosage Gamma GT	32.48 C
Agents de + de 35 ans : NPS, VS, cholestérol total, triglycérides,glycémie, créatininémie, acide urique, transaminases, phosphatases alcalines  Agents de + de 35 ans : Bilan senté + sérologia HIV  Hommes de + de 35 ans : Bilan senté + dosage PSA  Horimes de + de 35 ans : Bilan senté + HIV + dosage PSA  Horimes de + de 35 ans : Bilan senté + HIV + dosage PSA  Bilan NFS, plaquettes SGPT, dosage urinaire des TCA (acide trichloroacétique)  st TCE (trichloréthanol)  Acide S phényimeropaturique urinaire  Cadmium sanguin  Mercure urinaire  Créatinine urinaire  Créatinine urinaire  12,67 C  Tapasminases  16,27 C  Dosage urinaire du 3-hydroxy à pyrène  MPS plaquettes  Test Quantiféron luberoulose  Dosage vitamine D  Prix déplacement avec acte  14,28 C	Bilen santé / dépletage everámetique	
créatininémie, acide urique, transaminases, phosphatases alcalinés  Agents de + de 35 ans : Bilan santé + sérologia HIV  Hommes de + de 35 ans : Bilan santé + detage PSA  Hommes de + de 35 ans : Bilan santé + detage PSA  Hommes de + de 35 ans : Bilan santé + HIV + dosage PSA  Hommes de + de 35 ans : Bilan santé + HIV + dosage PSA  Bilan NPS, plaquettes SGPT, dosage urinaire des TCA (acide trichloroacétique)  st TCE (trichloréthanol)  Acide S phényimeropaturique urinaire  Cadmium sanguin  Mercure urinaire  Créatinine urinaire  Créatinine urinaire  13,67 C  Tanasminases  16,27 C  Cosage urinaire du 3-hydroxy à pyrène  MPS plaquettes  Test Quantiféron luberculose  Dosage vitamine D  Prix déplacement avec acte  14,28 C	Agents de + de 35 ans : NPS, VS, cholestérol total, trigivoérides givoémie.	
Agents de + de 35 ans : Bilan santé + sérologia HIV Hommes de + de 35 ans : Bilan santé + dosage PSA Hommes de + de 35 ans : Bilan santé + dosage PSA Hommes de + de 35 ans : Bilan santé + HIV + dosage PSA Bilan NFS, plaquettes SGPT, dosage urinaire des TCA (adde trichloroacétique) st TCE (trichloréthanol) Acide S, phányimeropaturique urinaire 38,65 C Cadmium sanguin Mercure urinaire 38,27 C Chrome urinaire 38,27 C Créabinine urinaire 13,87 C Transaminaires 15,27 C Cosage urinaire du 3-hydroxy à pyrène 15,27 C Test Quantiféron luberculose 59,77 C Dosage vitamine D Prix déplacement avec acte	créatininémie, acide urique, transaminages, phosphatages alcalines	32.45 C
Hommes de + de 35 ans : Bilan santé + HIV + dosage PSA  Bilan NFS, plaquettes SGPT, dosage urinaire des TCA (acide trichloroacétique)  at TCE (trichloréthano!).  Acide S phénylmercpaturique urinaire  Cadmium sanguin  Mercure urinaire  Chrome urinaire  Créatinine urinaire  12,67 C  Transaminases  16,27 C  Oosage urinaire du 3-hydroxy à pyrène  MPS plaquettes  Test Quantiféron tuberculose  Dosage vitamine D  Prix déplacament avec acte  14,28 C	Agenta da + de 35 ans : Blian senté + sérologia HIV	
Hommes de + de 35 ans : Bilan santé + HIV + dosage PSA  Bilan NFS, plaquettes SGPT, dosage urinaire des TCA (acide trichloroacétique)  at TCE (trichloréthano!).  Acide S phénylmercpaturique urinaire  Cadmium sanguin  Mercure urinaire  Chrome urinaire  Créatinine urinaire  12,67 C  Transaminases  16,27 C  Oosage urinaire du 3-hydroxy à pyrène  MPS plaquettes  Test Quantiféron tuberculose  Dosage vitamine D  Prix déplacament avec acte  14,28 C	Hommes de + de 35 ans ; Bilan santé + dosage PSA	47.84 C
Blian NFS, plaquettas SGPT, dosage urinaire des TCA (acide trichloroacétique) at TCE (trichloréthanol).  Adde S phénylmercpaturique urinaire 38,65 C Cadmium sanguin 34,27 C Mercure urinaire 38,27 C Créatinine urinaire 34,27 C Créatinine urinaire 12,67 C Transaminasés 16,27 C Dosage urinaire du 3-hydroxy à pyrène 15,27 C Test Quantiféron tuberculose 55,77 C Dosage vitamine D Prix déplacament avec acte 14,28 C	Hommes de + de 35 ans : Bilan santé + HIV + dosaide PSA	
et TCE (trichloréthanol) Acide S phénylmercpaturique unhaire 38,65 C Cadmium sanguin 34,27 C Mercure unhaire 38,27 C Chrome unhaire 34,27 C Créathine unhaire 34,27 C Transaminasses 15,27 C Transaminasses 15,27 C NPS plaquettes 15,27 C Dosage unhaire du 3-hydroxy à pyrène 15,27 C Dosage vitamine D Tents Quantiféron tuberculose 15,77 C Dosage vitamine D Prix déplacement avec acte	Bilan NFS, plaquettas SGPT, dosage urinaire des TCA (acide trichloroscétique)	
Acide S prienyimeropaturique urinaire  Cadmium sanguin  Mercure urinaire  34,27 C  Chrome urinaire  34,27 C  Chrome urinaire  42,7 C  Créabiline urinaire  12,67 C  Repasiminases  15,27 C  Cosage urinaire du 3-hydroxy à pyrène  15,27 C  Test Quantiféron buberculose  59,77 C  Dosage vitamine D  Prix déplacement avec acte  14,28 C	et TCE (trichloréthang)	89.27 C
Cadmium sanguin  Mercure urinaire  S8,27 C Chrome urinaire  S4,27 C Créatinine urinaire  12,67 C Reparaminases  15,27 C Cosage urinaire du 3-hydroxy à pyrène  S5,27 C Test Quantiféron tuberculose  Dosage vitamina D Prix déplacement avec acte  14,28 C	Adde 5 phényimeropaturique urinaire	
Mercure urinaire Chrome urinaire S4,27 C Chrome urinaire S4,27 C Créatinine urinaire 12,67 C Transaminases 15,27 C Cosage urinaire du 3-hydroxy à pyrène S5,27 C Transaminaire du 3-hydroxy à pyrène S5,27 C Transaminaire du 3-hydroxy à pyrène S5,27 C Cosage urinaire du 3-hydroxy à pyrène S5,27 C Transaminaire S5,27 C Cosage vitamina D Cosage urinaire du 3-hydroxy à pyrène S5,27 C Cosage vitamina D Cosage vi	Cadmium sanguin	34.27 €
Chrome urinaire Créatinine urinaire 13,67 C Transaminares 15,27 C Dosage urinaire du 3-hydroxy à pyrène 15,27 C NPS plaquettes 21,73 C Test Quantiféron tuberculose 59,77 C Dosage vitamine D Prix déplacement avec acte 14,28 C	Mercure urinaire	38.27 €
Créatinine urinaire 12,67 C Transaminasés 16,27 C Dosage urinaire du 3-hydroxy à pyrène 55,27 C NPS plaquettes 21,73 C Test Quantiféron tuberculose 559,77 C Dosage vitamine D Prix déplacement avec acte 14,28 C	Chrome urinaire	
Dosage urinaire du 3-hydroxy a pyrène 58,27 C NPS plaquettes 21,73 C Test Quantiféron tuberculose 59,77 C Dosage vitamine D Prix déplacement avec acte 14,28 C	Creatinine urinaire	
NPS plaquettes     21,73 €       Test Quantiféron tuberculose     59,77 €       Dosaga vitamine D     27,73 €       Prix déplacement avec acte     14,28 €		16:27 €
NPS plaquettes     21,73 €       Test Quantiféron tuberculose     59,77 €       Dosaga vitamine D     27,73 €       Prix déplacement avec acte     14,28 €	Dosage urinaire du 3-hydroxy a pyrène	58.27 C
Test Quantiféron tuberculose 59,77 € Cosaga vitamine D 27,73 € Prix déplacement avec acte 14,28 €	NPS plaquettes	21.73 €
Cosage vitamine D: 27,73 C Prix deplacement avec acte 14,28 C	Test Quantiferon tuberculose	
Prix deplacement avec acte	Costos Vismins D	
	Prix deplacement avec acte	





### Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Ville de Villiers le bel

#### Séance ordinaire du 16 octobre 2020

Le vendredi 16 octobre 2020, à 20h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué en séance le 8 octobre 2020, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Louis MARSAC

Secrétaire: Mme Teresa EVERARD

Présents: M. Jean-Louis MARSAC, Mme Djida DJALLALI-TECHTACH, M. Allaoui HALIDI, Mme Rosa MACEIRA, M. Maurice MAQUIN, Mme Mariam CISSE-DOUCOURE, M. Daniel AUGUSTE, Mme Véronique CHAINIAU, M. Christian BALOSSA, Mme Teresa EVERARD, M. Jamil RAJA, Mme Laetitia KILINC, M. Léon EDART, Mme Géraldine MEDDA, M. Gourta KECHIT, Mme Myriam KASSA, M. Faouzi BRIKH, Mme Hakima BIDELHADJELA, M. Maurice BONNARD, Mme Sabrina MORENO, Mme Efatt TOOR, M. Pierre LALISSE, Mme Carmen BOGHOSSIAN, Mme Marine MACEIRA, M. Cémil YARAMIS, M. Sori DEMBELE, M. Jean-Pierre IBORRA, Mme Virginie SALIBA, Mme Nicole MAHIEU-JOANNES

Représentés: M. William STEPHAN par Mme Djida DJALLALI-TECHTACH, M. Cédric PLANCHETTE par Mme Géraldine MEDDA, Mme Cécilia TOUNGSI-SIMO par M. Jean-Pierre IBORRA, Mme Karima DAOUD par Mme Virginie SALIBA, M. Hervé ZILBER par M. Sori DEMBELE

Absents excusés: M. Mohamed ANAJJAR

### Absents:

Publié le : 2 3 OCT. 2020 Transmis le : 2 3 OCT. 2020

Opposition au transfert de la compétence en matière de Plan local d'urbanisme (PLU), à la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France

M. le Maire informe que la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 d'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) procède à l'extension d'un dispositif déjà applicable aux communautés urbaines et métropoles et modifie par son article 136 certaines dispositions du Code général des collectivités territoriales.

M. le Maire rappelle que dans ce cadre, les communautés d'agglomération deviendront compétentes de plein droit en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi ALUR, soit le 27 mars 2017.

M. le Maire explique qu'une dérogation à cette automaticité est néanmoins envisagée par la loi (article 136). En effet, dans un délai de trois mois précédant le 27 mars 2017, les communes disposent de la



faculté de s'opposer au transfert de plein droit de la compétence en matière de PLU. Ainsi, si au moins un quart des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent, la compétence PLU n'est pas transférée à l'EPCI.

M. le Maire précise que par délibération n°17.04.27-2 du 27 avril 2017, le conseil communautaire a pris acte de la réalisation des conditions de minorité de blocage et de l'opposition de ses communes membres au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France. Il ajoute que ce transfert est différé jusqu'à l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires. Dans ce cadre, la communauté d'agglomération deviendra compétente de plein droit en matière de PLU, le 1<sup>er</sup> janvier 2021, sauf si les communes s'y opposent à nouveau dans les mêmes conditions que prévues ci-dessus.

M. le Maire informe que la prise de compétence n'entraine toutefois pas l'obligation d'élaborer immédiatement un PLU intercommunal. L'EPCI compétent pourra achever les procédures en cours sur son territoire et procéder notamment à des modifications ou mises en compatibilité des PLU existants. Il ne sera dans l'obligation d'entreprendre l'élaboration du PLU intercommunal que lorsqu'il sera nécessaire de réviser l'un des PLU communaux de son territoire. La loi a donc mis en place les conditions d'une transition souple qui permet de poursuivre les procédures engagées, la décision de les mener à leur terme à l'issue du transfert de compétence étant du ressort de l'intercommunalité, en accord avec les communes.

M. le Maire explique que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF), conformément à la volonté du conseil communautaire, a engagé à partir de septembre 2016 l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Ce document de planification a été approuvé lors du conseil communautaire du 19 décembre 2019 et il a été élaboré à horizon 2030. Il constitue un premier cadre d'action commune. Afin de permettre le suivi du projet de territoire, et de répondre à l'obligation légale, une série d'indicateurs aux objectifs et orientations ont été retenus. La communauté d'agglomération entreprendra un travail d'analyse de leur évolution dans les premières années de mise en œuvre du SCoT qui permettra un examen plus fin de la réalisation des objectifs définis en commun, notamment dans la délibération de prescription.

Aussi, au fur et à mesure de la mise en œuvre du SCoT et de ses objectifs, la CARPF sollicitera les communes pour partager et évaluer la pertinence du document. Le suivi du SCoT permettra d'ajuster le projet commun et pourra orienter les élus vers un document partagé, étant entendu qu'un travail préparatoire au transfert du PLU devrait être conduit avant de s'engager dans l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal.

M. le Maire conclut qu'au regard de ces arguments, il n'apparaît pas pour l'instant opportun de s'engager dans un PLU intercommunal.

M. le Maire demande au Conseil Municipal de s'opposer au transfert de plein droit de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

M. le Maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 modifiée, d'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 136,

CONSIDERANT que l'article 136-II 2ème alinéa de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 d'accès au logement et un urbanisme rénové prévoit que « Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la



publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II »,

CONSIDERANT que l'article 136 de ladite loi prévoit que si au moins un quart des communes membres de la communauté d'agglomération, représentant au moins 20% de la population, s'opposent au transfert de plein droit de ladite compétence à la communauté d'agglomération, ce transfert de compétence n'a pas lieu,

CONSIDERANT que cette décision d'opposition au transfert automatique en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, à la communauté d'agglomération doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal prise entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre 2020,

CONSIDERANT l'approbation récente du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la nécessité d'avoir une vision sur l'évolution de ce projet commun,

CONSIDERANT que dans ces conditions, il n'apparaît pas opportun de transférer la compétence en matière de PLU à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France,

S'OPPOSE au transfert de plein droit de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France à compter du 1er janvier 2021.

DIT que la présente délibération sera notifiée au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

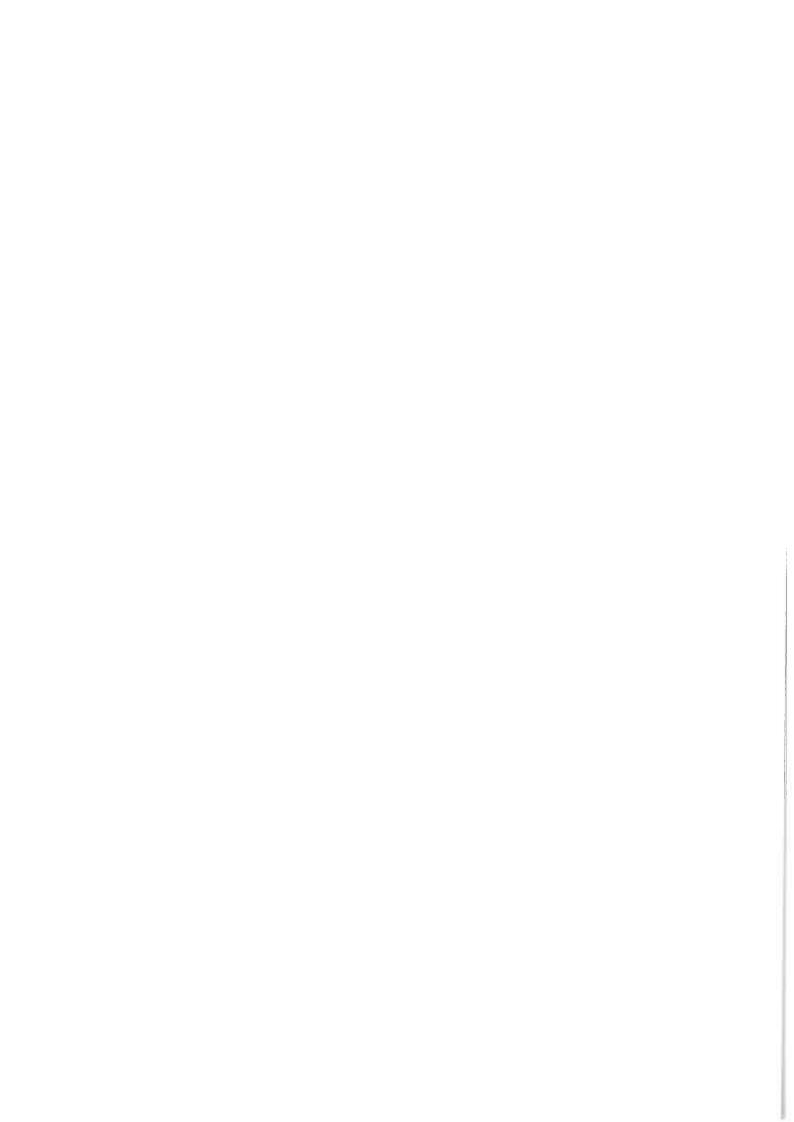
Délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme (vote pour : 34 = Contre : 0 = Abstention : 0 - Ne prend pas part au vote : 0)

Le Maire, Jean-Louis MARSAC



Commune de Villiers-le-Bel Recueil des actes administratifs Du 6 au 16 octobre 2020 N°33/2020

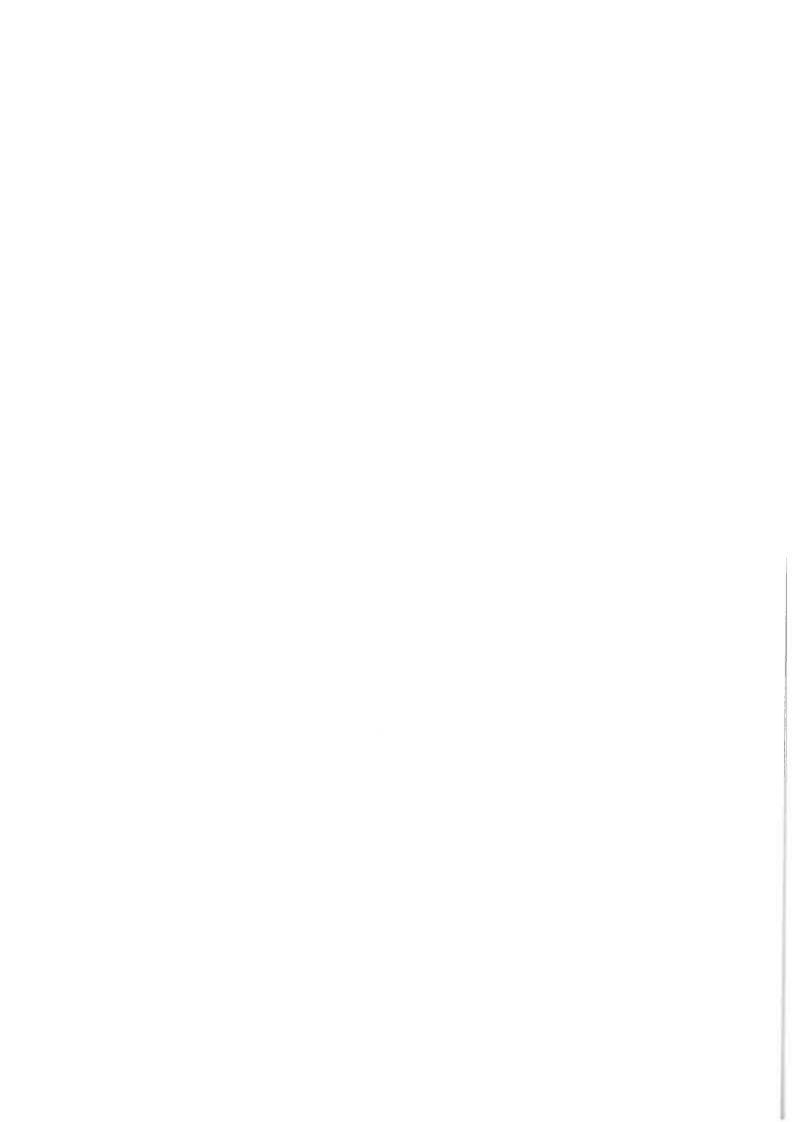
# **DECISIONS DU MAIRE**



## Commune de Villiers-le-Bel Recueil des actes administratifs Du 6 au 16 octobre 2020 N°33/2020

## SOMMAIRE DES DECISIONS DU MAIRE

NUMERO	DATE	INTITULE			
D'ORDRE					
349/2020	08/10/2020	Avenant du contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Cœur cousu »			
350/2020	08/10/2020	Avenant au contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Air(e)s de couleurs, bleu »			
351/2020	08/10/2020	Avenant au contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Les petites vertus»			
352/2020	09/10/2020	Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Rien à dire »			
353/2020	09/10/2020	Convention pour un séjour secteur jeunesse au domaine des Mannesarts du 26 au 30 Octobre 2020 - Maison de Quartier Boris Vian			
354/2020	09/10/2020	Convention pour un séjour secteur adultes familles à Center Parc « domaine du lac d'Ailette » du 26 au 30 Octobre 2020 - Maison de Quartier Boris Vian			
355/2020	12/10/2020	Marché de travaux de restructuration, d'aménagement et d'extension de l'Hôtel de Ville de Villiers le Bel - Marché n°2020/62			
356/2020	12/10/2020	Convention de mise à disposition de locaux au sein de la maison de quartier Boris Vian - Association socio-culturelle de la famille 95			
357/2020	14/10/2020	Concession de Terrain Caveau 1 place de 2.00 m² Concession nouvelle N° 548NC			
358/2020	15/10/2020	Convention pour l'organisation d'une session de formation générale BAFA pour 25 Beauvillésois			
359/2020	16/10/2020	Modification n°2 au marché de travaux de réhabilitation et d'extension de la maison de quartier Salvador Allende, la crèche « les Marmousets » et la PMI - Lot n°7 Ascenseur Marché n°017/109			
360/2020	16/10/2020	Modification n°1 au marché de travaux de réhabilitation et d'extension de la maison de quartier Salvador Allende, la crèche « les Marmousets » et la PMI - Lot n°5 "Cloisons Faux Plafonds Menuiseries Intérieures" Marché n° 017/109			
361/2020	16/10/2020	Modification n°1 – Travaux de réhabilitation et d'extension de la maison de quartier Salvador Allende, la crèche « les Marmousets » et la PMI Lot n°1"VRD - Espaces verts" Marché n° 017/109			
362/2020	16/10/2020	Modification n°2 – Marché de restauration du clos et couvert de l'Eglise Saint-Didier à Villiers-le-Bel – Lot n°1 "Maçonnerie, pierre de taille, sculpture, consolidation décors pierre" Marché n°019/038			





Arrondissement de Sarcelles

# DECISION DU MAIRE nº 369/2020

Objet : Avenant du contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle «Cœur cousu»

Le Maire de la Commune de VILLIERS-LE-BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire,

VU la délibération du 11 avril 2014 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°127 /2014 en date du 17 avril 2014 portant délégation de signature à M. BALOSSA Christian.

### DECIDE

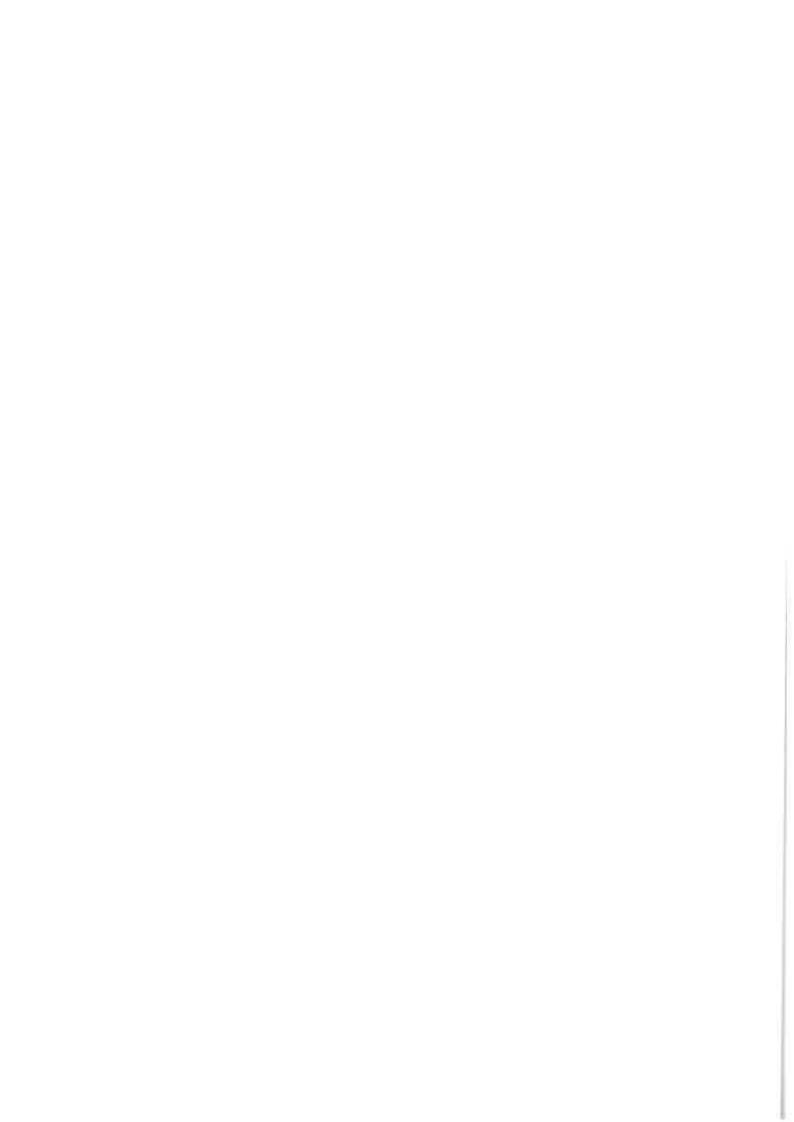
Article 1- Un avenant du contrat de cession du droit d'exploitation sera conclu avec la Compagnie de fil et d'Os représentée par Mme Marthe MUTTE en sa qualité de présidente domicilié à la Maison des associations - 74 rue de Royale - 59000 pour 3 représentations du spectacle «Cœur cousu» le vendredi 16 octobre 2020 à 9h30 et 14h00 et le samedi 17 octobre 2020 à 16h00 à la maison Jacques-Brel 44 avenue Pierre Sémard 95400 Villiers-le-Bel.

Article 2- Le montant de la prestation s'élève à 3 963.00 € TTC (Cession du spectacle, transports, défraiements), auquel se rajoutent les frais d'hébergement pour 2 personnes le 15 et 16 octobre 2020 au matin soit 4 nuitées.

**Article 3**- La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 8 10/2020







Arrondissement de Sarcelles

# DECISION DU MAIRE nº 350 /2020

Objet : Avenant au contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle «Air(e)s de couleurs, Bleu »

Le Maire de la Commune de VILLIERS-LE-BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire,

VU la délibération du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°297 /2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation de signature à M. BALOSSA Christian.

#### DECIDE

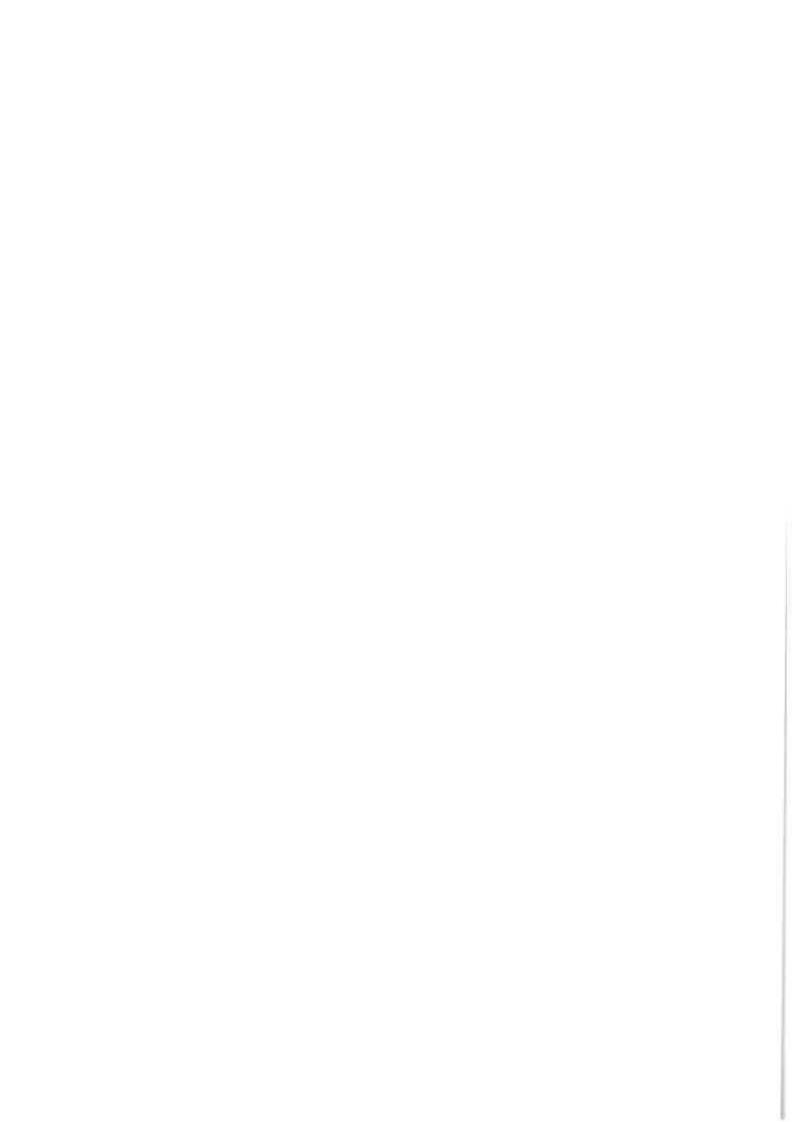
Article 1- Avenant au contrat de cession du droit d'exploitation sera conclu avec la Compagnie d'a côté représentée par Madame Virginie Botton, en sa qualité de Présidente, domiciliée chez Madame DEMAZIERE 6, avenue Edmond Play 13009 Marseille 9, pour 4 représentations du spectacle «Air(e)s de couleurs bleu» le mercredi 7 octobre 2020 à 9h00 et 10h00 et le jeudi 8 octobre 2020 à 9h00 et 10h30 dans les locaux d'ACTA - 4 rue Léon BLUM 95400 Villiers-le-Bel suite aux reports des spectacles initialement prévus les 18 et 19 mars 2020.

Article 2- Les articles du contrat restent inchangés.

**Article 3**- La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 8/20/2020







Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

# DECISION DU MAIRE nº 351 /2020

Objet: Un avenant au contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle «Les Petites vertus»

Le Maire de la Commune de VILLIERS-LE-BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire,

VU la délibération du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°297 /2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation de signature à M. BALOSSA Christian.

### DECIDE

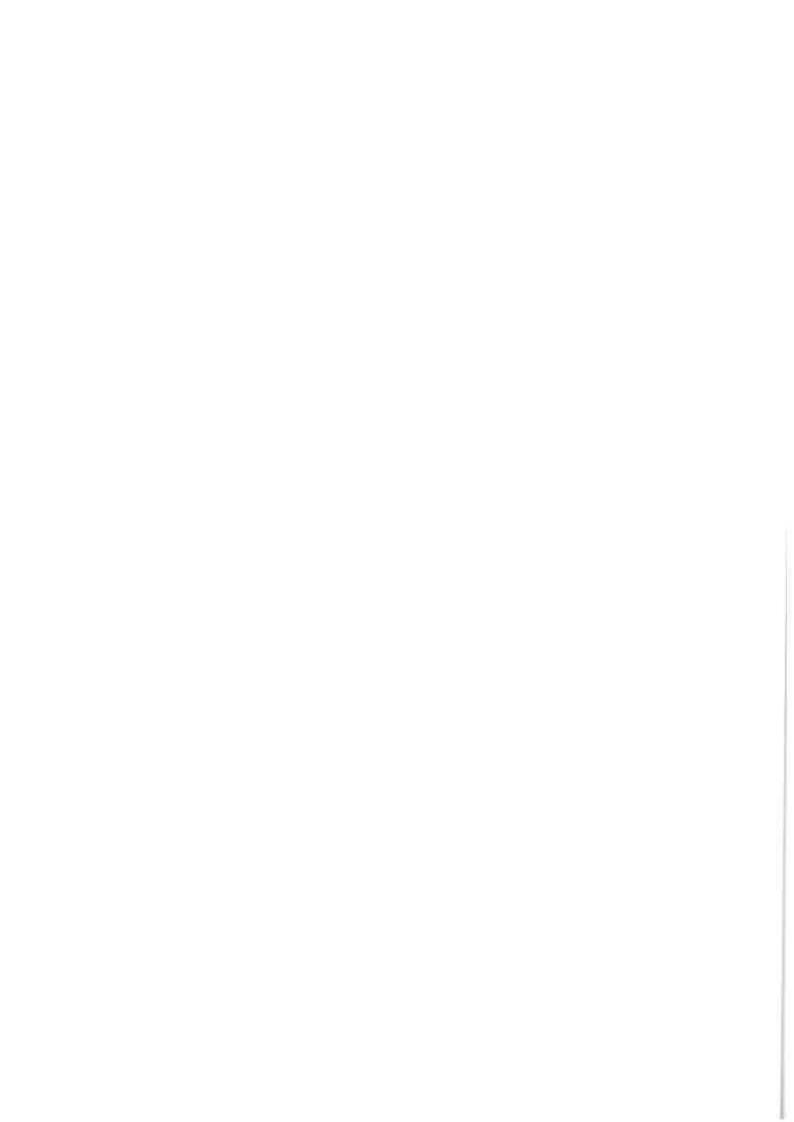
Article 1- Un avenant au contrat de cession du droit d'exploitation sera conclu avec la Compagnie Melampo représentée par Madame Agathe Lorne en sa qualité de Présidente, domiciliée au 10 rue des Moulins 21000 Dijon, pour 2 représentations du spectacle « Les petites vertus» le mardi 17 novembre 2020 9h30 et 10h30 à l'espace Marcel-Pagnol à Villiers-le-Bel suite au report du spectacle înitialement prévu le 26 mars 2020.

Article 2- Les articles du contrat restent inchangés.

**Article 3**- La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 08/16/2020







Arrondissement de Sarcelles

# DECISION DU MAIRE nº 352 /2020

Objet : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle «Rien à dire»

Le Maire de la Commune de VILLIERS-LE-BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire,

VU la délibération du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°297 /2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation de signature à M. BALOSSA Christian.

#### DECIDE

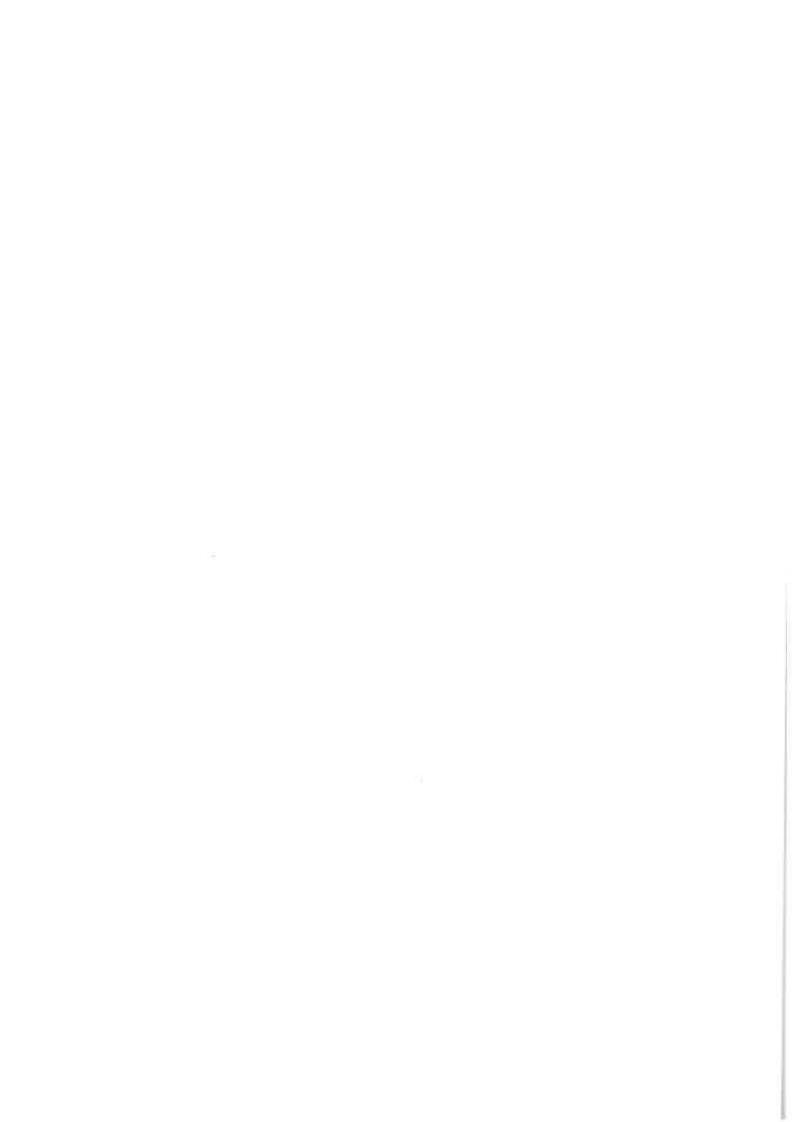
Article 1- Un contrat de cession du droit d'exploitation sera conclu avec l'entreprise LEANDRE SL représentée par Monsieur Leandre Rivera Turró en sa qualité de gérant, domiciliée chez Raval 4, 17539 Meranges (Girona) Espagne, et l'association Cirquevolution représentée par Antonella JACOB en sa qualité de Présidente, domiciliée au c/o Espace Germinal 2 avenue du Mesnil 95470 FOSSES pour 1 représentation du spectacle « Rien à dire» le samedi 3 octobre 2020 à 20h30 l'espace Marcel-Pagnol à Villiers-le-Bel.

Article 2- Le montant de la prestation s'élève à 3 223.55 € TTC (cession du spectacle, transports, défraiements). Auquel se rajoutent les frais d'hébergement pour 3 personnes du 03 au 04 octobre 2020 soit 6 nuitées et 6 repas (3 déjeuners et 3 diners le 3 octobre).

Article 3- La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 09 / 10 /2020







Arrondissement de Sarcelles IC

## DECISION DU MAIRE nº 2020/ 353

Objet : Convention pour un séjour secteur jeunesse au domaine des Mannesarts du 26 au 30 Octobre 2020 - Maison de Quartier Boris Vian

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILINC des marchés publics,

CONSIDÉRANT le projet de la Maisons de Quartier Boris Vian d'organiser un séjour pour le secteur jeunesse,

VU la proposition faite en ce sens par la Ste AFEIPH, Domaine des Mannesarts, rue du Pâquis, 08500 LES MAZURES,

# **DÉCIDE**

Article 1 – Il sera conclu une convention pour un séjour à destination secteur jeunesse du 26 au 30 Octobre 2020 au domaine de Mannesarts.

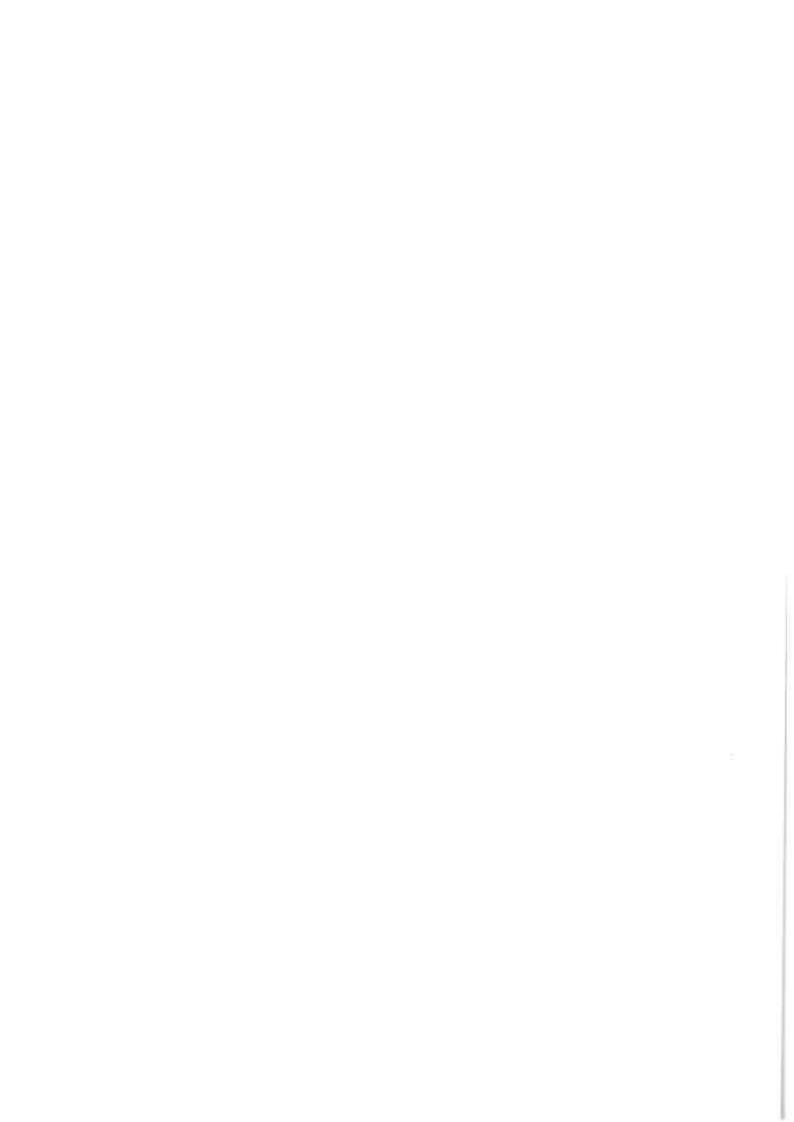
Article 2 – La dépense en résultant d'un montant de 2 133.33€ HT soit 2 560€ TTC sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la ville.

Article 3 – La convention prend effet à compter de sa notification pour une période allant du 26 au 30 Octobre 2020.

Article 4 - La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 3/10/2020

Le Maire,
Jean Louis MARSAC
Pour le Maire
L'Adjointe déléguée
Laetitia KILINC





Arrondissement de Sarcelles IC

# DECISION DU MAIRE nº 2020/354

Objet : Convention pour un séjour secteur adultes familles à Center Parc « domaine du lac d'Ailette » du 26 au 30 Octobre 2020 - Maison de Quartier Boris Vian

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Lactitia KILINC des marchés publics,

CONSIDÉRANT le projet de la Maisons de Quartier Boris Vian d'organiser un séjour pour le secteur adultes familles,

VU la proposition faite en ce sens par la Ste PV -CP distribution, Center Parc, Domaine du LAC D'AILETTE, 02860 CHAMOUILLE,

# **DÉCIDE**

Article 1 – Il sera conclu une convention pour un séjour à destination secteur adultes familles du 26 au 30 Octobre à Center Parc.

Article 2 – La dépense en résultant d'un montant de 4894.83€ HT soit 5873.80€ TTC sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la ville.

Article 3 – La convention prend effet à compter de sa notification pour une période allant du 26 au 30 Octobre 2020.

Article 4 - La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 9/10/2020

Le Maire,
Jean Louis MARSAC
Pour le Maire
L'Adjointe déléguée
Laetitia KILINC

Œ			



Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles SN

### DECISION nº 355 /2020

Marché de travaux de restructuration, d'aménagement et d'extension de l'Hôtel de Ville de Villiers le Bel.

Marché n°2020/62

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILINC des marchés publics,

VU la consultation publiée sur le BOAMP le 19 juin 2020 avec une date limite de remise des offres au 17 juillet 2020,

CONSIDERANT la Commission Ad Hoc qui s'est tenue le 24 septembre 2020, pour procéder à l'ouverture, à l'examen des candidatures et à l'analyse des offres des 5 lots du marché de travaux de restructuration, d'aménagement et d'extension de l'Hôtel de Ville qui sont les suivants :

Lot 1 : Désamiantage, démolition, curage, gros œuvre, charpente, VRD

Lot 3: Menuiseries extérieure – serrureries

Lot 4: Cloisons - doublage, faux plafonds

Lot 6: Revêtements de sols

Lot 9: Electricité CFO - CFA

#### DECIDE

Article 1 - Il sera conclu un marché avec la Ville de Villiers-le-Bel pour les lots suivants :

- Lot 1 : Désamiantage, démolition, curage, gros œuvre, charpente, VRD: SAINT DENIS CONSTRUCTION, sise, 24 Rue des Postillons -93200 Saint-Denis,
- Lot 3 : Menuiseries extérieure serrureries: J2M ENTREPRISE, sise 3 Chemin de la Vierge 95190 Goussainville,
- Lot 4 : Cloisons doublage, faux plafonds: SAINT DENIS CONSTRUCTION, sise, 24 Rue des Postillons 93200 Saint-Denis,
- Lot 6 : Revêtements de sols: Entreprise DE COCK, sise, 20 bis avenue des Aulnes 78250 Meulan en Yvelines,
- Lot 9 : Electricité CFO CFA: GSE, sise 43 rue Auguste Renoir 95370 Montigny les Cormeilles

Article 3 – Le montant total des lots attribués, tel que repris dans l'acte d'engagement des entreprises attributaires, s'élève à 1 368 930,53 Euros HT, soit 1 642 716,64 Euros TTC, se décomposant comme suit :

- Lot 1 : Désamiantage, démolition, curage, gros œuvre, charpente, VRD (Saint Denis Construction): pour un montant de 770 090 € HT soit 924 108 € TTC
- Lot 3 : Menuiseries extérieure serrureries: (J2M Entreprise): pour un montant de 210 607,50 € HT soit 252 729 € TTC
- Lot 4 : Cloisons doublage, faux plafonds (Saint Denis Construction) : pour un montant de 130 950 € HT soit 157 140 € TTC
- Lot 6 : Revêtements de sols (Entreprise DE COCK) : pour un montant de 57 300 € HT soit 68 760 € TTC
- Lot 9 : Electricité CFO CFA (GSE): pour un montant de 199 983,03 € HT soit 239 979,64 € TTC

Le montant de la dépense sera imputé sur les crédits inscrits aux budgets.

Article 4 – La Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et dont une copie sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 12 octore 2020

Le Maire, Jean-Louis MARSAC

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée Lactitia KILINC



Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

DECISION DU MAIRE nº356/ 2020

Objet: Convention de mise à disposition de locaux au sein de la maison de quartier Boris Vian – Association socio culturelle de la famille 95.

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n° 310/2020 en date du 15 juillet 2020 donnant délégations de signature à Mr William STEPHAN – conseiller municipal délégué.

DECIDE

Article 1 – Il sera conclu avec l'association socio culturelle de la famille 95, une convention de mise à disposition de la salle La salle Mossique les lundis de chaque mois de 9h00 à 12h30 et la salle jeunesse les vendredis de 19h30 à 21h30, la salle de spectacle 1 samedi tous les 2 mois de 13h30 à 18h00 soit : le 10/10, 21/11, 23/01/2021, 23/03, 15/05 et le 16/06/2021 et la salle de spectacle tous les mercredis de 14h00 à 16h00, situé à la maison de quartier Boris Vian sis 4 rue Scribe à Villiers-le-Bel, pour la période du 14 septembre 2020 au 25 juin 2021.

Article 2 - Les locaux désignés ci-dessus sont mis gratuitement à la disposition de l'association.

Article 3 - La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont copie sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Valier 12/10/2020

Mr scale Monda



MAIRIE de VILLIERS LE BEL 32 rue de la republique 95400 VILLIERS LE BEL

A rappeler pour toute correspondance

Cimetière: Communal

Carré: 3 Allée: 27 Numéro: 2164

CONCESSION de TERRAIN Caveau 1 place de 2.00 m<sup>3</sup>

Concession nouvelle N° 548NC

Le Maire de VILLIERS LE BEL,

DECISION Nº 357 /2020

Vu les dispositions du code des communes et du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif des concessions funéraires, Vu la demande déposée en Mairie,

#### DECIDE

Article 1: La Ville de VILLIERS LE BEL accorde à :

Monsieur ·

95400 VILLIERS-LE-BEL

pour y établir une sépulture **Individuelle**, un emplacement au cimetière **Communal** d'une superficie de **2.00** m<sup>2</sup>, dont les coordonnées sont les suivantes :

> Carré : 3 Allée : 27 Numéro : 2164

pour une durée de 10 ans, à compter du 09/10/2020 et expirant le 08/10/2030.

Article 2 Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle N° 548NC pour le compte du ou des Titulaires.

Article 3 : La présente concession est accordée moyennant la somme de 252.00 euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal de VILLIERS LE BEL.

Article 4: Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au(x) Titulaire(s) et au Receveur Municipal.

Fait à VILLIERS LE BEL, Le 14, 007, 2020, Faouzi BRIKH, Conseile Municipal Délégué.

NOTA: tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au Service des Cimetières, mais il appartient impérativement aux ayants droit de renouveler la concession à son terme.



Arrondissement de Sarcelles IC

# DECISION DU MAIRE nº 2020/358

Objet : Convention pour l'organisation d'une session de formation générale BAFA pour 25 Beauvillésois

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU le Code de la Commande publique

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Lactitia KILINC des marchés publics,

CONSIDÉRANT la volonté de mettre en place une session de formation générale BAFA pour 25 Beauvillesois

VU la proposition faite en ce sens par les CEMEA, 35 rue des cités, 93300 Aubervilliers,

# DECIDE

Article 1 – Il sera conclu une convention avec les CEMEA pour la mise en place d'une session de formation générale BAFA pour 25 Beauvillésois.

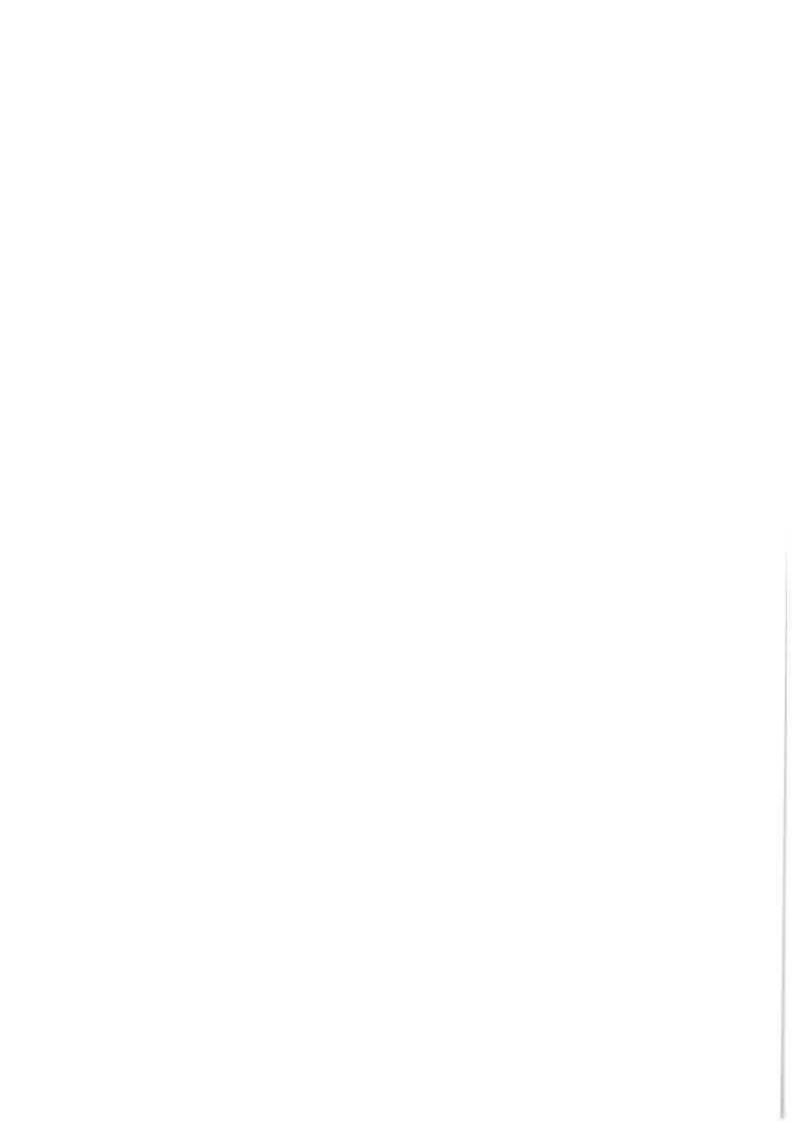
Article 2 – La dépense en résultant d'un montant de 7 200cHT sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la ville.

Article 3 - La convention prend effet à compter de sa notification pour une période allant du 17 au 24 Octobre 2020.

Article 4 - La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le

Le Maire, Jean Louis MARSAC Pour le Maire L'Adjointe déléguée Lactitia KILINC





Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

SN

DECISION nº .3.59/2020

Modification n°2 au marché de travaux de réhabilitation et d'extension de la maison de quartier Salvador Allende, la crèche « les Marmousets » et la PMI Lot n°7 Ascenseur

Lot n°7 Ascenseur Marché n°017/109

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Lactitia KILINC des marchés publics,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération en date du 23 mars 2018 autorisation le lancement de la consultation et la signature du marché de travaux de réhabilitation et d'extension de la maison de quartier Salvador Allende, la crèche « les Marmousets » et la PMI - Lot n°7 « Ascenseur».

CONSIDÉRANT le marché 017/109 de travaux de réhabilitation et d'extension de la maison de quartier Salvador Allende, la crèche « les Marmousets » et la PMI - Lot n7 « Ascenseur» entre la Ville et la société L2V ASCENSEURS dont le siège social est sis Bâtiment 13, ZI des Petits Carreaux, 4 avenue des Marronniers - 94.380 BONNEUIL SUR MARNE,

CONSIDERANT les frais de stockage générés du fait que l'ascenseur n'a pu être livré à la date initialement prévue du fait du désamiantage complémentaire.

### DECIDE

Article 1 – Il sera conclu une modification n°2 au marché 017/109 de travaux de réhabilitation et d'extension de la maison de quartier Salvador Allende, la crèche « les Marmousets » et la PMI - Lot n°7 « Ascenseur» ayant pour objet d'intégrer des frais de stockage générés du fait que l'ascenseur n'a pu être livré à la date initialement prévue du fait du désamiantage complémentaire.

Article 2 – Le montant de la modification n°2 s'élève à 4 730 € HT soit 5 676 € TTC, ce qui porte le montant dudit marché à 52 786,48 € HT soit 63 343,78 € TTC.

Article 3 - La présente modification n°2 prendra effet dès la notification.

Article 4 –La Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publié et dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 16 oelore 2020

Le Maire, Jean-Louis MARSAC Pour le Maire L'Adjointe déléguée

Laetitia KILINC



Arrondissement de Sarcelles SN

## DECISION DU MAIRE nº 2020/ 360

Modification n°1 au marché de travaux de réhabilitation et d'extension de la maison de quartier Salvador Allende, la crèche « les Marmousets » et la PMI Lot n°5 « Cloisons Faux Plafonds Menuiseries Intérieures»

Marché n° 017/109

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILINC des marchés publics,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération en date du 23 mars 2018 autorisation le lancement de la consultation et la signature du marché de travaux de réhabilitation et d'extension de la maison de quartier Salvador Allende, la crèche « les Marmousets » et la PMI - Lot n°5 « Cloisons Faux Plafonds Menuiseries Intérieures».

VU le marché n° 017/109 relatif aux travaux de réhabilitation et d'extension de la maison de quartier Salvador Allende, la crèche « les Marmousets » et la PMI - Lot n°5 « Cloisons Faux Plafonds Menuiseries Intérieures», passé avec SAINT DENIS CONSTRUCTION, dont le siège social est sis 24 rue des Postillons - 93200 SAINT DENIS,

CONSIDERANT, les dégradations importantes des cloisons existantes en carreaux de plâtre suite à l'arrêt de chantier. Il a été nécessaire de remplacer les cloisons dégradées du fait d'une humidité trop importante en pied de cloisons.

#### **DECIDE**

Article 1 – Il sera conclu une modification n°1 au marché 017/109 relatif aux travaux de réhabilitation et d'extension de la maison de quartier Salvador Allende, la crèche « les Marmousets » et la PMI – Lot n°5 « Cloisons Faux Plafonds Menuiseries Intérieures», passé avec SAINT DENIS CONSTRUCTION, dont le siège social est sis 24 rue des Postillons - 93200 SAINT DENIS.

Cette modification n°1 a pour objet de remplacer les cloisons dégradées du fait d'une humidité trop importante en pied de cloisons.

Article 2 – Le montant de la modification n°1 au marché n°017/1095 s'élève à 2 440,48 € HT, soit 2 928,58 € TTC, ce qui porte le montant dudit marché à 450 279,87 € HT, soit 540 335,85 € TTC.

Le montant de la dépense sera imputé sur les crédits inscrits au budget.

La présente modification prendra effet à sa notification.

Article 3 –La Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et dont une copie sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 16 octibre 2020

Le Maire,

Jean-Louis MARSAC

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée,

Laetitia KILINC



Arrondissement de Sarcelles SN

# DECISION DU MAIRE nº 2020/36

Modification n°1 – Travaux de réhabilitation et d'extension de la maison de quartier Salvador Allende, la crèche « les Marmousets » et la PMI Lot n°1 « VRD – Espaces verts»

Marché n° 017/109

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILINC des marchés publics,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération en date du 23 mars 2018 autorisation le lancement de la consultation et la signature du marché de travaux de réhabilitation et d'extension de la maison de quartier Salvador Allende, la crèche « les Marmousets » et la PMI - Lot n°1 « VRD – Espaces verts».

CONSIDÉRANT le marché 017/109 de travaux de réhabilitation et d'extension de la maison de quartier Salvador Allende, la crèche « les Marmousets » et la PMI - Lot n°1 « VRD – Espaces verts» entre la Ville et la société EMULITHE, 13 rue de la ferme Saint-Ladre - 95471 FOSSES CEDEX et dont le siège social est sis Voie de Seine, BP 5 - 94290 VILLENEUVE-LE-ROI,

CONSIDERANT que des travaux modificatifs en moins-value et plus-value sont nécessaires au parfait achèvement de l'ouvrage,

### DECIDE

Article 1 – Il sera conclu une modification n°1 au marché 017/109 de travaux de réhabilitation et d'extension de la maison de quartier Salvador Allende, la crèche « les Marmousets » et la PMI - Lot n°1 « VRD – Espaces verts» ayant pour objet d'intégrer des travaux modificatifs en moins-value et plus-value.

Article 2 – Le montant de la modification n°1 s'élève à 4 288,69 € HT soit 5 146.43 € TTC, ce qui porte le montant dudit marché à 312 373,09 € HT soit 374 847,71 € TTC.

Article 3 – La présente modification n°1 prendra effet dès la notification.

Article 4 –La Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publié et dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 16 oelbore 2520

Le Maire,
Jean-Louis MARSAC
Pour le Maire
L'Adjointe déléguée
Laetitia KILINC



Arrondissement de Sarcelles SN

# DECISION DU MAIRE nº 2020/862

Modification n°2 – Marché de restauration du clos et couvert de l'Eglise Saint-Didier à Villiers-le-Bel Lot n°1 « Maçonnerie, pierre de taille, sculpture, consolidation décors pierre » Marché n°019/038

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILINC des marchés publics,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la décision n°2019/123 en date du 03 mars 2019 décidant la conclusion du marché de restauration du clos et couvert de l'église Saint-Didier à Villiers-le-Bel - Lot n°1 « Maçonnerie, pierre de taille, sculpture, consolidation décors pierre » entre la Ville et la société SAS CCR, ZA du Paradis, 15/17 Avenue Elie Baylac, 95660 CHAMPAGNE SUR OISE, BP 40005,

VU la décision n°2020/196 en date du 26 juin 2020 portant modification n° 1 audit marché.

CONSIDERANT que des travaux modificatifs et complémentaires sont nécessaires au parfait achèvement de l'ouvrage.

CONSIDERANT l'ordre de service n°5 signé le 29/07/2020 prescrivant de prolonger les travaux jusqu'au 26 février 2021.

#### DECIDE

Article 1 – Il sera conclu une modification n°2 au marché 019/038 de restauration du clos et couvert de l'Eglise Saint-Didier à Villiers-le-Bel - Lot n°1 « Maçonnerie, pierre de taille, sculpture, consolidation décors pierre » ayant pour objet d'intégrer des travaux modificatifs et complémentaires et d'acter la prolongation du marché jusqu'au 26 février 2021.

Article 2 – Le montant de la modification n°2 s'élève à 21 923,77 € HT soit 26 308,52 € TTC, ce qui porte le montant dudit marché à 1 948 858,99 € HT soit 2 338 630,78 € TTC.

Article 3 – La présente modification n°2 prendra effet dès la notification.

Article 4 –La Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publié et dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

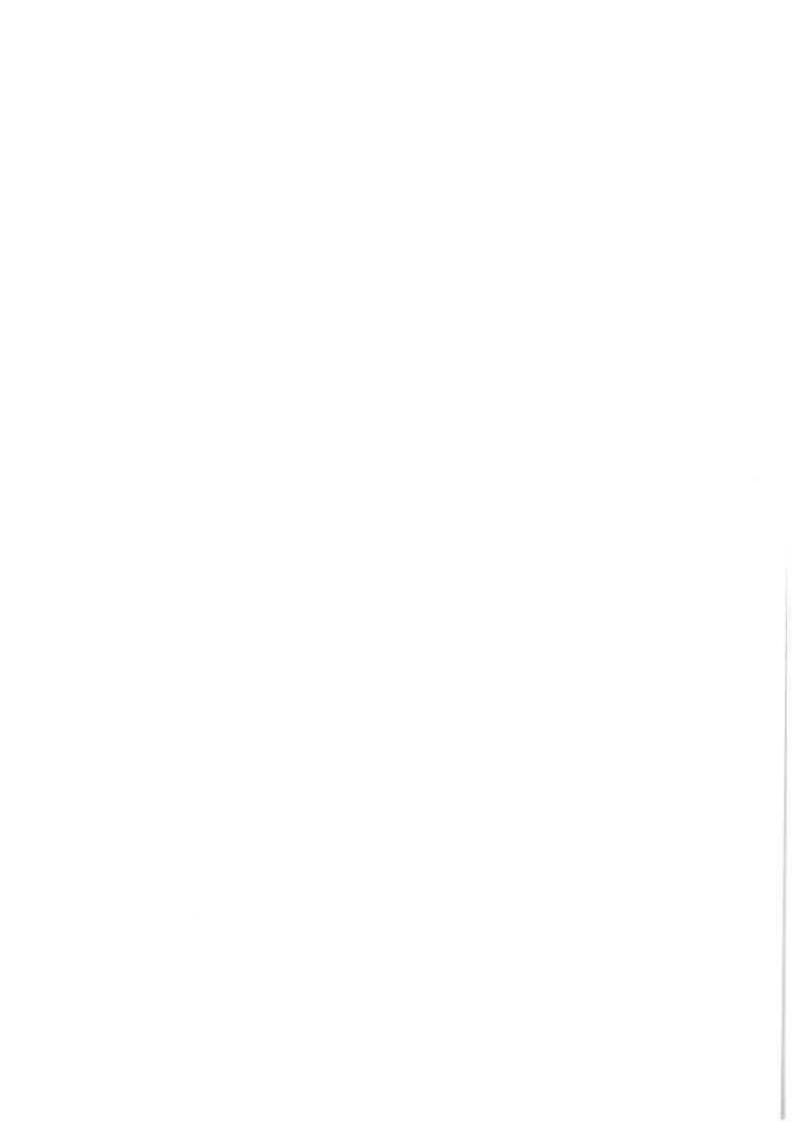
A Villiers le Bel, le 16 bolo de 2020

Le Maire, Jean-Louis MARSAC Pour le Maire L'Adjointe déléguée

Laetitia KILINC

Commune de Villiers-le-Bel Recueil des actes administratifs Du 6 au 16 octobre 2020 N°33/2020

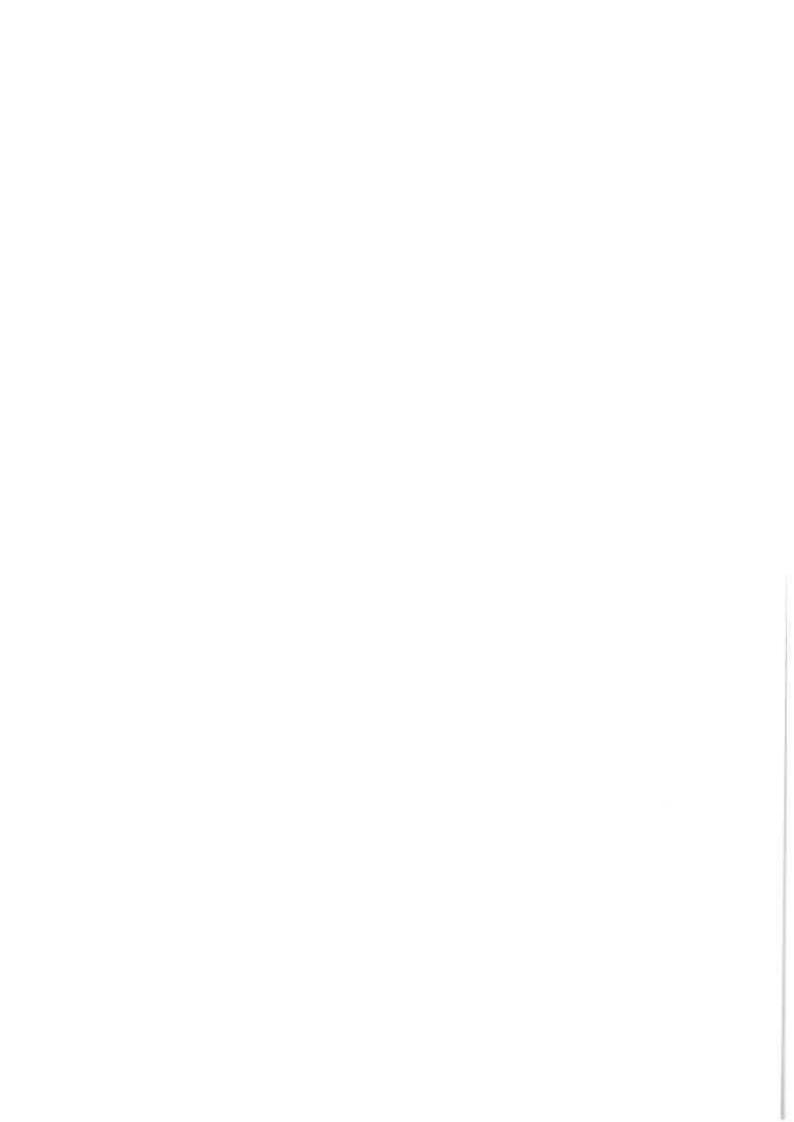
# ARRETES DU MAIRE



# Commune de Villiers-le-Bel Recueil des actes administratifs Du 6 au 16 octobre 2020 N°33/2020

# SOMMAIRE DES ARRETES DU MAIRE

NUMERO	DATE	INTITULE
D'ORDRE		
442/2020	06/10/2020	Procédure de péril ordinaire sur l'immeuble sis 37 rue de la République à Villiers-le-Bel, 95400 (parcelle cadastrée AT N°49)
443/2020	07/10/2020	Arrêté de transfert d'une déclaration préalable DP 95680 20 00081 t01 - 11/13 avenue Julia
444/2020	07/10/2020	Arrêté refusant une déclaration préalable DP 95680 20 00082- AT80
445/2020	07/10/2020	Arrêté accordant une déclaration préalable DP 95680 20 00089- 122 avenue Pierre Sémard
446/2020	07/10/2020	Arrêté accordant une déclaration préalable n° DP 95680 20 00103 - 12 rue Thomas Couture
447/2020	07/10/2020	Arrêté accordant une déclaration préalable n° DP 95680 20 00099 - 3 rue Morillon
448/2020	07/10/2020	Arrêté accordant un permis de construire n° PC 95680 20 00016 - 9 rue Antoine Veilly
449/2020	07/10/2020	Arrêté accordant un permis d'aménager n° PA 95680 20 00001 - 2 rue du Malassis et 1 ruelle Chauvée
450/2020	09/10/2020	Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement 40 avenue Pierre Sémard
451/2020	09/10/2020	Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation rue FAIDHERBE
452/2020	09/10/2020	Réglementation provisoire du stationnement sur les places de parking du domaine public sis : Avenue de l'Europe
453/2020	09/10/2020	Demande de prolongation de l'arrêté n°390 pour cause de problème technique
454/2020	09/10/2020	Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation place Alfred Descamps et rue du Général Archinard
455/2020	12/10/2020	Prolongation de l'arrêté n°429/2020 Dépistage COVID-19 Réglementation provisoire du stationnement sur le parking de la perception entre la rue Gambetta et la rue du Général Archinard
456/2020	12/10/2020	Pose de plots béton pour support alimentation électrique de chantier
457/2020	15/10/2020	Règlementation provisoire du stationnement pour un déménagement au n°35 rue Georges Bizet
458/2020	15/10/2020	Règlementation provisoire du stationnement au droit du n°2 Louis Ganne pour un déménagement au n°94 bis avenue Pierre Sémard
459/2020	16/10/2020	Délégation de signature à Mme DJALLALI-TECHTACH Djida – 1er Adjointe au Maire, pour la période du 24 octobre 2020 au 1er novembre 2020 inclus
460/2020	16/10/2020	Délégation de signature à Mme MACEIRA Rosa – 3ème Adjointe au Maire, pour la période du 24 octobre 2020 au 1er novembre 2020 inclus





Département du VAL D'OISE

Arrondissement de SARCELLES

### REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° 442 / 2020

Objet : Procédure de péril ordinaire sur l'immeuble sis 37 rue de la république à Villiers-le-Bel, 95400, (parcelle cadastrée AT N°49)

Le Maire de la commune de Villiers-le-Bel

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2131-1, L. 2212-2, L.2212-4 et L. 2215-1,

VU le Code de la Construction et de Habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-6, L. 521-1 à L. 521-4, et les articles R. 511-1à R. 511-15 ainsi que l'article L. 543-1,

VU l'article R. 556-1 du Code de justice administrative,

VU le rapport dressé par les services de la Ville suite à leur visite du 25/06/2020,

VU le courrier de mise en demeure adressé le 29 juillet 2020 à la SCI MNA, dont le siège social est au 49 rue Henri Barbusse, 93 120, LA COURNEUVE et dont le représentant est M. AMRI,

VU la contre-visite réalisée par les services de la Ville le 23/09/2020 à l'échéance du délai qui a été accordé au propriétaire pour la réalisation des travaux.

VU le courrier d'information envoyé à l'architecte des bâtiments de France en date du

CONSIDERANT l'absence de réaction du propriétaire suite au délai qui lui était imparti par la mise en demeure, à savoir un mois,

CONSIDERANT qu'en raison de la gravité de la situation, de la persistance des désordres et qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à remédier à la situation de péril.

# **ARRÊTÉ**

#### Article 1

La SCI MNA ayant son siège social au 49 rue Henri Barbusse, 93 120 (LA COURNEUVE) sous le n°838689602, représentée par M. AMRI en qualité de gérant, propriétaire de l'immeuble sis 37 rue de la république VILLIERS-LE-BEL, parcelle cadastrale n° 49 section AT, est mise en en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, d'effectuer les interventions suivantes :

# DANS UN DÉLAI MAXIMUM D'UN MOIS

- 1. Pose de garde-corps conformes au Code de la Construction et de l'Habitation sur l'ensemble de la façade
- 2. Remplacement des garde-corps existant par des garde-corps conformes à l'article R. 111-15 du Code de la Construction et de l'Habitation.

# Article 2

Faute pour le propriétaire mentionné à l'article 1 d'avoir réalisé les mesures prescrites au même article et après mise en demeure restée sans effet, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit.

La mainlevée du présent arrêté de péril ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la conformité de la réalisation des opérations prescrites par le présent arrêté.

Le propriétaire mentionné à l'article 1, ou ses ayants droit, tiennent à disposition des services de la Mairie de Villiers-le-Bel tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

# Article 3

ē .

Il est précisé qu'une astreinte pouvant atteindre 1 000 € par jour de retard sera appliquée à l'encontre du propriétaire mentionné à l'article 1 conformément à l'article L. 543-1 du Code de la construction et de l'habitation. Le recouvrement s'effectue selon les modalités définies par l'article L. 129-2 et au IV de l'article L. 511-2 du Code de la construction et de l'habitation.

En cas de défaillance du propriétaire mentionné à l'article 1, il est ajouté que l'application de l'astreinte et sa liquidation ne sont pas obstacle à l'exécution d'office des mesures prescrites au présent arrêté. Dans ce cas, les frais engagés par la Mairie de Villiers-le-Bel s'ajouteront au montant de l'astreinte.

Ces sommes sont recouvrées comme en matière de contributions directes.

#### Article 4

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L 521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe n°1.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par les articles L. 511-6 et L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe n°2.

# Article 5

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble, affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la Mairie de Villiers-le-Bel.

### Article 6

Le présent arrêté sera transmis à la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise, au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement du département, ainsi qu'à Agence Nationale de l'Habitat, au Procureur de la République, au Président du Tribunal Administratif, au préfet du département du Val d'Oise, à la Chambre Départementale des Notaires et à la Police Nationale.

#### Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Jean-Louis MARSAC, maire de Villiers-le-Bel, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

# Article 8

La Directrice Générale des Services de la Mairie, le commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le commandant de gendarmerie, la police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

## Article 9

Le présent arrêté sera publié au service de la publication foncière dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Fait à Villiers-le-Bel, le 0, 8 OCT 2820

Le Maire

Jean-Louis MARSAC

Reproduction des articles du Code de la Construction et de l'Habitation suivants :

Article L 511-15

..

**₽** 

10



Arrêté du Maire nº 4 43/2020

Publié le :

0 7 OCT. 2029

Transmis au Préfet le : 0 7 OCT. 2020

# ARRÊTÉ DE TRANSFERT D'UNE DÉCLARATION PRÉALABLE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

## **DOSSIER Nº DP 95680 20 00081 T01**

déposé le : 23/07/2020

Arrondissement de Sarcelles

par: GLAD IMMOBILIER représenté par

Monsieur Daniel GERMANY

demeurant : 12 rue de l'Oise

95310 SAINT-OUEN-L'AUMONE

sur un terrain sis:11-13 AVENUE JULIA 95400

VILLIERS LE BEL

cadastre: AO56

# DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE

# **DOSSIER N° DP 95680 20 00081**

par: Monsieur Daniel GERMANY

demeurant : 12 rue de l'Oise

95310 SAINT-OUEN-L'AUMONE pour : une division foncière en deux

lots

sur un terrain sis : 11-13 AVENUE JULIA 95400 VILLIERS LE BEL

décidé le : 30/07/2020

## Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu la demande de transfert de l'autorisation, par le bénéficiaire, en date du 23/09/2020;

Vu l'accord du transfert par le titulaire de l'autorisation en date du 23/09/2020;

Vu la Déclaration Préalable obtenue le 30/0/2020, sous le numéro DP 095 680 20 00081;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 :

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté du maire n° 291/2020, en date du 15/07/2020 donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2ème adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée.

#### **ARRETE**

ARTICLE UNIQUE: L'autorisation dont Monsieur Daniel GERMANY est titulaire est transférée au bénéfice de GLAD IMMOBILIER représentée par Monsieur Daniel GERMANY.

Fait à VILLIERS LE BEL, le 0 7 OCT. 2028 Pour le Maire, L'Adjoint Délégué Allaoui HALIDI



\*\*\*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

### **DROITS DES TIERS**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cabier des charges du loissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autoxisation de respecter.

### **AFFICHAGE**

L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions d'affichage de l'autorisation initiale.

# ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.

## **DUREE DE VALIDITE**

L'autorisation de transfert ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.

#### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicité).



Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

# Arrêté du Maire nº 4 4 42020

Publié le :

0 7 OCT. 2020

Transmis au Préfet le : 0 7 OCT. 2020

# ARRÊTÉ D'OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**DOSSIER Nº DP 95680 20 00082** 

déposé le : 23/07/2020

par: Monsieur Kévin GRODECOEUR

demeurant: 12 rue des Thioux

95410 GROSLAY

Pour : la remise à l'état d'un logement pour en faire

2 unités d'habitations.

sur un terrain sis: 95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : AT80

SURFACE DE PLANCHER

existante: m²

créée: m²

démolie: m²

# Le Maire.

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 23/07/2020, et affichée le 29/07/2020;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 :

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé en date du 02 février 2018, et mis à jour le 27 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2ème adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée;

Vu le périmètre de Protection des Monuments Historiques modifié par délibération du 29 septembre 2006;

Vu la loi du 31 Décembre 1913, modifiée, sur les Monuments Historiques ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/08/2020;

Vu la carte de risques de mouvement de terrain (gypse)

Considérant que le projet de régularisation de la présence de deux unités d'habitation est incompatible avec l'article UA 2 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la commune, et l'article L112-10 du Code de L'Urbanisme qui précisent que ne sont permises dans la zone C du Plan d'Exposition au Bruit, que les constructions individuelles non groupées situées dans des

secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics dès lors qu'elles n'entrainent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances.

Or ; la création d'une seconde unité d'habitation augmenterait de façon significative le nombre d'habitants.

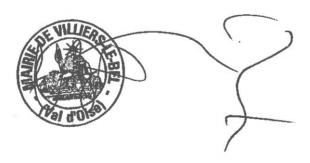
De plus, il est précisé sur l'acte de vente, joint au dossier, que les deux lots faisant l'objet de la demande, ne font qu'une seule et même unité d'habitation conformément à l'article L 147-5 du Code de l'Urbanisme, remplacé par l'article L 112-10 du même Code.

### **ARRETE**

Article 1: L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est REFUSEE.

Article 2: Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLIERS LE BEL, le 7 7 107 2020 Pour le Maire L'Adjoint Délégué Allaoui HALIDI



Nota: La parcelle est située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone C).

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** 

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

# Arrêté du Maire n°h 4 5 /2020

Publié le :

0 7 OCT, 2020

Transmis au Préfet le : 0 7 OCT. 2020

# ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**DOSSIER N° DP 95680 20 00089** 

déposé le : 05/08/2020

par: Madame Mélitza MONTOBAN

demeurant: 40 bis Av. Pierre Semard

95400 VILLIERS-LE-BEL

pour: Transformation d'un garage en local de vente à emporter sans réception de public à l'intérieur. Création d'un châssis fixe en limite côté droit et remplacement par un coulissant côté rue. Réfection de l'étanchéité sur la toiture existante.

sur un terrain sis: 122 AV PIERRE SEMARD

95400 VILLIERS LE BEL

cadastre: AN8

SURFACE DE PLANCHER

existante: 20.56 m<sup>2</sup>

créée: 2.30 m<sup>2</sup>

démolie: 0 m<sup>2</sup>

#### Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 05/08/2020, et affichée le 05/08/2020;

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 21/09/2020;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée;

Vu la délibération du conseil municipal datée du 04/11/2011 qui fixe le taux de la Taxe d'Aménagement.

# ARRETE

Article 1: L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée.

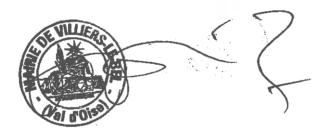
Article 2: L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après : La nature et la couleur des matériaux seront conformes aux plans et documents joints au dossier. L'ouverture située en façade côté limite séparative côté droit, étant située à une distance de celleci inférieure au minimum réglementaire sera réalisée en pavés de verre soit à châssis fixe à verre translucide.

Article 3: Le présent arrêté tient lieu de l'autorisation de changement d'affectation des locaux prévue par l'article L 631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 3 : La présente décision donnera lieu au versement de la fiscalité suivante: . Taxe d'aménagement (part communale fixée à 5%)

Article 5: Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Fait à VILLIERS LE BEL, le 07 OCT. 2020 Pour le Maire, L'Adjoint Délégué Allaoui HALIDI



#### Notas

. Il est bien noté que le local ne recevra pas de public à l'intérieur. Dans le cas contraire, une demande d'autorisation d'aménager un Etablissement Recevant du Public devra être déposée en mairie. Cette autorisation est soumise à l'avis des sous-commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité.

. La parcelle étant située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone C), le pétitionnaire devra prendre toutes mesures propres à assurer une protection efficace contre les nuisances afin de permettre une utilisation satisfaisante des locaux. La construction devra présenter une isolation acoustique à l'égard des bruits extérieurs au moins égale à 56 Lden.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés des la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) : - une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intervonmunale doit vous informér de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travance qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie. - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne pensent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

#### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du pennis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

#### **DURÉE DE VALIDITÉ**

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

#### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

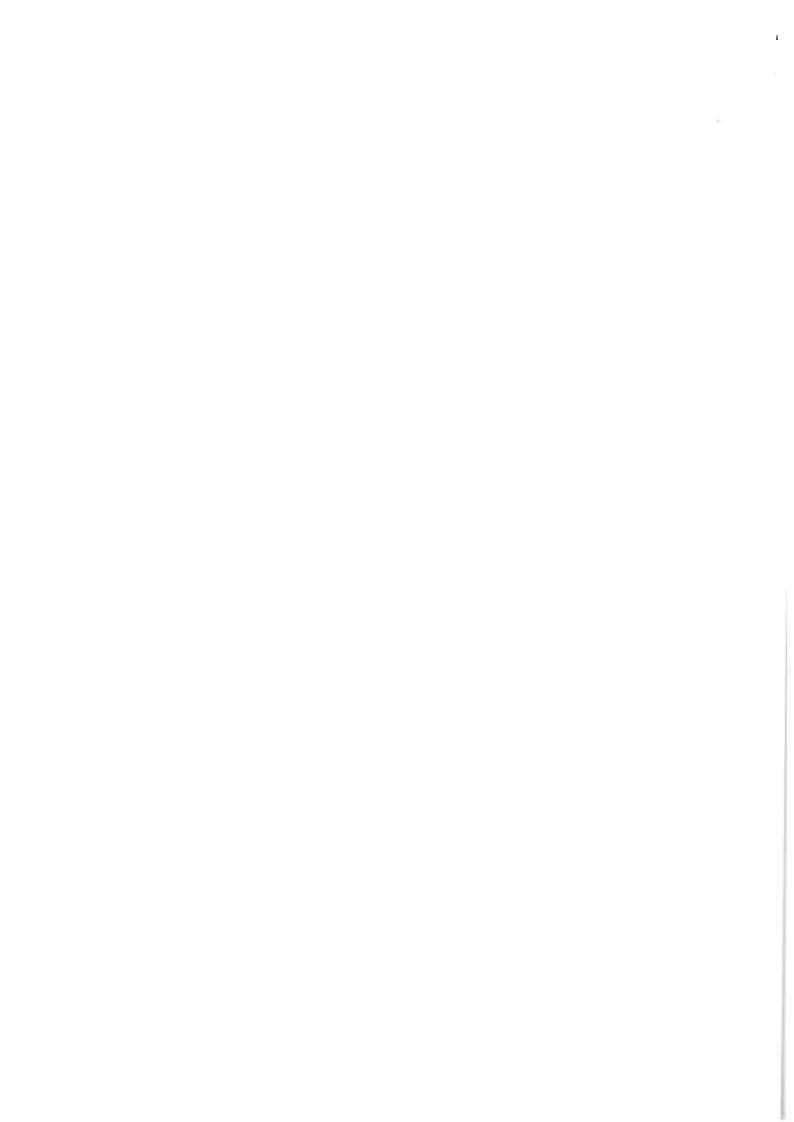
#### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

# Arrêté du Maire nº 446 /2020

Publié le :

0 7 OCT. 2020

Transmis au Préfet le : 0 7 OCT. 2020

# ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**DOSSIER Nº DP 95680 20 00103** 

déposé le : 27/08/2020

par: Monsieur ABDELAZIZ BENAMARA

demeurant: 12 rue Thomas Couture

95400 VILLIERS LE BEL

pour : Réouverture d'une fenêtre en façade. sur un terrain sis : 12 rue Thomas Couture

95400 VILLIERS LE BEL

cadastre: AV51

SURFACE DE PLANCHER

existante: m2

créée: m²

démolie : m²

## Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 27/08/2020, et affichée le 02/09/2020;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal nº 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2ème adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée;

Vu le périmètre de Protection des Monuments Historiques modifié par délibération du 29 septembre 2006 ;

Vu la loi du 31 Décembre 1913, modifiée, sur les Monuments Historiques ;

Vu l'avis favorable avec prescription de l'Architecte des Bâtiments de France le 02/10/2020;

Vu la carte de risques de mouvement de terrain (gypse);

#### ARRETE

Article 1: L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée.

# Article 2: <u>Les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France devant être</u> strictement respectées:

- La fenêtre doit être en bois, peinte en blanc cassé (RAL 9002/7035/1013) à l'exclusion du blanc pur (RAL 9010) ou trop clair (RAL 9001/9003/9011/9016). Elle doit être implantée à l'aplomb de l'ouverture de l'étage supérieur ou axée sur la partie pleine en maçonnerie.

Article 3: Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le Pour le Maire, 0 7 0CT. 2020 L'Adjoint Délégué Allaoui HALIDI



### Nota:

La parcelle étant située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone C), le pétitionnaire devra prendre toutes mesures propres à assurer une protection efficace contre les nuisances afin de permettre une utilisation satisfaisante des locaux. La construction devra présenter une isolation acoustique à l'égard des bruits extérieurs au moins égale à 56 Lden.

## Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale dait vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situd dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaucs qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

# INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

# COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

#### **DURÉE DE VALIDITÉ**

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

#### **DROITS DES TIERS**

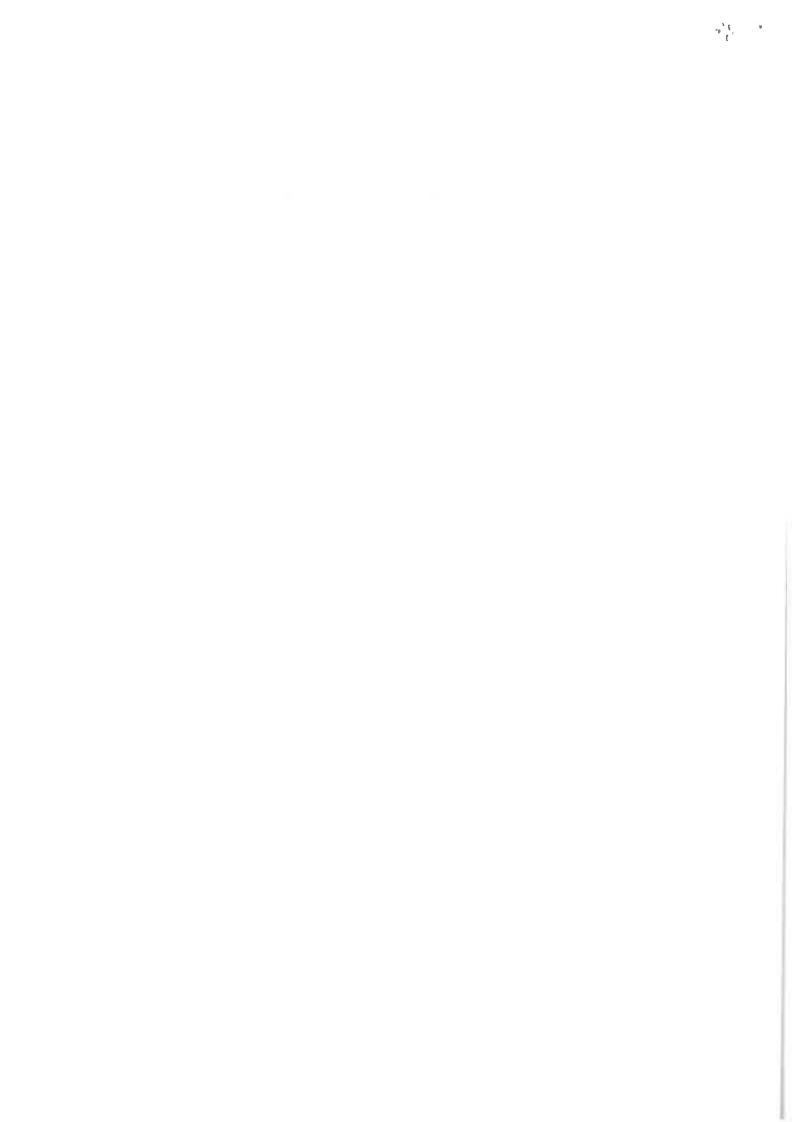
La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

## OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.





Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

# Arrêté du Maire nº 447 /2020

Publié le :

0.7 OCT 2020

Transmis au Préfet le 0 7 OCT. 2020

# ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER Nº DP 95680 20 00099

déposé le : 13/08/2020

par: Monsieur JOSEPH SADAK

demeurant: 3 RUE MORILLON

95400 VILLIERS LE BEL

pour : Ravalement et isolation des façades par

l'extérieur

sur un terrain sis: 3 RUE MORILLON

95400 VILLIERS LE BEL

cadastre: AC631

SURFACE DE PLANCHER

existante: m2

créée: m²

démolie: m²

# Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 13/08/2020, et affichée le 19/08/2020;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2ème adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain:

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée;

Vu le périmètre de Protection des Monuments Historiques modifié par délibération du 29 septembre 2006;

Vu la loi du 31 Décembre 1913, modifiée, sur les Monuments Historiques ;

Vu l'avis favorable avec prescription de l'Architecte des Bâtiments de France le 17/09/2020;

Vu la carte de risques de mouvement de terrain (gypse);

#### ARRETE

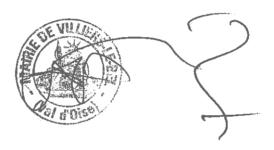
Article 1: L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée.

# Article 2: <u>Les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France devant être strictement respectées:</u>

- Après l'installation de l'isolation thermique par l'extérieur (ITE), l'ensemble des modénatures (appuis des baies, etc.) doit être restitué à l'identique de l'existant ainsi que le traitement des jonctions toiture façade.
- Les murs extérieurs doivent être revêtus d'un enduit de teinte gris beige soutenu (les tons « pierre » et »pierre claire » sont donc proscrits). Cet enduit doit être taloché ou gratté avec un grain fin.

Article 3: Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le 0 7 0 1. 2020 Pour le Maire, L'Adjoint Délégué M. Allaoui HALIDI



#### Notas:

La parcelle étant située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone D), le pétitionnaire devra prendre toutes mesures propres à assurer une protection efficace contre les nuisances afin de permettre une utilisation satisfaisante des locaux. La construction devra présenter une isolation acoustique à l'égard des bruits extérieurs au moins égale à 50 Lden.

L'attention du demandeur est attirée sur la nécessité de se rapprocher des services techniques de la commune afin de procéder à une demande d'autorisation d'échafaudage sur le domaine public

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les traivaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dons les conditions définies aux articles

L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un sité inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie. - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventire.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

# INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

## COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

#### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,

- soit déposée contre décharge à la mairie.

#### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

#### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

#### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard

des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

PAGE 3/3

	ME	991



Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

# Arrêté du Maire nº 448 /2020

Publié le :

Transmis au Préfet le :

# ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PC 95680 20 00016

déposé le: 14/08/2020

par: Monsieur Jadalah HANA

demeurant: 3 allée Mozart

78340 LES CLAYES-SOUS-BOIS

pour: La construction d'une maison individuelle avec garage après démolition d'une annexe vétuste

sur un terrain sis: 9 RUE ANTOINE VEILLY

95400 VILLIERS LE BEL

cadastre: AL290

# SURFACE DE PLANCHER

existante: 105,00 m<sup>2</sup>

créée: 108,97 m<sup>2</sup>

**démolie**: 105,00 m<sup>2</sup>

Nombre de logements créés: 1

Nombre de logements démolis : 0

Démolition d'une annexe vétuste

Le Maire.

Vu la demande de Permis de Construire susvisée;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 14/08/2020, et affichée le 19/08/2020;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles I.421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019;

Vu l'arrêté municipal nº 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2ème adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain:

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée;

Vu le Règlement d'Assainissement du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne, adopté le 23 juin 2004 ; et approuvé par la commune le 28 septembre 2004;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2009 adoptant le zonage de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, délimité sur le territoire de la commune de Villiers le Bel;

## ARRETE

Article 1: L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est ACCORDEE.

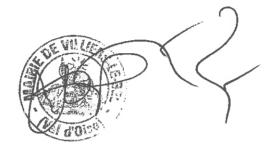
# Article 2: L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après:

- Les canalisations d'eau pluviales et d'eaux usées, seront obligatoirement raccordées aux réseaux publics distincts existants.
- Le bénéficiaire assurera la séparation des eaux usées et des eaux pluviales.
- Les branchements d'eaux usées et d'eaux pluviales seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur (règlement d'assainissement, fascicule 70,...).
- Le pétitionnaire devra s'assurer de la présence de concessionnaires (EDF, GDF, France Télécom, Eau Potable) susceptibles de générer des contraintes en terme de faisabilité et/ou de coût pour la réalisation des branchements d'assainissement.
- Un dispositif de relevage sera à mettre en œuvre si le projet de construction est situé en contrebas et/ou un système anti-reflux.
- Toutes précautions devront être prises afin que les eaux pluviales ne se déversent pas sur les propriétés voisines.
- Il est rappelé que l'opération est soumise à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.), comme indiqué dans le courrier joint en annexe.
- Aucun vide ne devra subsister entre le bâtiment projeté et la limite séparative.
- Il sera prévu au minimum 2 places de stationnement sur la propriété, dont au moins la moitié sera située à l'intérieur d'un volume bâti.
- Il sera planté un minimum de 3 arbres sur la parcelle. Ces derniers devront respecter les prescriptions du Plan Local d'Urbanisme, notamment sur la hauteur minimum de 2 m à la plantation.
- La hauteur totale des clôtures n'excèdera pas 1m80. Les clôtures doivent permettre ponctuellement le passage de la petite faune (notamment les hérissons), en présentant a minima une ouverture ponctuelle en bas de clôture de format 15x15 cm, par tranche entamée de 20 m de Linéaire de clôture, avec un minimum un passage lorsque le linéaire de clôture est inférieur à 20 m. Elles devront être conçues de manière à garantir le libre écoulement ou la libre évacuation des eaux de surface. Les coffrets techniques doivent être intégrés à la clôture.
- Les réseaux de distribution d'énergie et de télécommunication doivent être conçus en souterrain sur le terrain jusqu'au point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété.
- L'aménagement d'un emplacement ou d'un local ou emplacement dédié au stockage des déchets et au tri sélectif, devra être prévu. La collecte des ordures ménagères est organisée dans l'ensemble de la commune sous forme de tri sélectif. Les installations privées nécessaires à cette collecte sont nécessaires et doivent être accessibles aux services de ramassage.
- L'annexe présente sur le terrain et indiquée dans le dossier comme vouée à la démolition ne devra pas subsister lors de la visite de récolement.

Article 3 : La présente décision donnera lieu au versement de la fiscalité suivante: . Taxe d'aménagement (part communale fixée à 5%)

Article 4: Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le Pour le Maire, L'Adjoint délégué, M. Allaoui HALIDI 07 UCT. 2020



Notas importants:

La puissance de raccordement au réseau électrique ne devra pas dépasser la puissance de 12 Kva monophasé.

Suite à l'établissement par le Syndicat Mixte Pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne de la conformité du raccordement EP/EU vous serez redevable de la Participation Financière à l'Assainissement Collectif qui s'élève à 1750,00 €.

La parcelle étant située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone C), le pétitionnaire devra prendre toutes mesures propres à assurer une protection efficace contre les nuisances afin de permettre une utilisation satisfaisante des locaux. La construction devra présenter une isolation acoustique à l'égard des bruits extérieurs au moins égale à 56 Lden.

La construction est susceptible de créer des vues directes ou obliques interdites par les articles 678, 679, 680 du Code Civil.

L'attention du demandeur est attirée sur la nécessité de se rapprocher des services techniques de la commune afin de procéder à une modification d'entrée et de sortie carrossable.

L'attention du bénéficiaire est attirée sur la nécessité de se référer aux recommandations du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Hydraulique et de Véolia dans leur avis ci-joint.

# Ci-joints à titre d'information les avis émis par :

- . S.I.A.H.
- . ENEDIS
- . La Compagnie Générale des Eaux (VEOLIA)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés des la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):
- une autorisation relevant d'une autorité déventralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles

I\_2131-1 et I\_2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle
cette transmission a été effectuée.

si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie
préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

#### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

#### **DURÉE DE VALIDITÉ**

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,

- soit déposée contre décharge à la mairie.

#### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

# OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Arrondissement de Sarcelles

# Arrêté du Maire nº 449 /2020

Publié le :

0 7 OCT. 2020

Transmis au Préfet le 9 7 OCT. 2020

# ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS D'AMÉNAGER DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**DOSSIER Nº PA 95680 20 00001** 

déposé le : 06/07/2020

par: Monsieur Michel BOINET

demeurant: 10 Bis avenue Gustave Courbet

95400 ARNOUVILLE

pour : Division foncière en deux lots, avec la

création d'un lot à bâtir.

sur un terrain sis : 2 rue du Malassis et 1 ruelle

Chauvée - 95400 VILLIERS LE BEL

Cadastre: AC256

SURFACE DE PLANCHER

existante: m2

créée: m²

démolie : m²

Le Maire,

Vu la demande de Permis d'aménager susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 06/07/2020, et affichée le 08/07/2020;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2ème adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée;

Vu le périmètre de Protection des Monuments Historiques modifié par délibération du 29 septembre 2006 ;

Vu la loi du 31 Décembre 1913, modifiée, sur les Monuments Historiques ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France le 17/09/2020;

Vu la carte de risques de mouvement de terrain (gypse);

# **ARRETE**

Article 1: L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée.

Article 2 : L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

- Les futures constructions devront respecter la typologie de l'architecture traditionnelle locale : plan et volumes barlongs, pignons étroits, matériaux traditionnels (petites tuiles plates, menuiseries en bois, etc.). Il n'y aura pas de garages en sous-sol. Concernant la clôture sur rue, elle ne pourra être composée que d'un mur en pierres, d'un muret bas surmonté d'une grille ou d'un grillage, ou encore d'un grillage doublé d'une haie vive d'essences locales.
- Sous réserve de l'aspect architectural définitif (volumétrie, matériaux, adaptation par rapport au terrain naturel, etc.).
- Le lotissement comportera deux lots, répartis comme suit :

Lot 1 d'une superficie de 449.00 m², bâti,

Lot 2 d'une superfice de 411.00 m², à bâtir, après démolition des constructions l'existante.

Le nombre de lots ne pourra être supérieur à deux.

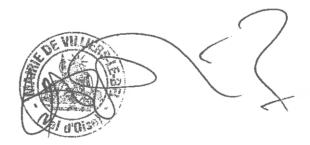
Article 3: En l'absence d'un règlement de lotissement, les règles relatives à l'édification des constructions sont celles définies par le règlement d'urbanisme en applicable à la commune à la date de délivrance des permis de construire.

Article 4: Avant engagement de vente ou de location, le lotisseur devra remettre aux candidats acquéreurs de lot, un exemplaire :

- du présent arrêté,
- du plan de division.

Article 5: Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLIERS LE BEL, 0 7 0CT. 2020 Pour le Maire, L'Adjoint Délégué Allaoui HALIDI



#### Notas:

- Constitue pour le Conseil d'Etat une unité foncière: l'ilot de propriété d'un seul tenant composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant au même propriétaire ou à la même indivision. Conformément à l'article L 112-10 du code de l'Urbanisme, si l'unité foncière est maintenue, il ne pourra être construit qu'une unité d'habitation sur celle-ci.

La parcelle étant située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone C), le pétitionnaire devra prendre toutes mesures propres à assurer une protection efficace contre les nuisances afin de permettre une utilisation satisfaisante des locaux. La construction devra présenter une isolation acoustique à l'égard des bruits extérieurs au moins égale à 56 Lden.

#### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au prêfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles

L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle
cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les traveucs qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie. - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventire.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

#### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la maine où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

# **DURÉE DE VALIDITÉ**

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

#### **DROITS DES TIERS**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

#### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

## DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

	 ٠



Arrondissement de Sarcelles

# REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

PB/IP 450 Arrêté n° /2020

Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement 40 avenue Pierre Sémard.

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation routière et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique, au droit du n°40 avenue Pierre Sémard, pendant les travaux de l'entreprise TP 2000, 24 rue Raoul Dautry 77340 Pontault Combault, qui doit créer un bateau et poser les grilles de caniveau sur trottoir.

## ARRETE

- Article 1 À partir du 19/10/2020 au 23/10/2020, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.
- Article 2 La chaussée sera rétrécie au niveau de la piste cyclable dus aux travaux.
- Article 3 La circulation routière sera limitée à 30 km/h.
- Article 4 La circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux par le biais de passages protégés.

Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

- a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
- b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.
- c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront:
- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.
- d. L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.
- d bis. Il est rappelé aux entreprises que l'enlèvement des terres de fouilles ne sera pas déposé sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

e. En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

# Article 6 - Dispositions relatives aux tiers

- a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :
- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.
- b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des
- c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

# Article 7 - Dispositions relatives aux riverains

- a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.
- b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

# Article 8 - Dispositions générales

- a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées et à la réfection des revêtements de sol et du marquage en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être
- b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.
- c. Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R417-10 alinéa ll 10° du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).
- d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.
- e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le commissariat de Villiers-le-Bel, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 9/10/20

Le Maire,

Jean-Louis MARSAC



Arrondissement de Sarcelles

# REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/DJ Arrêté nº 4 5/1 /2020

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation rue FAIDHERBE.

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Considérant qu'il importe d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité publique rue FAIDHERBE, pendant l'intervention de l'entreprise SOGEDATA-GTA, TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX, qui doit réaliser la détection de réseaux avec un géoradar.

#### **ARRETE**

- Article 1 Du 30/10/2020 au 30/11/2020, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.
- Article 2 Le stationnement sera interdit au droit du chantier pour permettre l'exécution des travaux.
- Article 3 Le chantier étant mobile la circulation sera gérée selon l'avancement des travaux.
- Article 4 Les piétons seront déviés sur le trottoir opposé aux travaux.

# Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

- a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
- b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.
- c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :
- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.
- Article 6 L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.
- Article 7 Il est rappelé aux entreprises que les terres de fouilles ne seront pas déposées sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

Article 8 - En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

# Article 9 - Dispositions relatives aux tiers

- a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :
- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.
- b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.
- c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

## Article 10 - Dispositions relatives aux riverains

- a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.
- b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

# Article 11 - Dispositions générales

- a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées et à la réfection des revêtements de sols et du marquage en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.
- b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.
- c. Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé ou mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément aux dispositions de cet arrêté.
- d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.
- e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12- La Directrice Générale des services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 9/10/6

Le Maire, Jean-Louis MARSAC



Atrondissement de Sarcelles

## REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

PB/DJ 4JX)
Arrêté n° /2020

Réglementation provisoire du stationnement sur les places de parking du domaine public sis : Avenue de l'Europe

Le Maire de la Commune de VILLIERS-LE-BEL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la route,

VU la demande de la SNCF d'obtenir des places de stationnement avenue de l'Europe pour les bus de réserves dans le cadre de la mise en place de bus de substitution sur la ligne D,

Vu la délibération du conseil municipal du 24 juin 2016 avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> juillet 2016 exonérant du paiement d'un droit d'utilisation les associations et institutions à but non lucratif.

CONSIDÉRANT que ces substitutions sont prévues le samedi 10 octobre et le dimanche 11 octobre 2020 en continu.

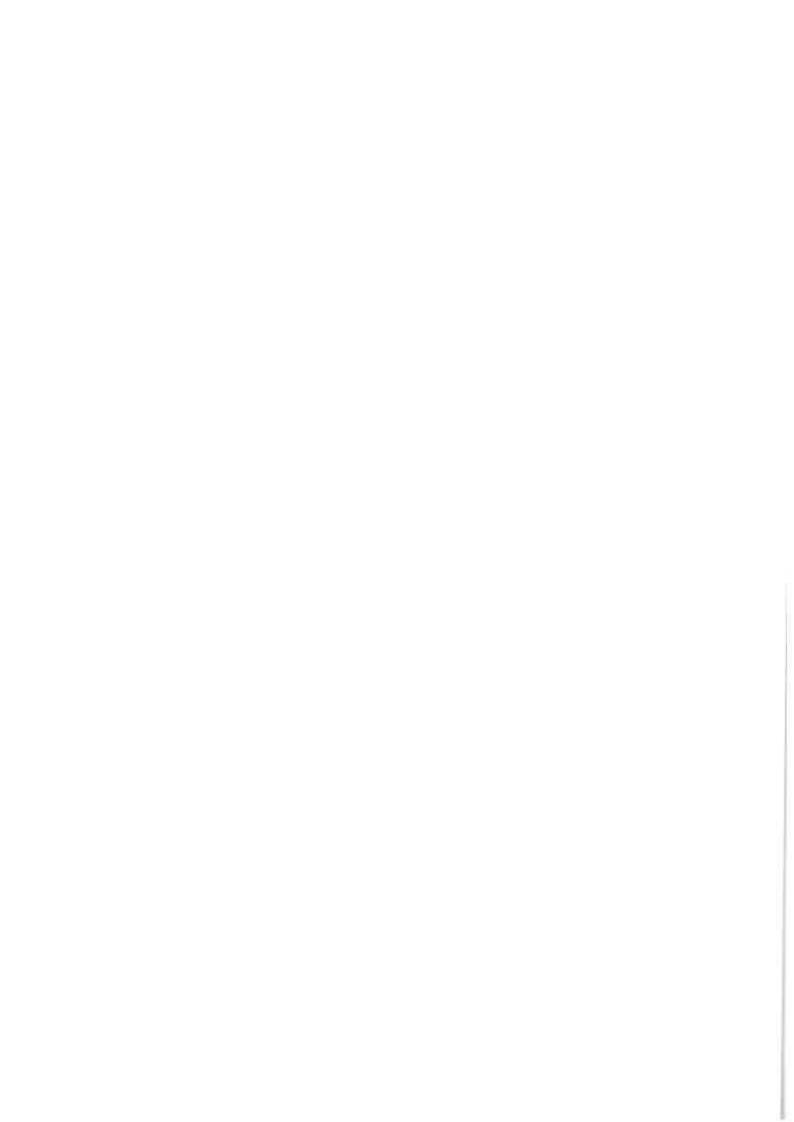
# ARRÊTE

- Article 1 Les bus seront autorisés à occuper toutes les places de parking nécessaires avenue de l'Europe.
- Article 2 Le stationnement de tout véhicule, à l'exception des bus SNCF, est interdit à l'adresse et aux dates et heures citées dans l'article 1.
- Article 3 Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant

Article 4 - Le Directeur Général de la Mairie, le Commissaire divisionnaire de la circonscription de Sarcelles, le commissariat de Villiers le Bel, le service de Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le  $\frac{9}{\Lambda}$  o  $\frac{2}{\Delta}$ Le Maire,

Jean-Louis MARSAC





Arrondissement de Sarcelles

## REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

PB/DJ 453

Arrêté n° /2020

Demande de prolongation de l'arrêté n°390 pour cause de problème technique.

Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement avenue des CHARMETTES

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation routière et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique, au droit du n°1 avenue des CHARMETTES, pendant les travaux de l'entreprise STPS, ZI SUD – CS 17171 – 77272 Villeparisis Cedex, qui doit réaliser un branchement gaz sur trottoir, pour le compte de GRDF. (DP 9568000100).

#### ARRETE

- Article 1 À partir du 30/09/2020 au 23/10/2020, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.
- Article 2 Le stationnement sera interdit aux droits du chantier selon l'avancement des travaux.
- Article 3 La circulation routière sera limitée à 30 km/h.
- Article 4 La circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux par le biais de passages protégés.

# Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

- a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
- b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.
- c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :
- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.
- d. L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

- d bis. Il est rappelé aux entreprises que l'enlèvement des terres de fouilles ne sera pas déposé sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.
- e. En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

# Article 6 - Dispositions relatives aux tiers

- a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :
- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.
- b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux
- c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

## Article 7 - Dispositions relatives aux riverains

- a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.
- b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

## Article 8 - Dispositions générales

- a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées et à la réfection des revêtements de sol et du marquage en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.
- b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.
- c. Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R417-10 alinéa ll 10° du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).
- d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.
- e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.
- Article 9 La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le commissariat de Villiers-le-Bel, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 9 10 20

Le Maire

Jean-I cillus AC Adjeint an Jain

La Toise 2



Arrondissement de Sarcelles

# REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

PB/DJ 4 / 4 Atrêté n° /2020

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation place Alfred Descamps et rue du Général Archinard.

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité publique place Alfred Descamps et rue du Général Archinard, pendant l'intervention de l'entreprise DOMOBAT EXPERTISES LE TEIL 21 avenue de la Résistance 07400 LE TEIL, qui doit réaliser une opération de carottage pour analyse amiante.

## ARRETE

Article 1 – Entre le 23/12/2020 au 08/01/2021, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 – L'opération étant très courte ne devrait pas occasionné de gène de circulation ou de stationnement.

Article 3 - Le chantier étant mobile la circulation sera gérée selon l'avancement des travaux.

# Article 4 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

- a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
- b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.
- c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :
  - -Le nom du concessionnaire.
  - -Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
  - -La nature des travaux.
  - -La date de début et la durée du chantier.

Article 5 - L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

Article 6 - Il est rappelé aux entreprises que les terres de fouilles ne seront pas déposées sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

Article 7 - En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

# Article 8 - Dispositions relatives aux tiers

- a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :
- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.
- b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.
- c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

## Article 9 - Dispositions relatives aux riverains

- a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.
- b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 10 - Dispositions générales

- a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées et à la réfection des revêtements de sols et du marquage en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.
- b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.
- c Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant
- d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.
- e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11- La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le commissariat de Villiers-le-Bel, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, lug / 10/6
Le Maire,

Jean-Louis MARSAC

2/2



Arrondissement de Sarcelles

## REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° /2020

Prolongation de l'arrêté n°429/2020

Dépistage COVID-19

Réglementation provisoire du stationnement sur le parking de la perception entre la rue Gambetta et la rue du Général Archinard

Le Maire de la Commune de VILLIERS-LE-BEL.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

VU la demande du laboratoire d'analyses rue Gambetta à Villiers-le-Bel.

CONSIDÉRANT que des dépistages COVID-19 seront organisés du 01 novembre 2020 au 31 décembre 2020, de 9h00 à 17h00 sur le parking de la perception entre la rue Gambetta et la rue du Général Archinard à Villiers-le-Bel.

#### ARRETE

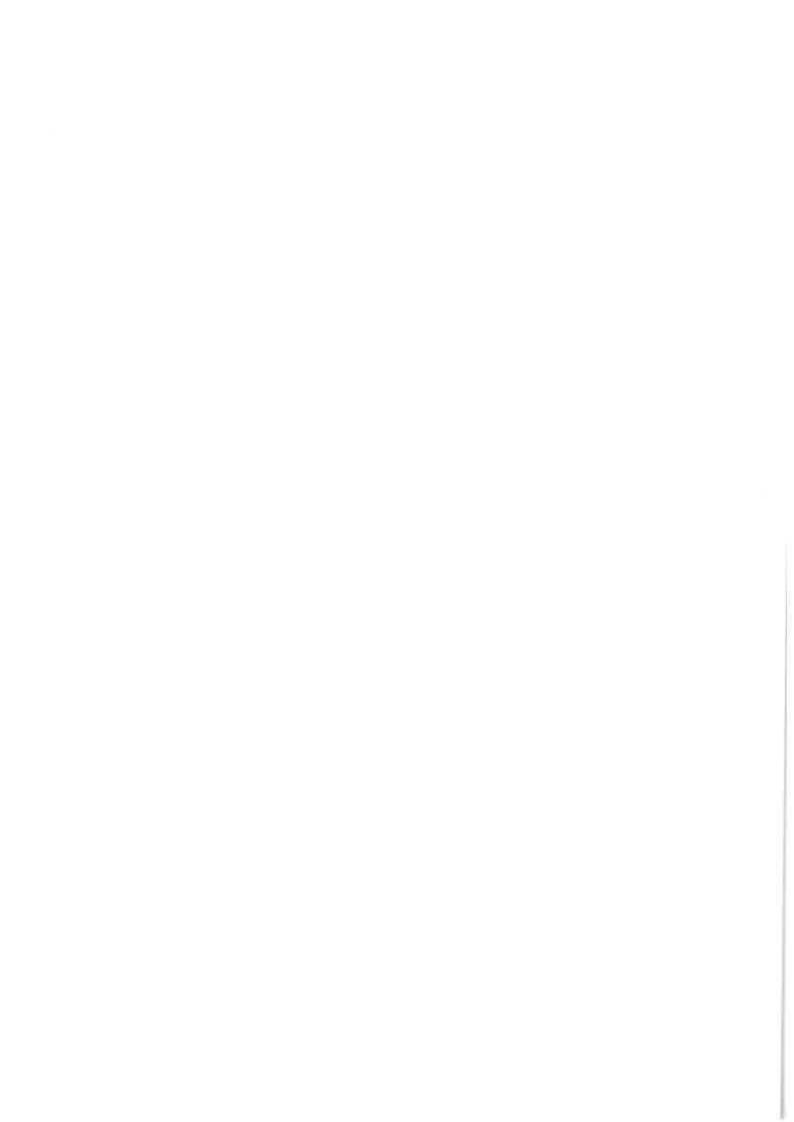
Article 1 – Le laboratoire d'analyses BIOCLINIC rue Gambetta à Villiers-le-Bel sera autorisé à occuper 6 places de stationnement sur le parking de la perception, pour permettre l'organisation de dépistage COVID-19 RT-PCR, de 9h00 à 17h00 du 01 novembre 2020 au 31 décembre 2020 sur rendez-vous.

- Article 2 Le stationnement de tout véhicule sera interdit à l'adresse citée dans l'article 1.
- Article 3 La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place par les Services Municipaux.
- Article 4- Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires(article R417-10 alinéa ll 10° du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant
- Article 5 La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire divisionnaire de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 14/10/4040

Le Maire, Jean-Louis MARSAC

9. PLANCHETTE





## REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

GD/DJ/IP

Arrêté nº 456/2020

Objet : Pose de plots béton pour support alimentation électrique de chantier

Le Maire de la ville de Villiers-Le-Bel,

VU la pétition en date du 29/09/2020

Par laquelle la société SARL TPCB

Domiciliée: 14 rue Gabriel Husson 93230 ROMAINVILLE

Demande l'autorisation pour

l'installation de plots béton, avenue PIERRE SEMARD et avenue des ERABLES, 95400 VILLIERS-LE-BEL, pour permettre l'alimentation électrique du chantier jusqu'au poste de transformation ENEDIS avenue des ERABLES à VILLIERS-LE-BEL.

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU les textes relatifs à la conservation et à la surveillance des voies communales :

- Décret 64-262 du 14/03/1964,
- Circulaire des 29/12/1964 et 13/09/1966,
- Règlement départemental du 21/10/1965,

VU le code de la route,

VU les textes relatifs à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux :

- Décret 69-897 du 18/09/1969,
- Circulaire du 18/12/1989,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU la délibération du conseil municipal du 29 mars 2019 portant sur la redevance d'occupation du domaine public

## ARRETE

- Article 1: Le demandeur est autorisé à exécuter les travaux de pose de supports pour l'alimentation électrique du chantier, faisant l'objet de la demande susmentionnée en se conformant aux dispositions des règlements susvisés. Ceci pour la durée du chantier, du 05 novembre 2020 jusqu'au 05 novembre 2021.
- Article 2: La redevance d'occupation du domaine public au titre de l'article 1 est à la charge du demandeur. Elle est calculée suivant le tarif en vigueur (3.4), la nature, la durée et la quantité de l'occupation :

  12 mois X 5,29 € X 172 ml = 10 918,56 €.
- Article 3: Le demandeur devra prendre toutes mesures en vue d'assurer la libre circulation et la sécurité aussi bien des piétons que des véhicules et notamment veiller à la mise en place de la signalétique.
- Article 4: Les câbles électriques devront respecter la hauteur minimale au-dessus du sol:

  4 m le long des routes, sur les trottoirs, les accotements et les terrains privés.

  6 m à la traversée des chaussées et les entrées charretières.
- Article 5: Le demandeur devra s'assurer de la remise en état du domaine public et privé de la commune à la fin du chantier.
- Article 6: Les droits des tiers sont et demeurent réservés.
- Article 7: Ampliation de la présente permission de voirie sera adressée :

   à la Directrice Générale des Services de la Mairie,
   au Sous-Préfet du Val d'Oise,
  - au Sous-Preiei du vai d'O
  - à la Police Municipale,
  - au demandeur,

Fait à Villiers-le-Bel, le 12 - 10 2020 Le Maire, Jean-Louis MARSAC





Atrondissement de Sarcelles

## REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

PB/IP

457/2020 Arrêté nº

Réglementation provisoire du stationnement pour un déménagement au n°35 rue Georges Bizet

Le Maire de la commune de Villiers-le-Bel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la délibération du conseil municipal du 29 mars 2019 portant sur la taxe d'occupation du domaine public,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise l'Officiel du Déménagement 5 impasse de la Lande BP 98822 - 44188 Nantes Cedex 4, pour le déménagement de Monsieur Philippe MAHODAUX au n°35 rue Georges Bizet.

## ARRETE

- Article 1 Le stationnement d'un véhicule de déménagement sera autorisé au droit du n°35 rue Georges Bizet le lundi 02 novembre 2020 de 6h00 à 20h00 sur 15 mètres linéaires.
- Article 2 La signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté sera mise en place par le demandeur.
- Article 3 A tout moment, la rue devra être libérée pour le passage des services de secours, des services de police, des ambulances et des services municipaux.
- Article 4 La taxe d'occupation du domaine public est à la charge du demandeur Monsieur Philippe MAHODAUX 35 rue Georges Bizet 95400 Villiers-le-Bel. Elle est calculée suivant le tarif en vigueur 2.12, la nature, la durée et la quantité de l'occupation : 1 jour X 52,50 € = 52,50 €.
- Article 5 La Directrice Générale de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le Commissariat de Police de Villiers-le-Bel, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le

15 OCT. ZUZU

Le Maire,

Jean-Louis MARSAC

Pour le Maire l'Adjoint Délégué

Maurice MAQUIN

55.13000



Arrondissement de Sarcelles

## REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

PB/IP

Arrêté nº 458/2020

Réglementation provisoire du stationnement au droit du n°2 Louis Ganne pour un déménagement au n°94 bis avenue Pierre Sémard.

Le Maire de la commune de Villiers-le-Bel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la délibération du conseil municipal du 29 mars 2019 portant sur la taxe d'occupation du domaine public,

CONSIDÉRANT la demande de Madame Ghyslaine ROCTON pour réaliser son propre déménagement au n°94 bis avenue Pierre Sémard.

#### ARRETE

- Article 1 Le stationnement sera interdit sur les 5 places de parking au droit du n°02 rue LOUIS GANNE le samedi 17 octobre 2020 de 6h00 à 20h00 pour permettre le stationnement d'un camion de déménagement.
- Article 2 La signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté sera mise en place par le demandeur.
- Article 3 A tout moment, la rue devra être libérée pour le passage des services de secours, des services de police, des ambulances et des services municipaux.
- Article 4 La taxe d'occupation du domaine public est à la charge du demandeur Madame Ghyslaine ROCTON 94 bis avenue Pierre Sémard. Elle est calculée suivant le tarif en vigueur 2.12, la nature, la durée et la quantité de l'occupation : 1 jour X 52,50 € = 52,50 €.
- Article 5 La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le commissariat de Villiers-le-Bel, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 15 OCT. 2020 Le Maire, Jean-Louis MARSAC

> Pour le Maire l'Adjoint Délégué Maurice MAQUIN

no the at



Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

#### REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

## ARRETE nº 459/2020

Délégation de signature à Mme DJALLALI-TECHTACH Djida – 1er Adjointe au Maire, pour la période du 24 octobre 2020 au 1er novembre 2020 inclus

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2122-18,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 04 Juillet 2020 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 04 Juillet 2020 portant élection de Mme DJALLALI-TECHTACH Djida en qualité de 1ère Adjointe au Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 Juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire,

VU l'arrêté n° 290/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation de signature à Mme DJALLALI-TECHTACH Djida – 1ère Adjointe au Maire,

CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre la continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par les adjoints au maire ou conseillers municipaux.

#### ARRETE

Article 1 - Les délégations données à Mme DJALLALI-TECHTACH Djida – 1<sup>er</sup> Adjointe au Maire, sont complétées par les dispositions ci-dessous, pour la période du 24 octobre 2020 au 1<sup>er</sup> novembre 2020 inclus:

- Mme DJALLALI-TECHTACH Djida reçoit délégation pour le suivi des dossiers relatifs aux Projets de rénovation urbaine. A ce titre, elle pourra signer tous les actes et documents relevant de ce domaine, tels que les courriers, les convocations, les notes, les rapports, les bons de commande, les décisions liées aux demandes de subventions.
- Mme DJALLALI-TECHTACH Djida reçoit délégation pour le suivi des dossiers de mise en fourrière de véhicule et à ce titre, elle pourra signer tous les actes et les correspondances relevant de cette délégation, notamment les courriers de notification.
- Mme DJALLALI-TECHTACH Djida reçoit délégation pour le suivi des dossiers relatifs à la Téléphonie et l'Informatique à l'exclusion du développement du numérique. A ce titre, elle pourra signer tous les actes et documents relevant de ce domaine, tels que les courriers, les convocations, les notes, les rapports, les bons de commande et les décisions liées aux demandes de subventions.
- Mme DJALLALI-TECHTACH Djida reçoit délégation pour le suivi des dossiers relatifs aux assurances. A ce titre, elle pourra signer tous les actes et documents relevant de ce domaine, tels que les courriers, les convocations, les notes, les rapports, les bons de commande.

- Mme DJALLALI-TECHTACH Djida reçoit délégation pour toutes les mesures de police dévolues à la compétence du maire en application de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales et notamment des dispositions des 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 7° de l'article précité qui disposent :
- 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées;
- 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique; 3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics;
- 4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;
- 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure;
- 7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.
- A ce titre, elle pourra signer tous les actes, documents, arrêtés et correspondances afférents à cette délégation.
- Mme DJALLALI-TECHTACH Djida reçoit délégation pour toutes les mesures de police dévolues à la compétence du maire en application de l'article L. 2212-4 du Code général des collectivités territoriales, à savoir « En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ». A ce titre, elle pourra signer tous les actes, documents, arrêtés et correspondances afférents à cette délégation.
- Mme DJALLALI-TECHTACH Djida reçoit délégation pour toutes les mesures de police en matière de déchets, dévolues à la compétence du maire en application de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement. A ce titre, elle pourra signer tous les actes, arrêtés et correspondances afférents à cette délégation.
- Mme DJALLALI-TECHTACH Djida reçoit délégation dans les domaines suivants : Logement Habitat privé Insalubrité. A ce titre, elle aura en charge le suivi des infractions relevant du code de la construction et de l'habitation, le suivi des dossiers relatifs à la police des immeubles menaçant ruine ainsi que le suivi des infractions au règlement sanitaire départemental.
- Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les actes et documents relevant des domaines définis ci-dessus, tels que les courriers, correspondances, convocations, notes, rapports, bons de commandes, procès-verbaux, signalements au procureur de la République, courriers de mise en demeure, arrêtés (notamment ceux liés aux procédures de péril ou d'infraction au règlement sanitaire départemental) et les certificats d'affichage.
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. HALIDI Allaoui 2ème Adjoint au Maire, Mme DJALLALI-TECHTACH Djida reçoit délégation dans les domaines suivants : Urbanisme, Aménagement urbain, Foncier, Réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire communal.

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les actes et documents relevant des domaines définis ci-dessus, tels que les courriers, les correspondances, les convocations, les notes, les rapports, les bons de commandes, les actes notariés, les procès-verbaux, les conventions relevant de l'aménagement urbain et de la maîtrise foncière, les documents d'urbanisme, toutes les décisions et arrêtés ( liés notamment, aux permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclarations préalables) relevant du code de l'urbanisme, les arrêtés relatifs à la réglementation du stationnement et de la circulation, les certificats d'urbanisme (certificats d'urbanisme information et opérationnel), les certificats d'affichage, les attestations, les documents et procès-verbaux de délimitation de parcelle(s), les décisions liées à l'exercice au nom de la commune des droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, les décisions liées à l'exercice au nom de la commune du droit de priorité, les décisions relatives à la

réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits par les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire et les décisions liées à la fixation des reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme MACEIRA Rosa - 3ème Adjointe au Maire, Mme DJALLALI-TECHTACH Djida reçoit délégation dans les domaines suivants : Affaires sociales,

Séniors, Santé et Handicap.

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les actes relevant des domaines définis ci-dessus, tels que les courriers, les convocations, les notes, les rapports, les bons de commande, les arrêtés, les décisions liées aux demandes de subventions ainsi que les contrats/ conventions et leurs avenants à l'exclusion des marchés publics et accords-cadres.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. MAQUIN Maurice - 4ème Adjoint au Maire, Mme DJALLALI-TECHTACH Djida reçoit délégation dans les domaines suivants : Travaux liés aux Bâtiments communaux et à la Voirie, Gestion du parc de véhicules municipaux, Autorisations

d'occupation du domaine public ainsi qu'au Développement durable et au suivi de l'Agenda 21.

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les actes relevant des domaines définis ci-dessus, tels que les courriers, convocations, notes, rapports, bons de commande, procès-verbaux, documents liés à l'exécution des travaux (les ordres de service, procès-verbaux de réception...), arrêtés, décisions liées aux demandes de subventions, tous les documents relatifs à la délivrance, à la modification, au renouvellement et au retrait des autorisations d'occupation du domaine public ainsi que les contrats /conventions et leurs avenants à l'exclusion de ceux liés aux marchés publics et accords-cadres.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme CISSE-DOUCOURE Mariam - 5ème Adjointe au Maire, Mme DJALLALI-TECHTACH Djida reçoit délégation dans le domaine suivant : Politique de la Ville et le suivi des dispositifs qui en relèvent, notamment le Contrat de ville, les Ateliers Sociolinguistiques,

Ville/Vie/Vacances.

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les actes et documents relevant des domaines définis ci-dessus, tels que les courriers, convocations, notes, rapports, bons de commande, conventions avec l'Etat, la Région, le Département ou tout autre organisme participant au financement de la Politique de la ville, décisions liées aux demandes de subventions, ainsi que les contrats/conventions à l'exclusion des marchés publics et accords-cadres.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. AUGUSTE Daniel - 6ème Adjoint au Maire, Mme DJALLALI-TECHTACH Djida reçoit délégation dans les domaines suivants : Relations avec les

entreprises, Artisanat et Commerces à l'exclusion du suivi du marché forain de la ville.

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les actes et documents relevant des domaines définis ci-dessus, tels que les courriers, les convocations, les notes, les rapports, les bons de commande, les arrêtés, les décisions liées aux demandes de subventions, ainsi que les contrats /conventions et leur(s) avenant(s) à l'exclusion des marchés publics et accords-cadres.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme CHAINIAU Véronique - 7ème Adjointe au Maire, Mme DJALLALI-TECHTACH Djida reçoit délégation dans le domaine de l'Education. A ce titre, elle traitera des questions relatives aux Affaires Scolaires ainsi qu'au suivi de la Cité Educative et elle assurera

les relations avec l'ensemble des partenaires de l'Education Nationale.

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les actes et documents relevant du domaine défini ci-dessus, tels que les courriers, convocations, notes, rapports, bons de commande, décisions liées aux demandes de subventions ainsi que les contrats/conventions et leur(s) avenant(s) à l'exclusion des marchés publics et accords-cadres.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. BALOSSA Christian - 8ème Adjoint au Maire, Mme DJALLALI-TECHTACH Djida reçoit délégation dans le domaine de la Culture. Elle aura notamment en charge la programmation culturelle de l'Espace Marcel Pagnol et de la Maison Jacques Brel,

et la location/mise à disposition de ces mêmes structures à des fins uniquement culturelles.

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les actes et documents relevant du domaine défini ci-dessus, tels que les courriers, convocations, notes, rapports, bons de commande, contrats de commande de spectacle, conventions culturelles, conventions de location/mise à disposition ainsi que les décisions liées aux demandes de subventions.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme EVERARD Teresa - 9ème Adjointe au Maire, Mme DJALLALI-TECHTACH Djida reçoit délégation dans les domaines suivants : Petite Enfance et Loisirs des personnes âgées. A ce titre, elle aura en charge les affaires relatives à la Petite enfance et plus particulièrement, les crèches, les haltes Jeux, le RAM. Elle assurera également les relations avec l'ensemble

des organismes et partenaires de la ville dans ces domaines, notamment avec les Centres de Protection maternelle et infantile.

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les actes et documents relevant des domaines définis ci-dessus, tels que les courriers, les convocations, les notes, les rapports, les bons de commande, les décisions liées aux demandes de subventions ainsi que les contrats/conventions et leur(s) avenant(s) à l'exclusion des marchés publics et accords-cadres.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. RAJA Jamil - 10ème Adjoint au Maire, Mme DJALLALI-TECHTACH Djida reçoit délégation dans le domaine du Sport et des dispositifs qui en relèvent. A ce titre, elle aura notamment en charge la gestion des équipements sportifs ainsi que leur location ou mise à disposition pour des manifestations sportives et assurera également les relations avec les fédérations et les clubs sportifs.

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les actes et documents relevant des domaines définis ci-dessus, tels que les courriers, convocations, notes, rapports, bons de commande, décisions liées aux demandes de subventions, conventions de location ou de mise à disposition des équipements sportifs pour des manifestations sportives ainsi que les contrats/conventions et leur(s) avenant(s) à l'exclusion des marchés publics et accords-cadres.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme KILINC Laetitia 11ème Adjointe de quartier « Les Carreaux/Les Charmettes », Mme DJALLALI-TECHTACH Djida reçoit délégation dans les domaines suivants :
- Animation de la vie du quartier Les Carreaux/Les Charmettes en lien avec l'agent de développement local dédié,
  - Marchés publics.

Cette délégation entraîne délégation de signature pour tous les actes et documents relevant des domaines définis ci-dessus tels que les courriers, convocations, notes, rapports, bons de commande, procès-verbaux, décisions liées aux demandes de subventions, décisions liées à la préparation, la passation ou l'exécution des marchés et accords-cadres, contrats, conventions et toutes pièces liées aux marchés et accords-cadres de la ville ainsi que leur(s) avenant(s).

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. EDART Léon 12ème Adjoint de quartier « Le Village/Le Val Roger », Mme DJALLALI-TECHTACH Djida reçoit délégation dans les domaines suivants :
- Animation de la vie du quartier « Le Village/Le Val Roger » en lien avec l'agent de développement local dédié,
  - Animation et suivi du Plan communal de Sauvegarde.

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les actes et documents relevant des domaines définis ci-dessus, tels que les courriers, convocations, notes, rapports, bons de commande, décisions liées aux demandes de subventions ainsi que les contrats/conventions et leur(s) avenant (s) à l'exclusion des marchés publics et accords-cadres.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme MEDDA Géraldine — 13ème Adjointe de quartier « Derrière-les-Murs de Monseigneur/Puits-la-Marlière », Mme DJALLALI-TECHTACH Djida reçoit délégation dans les domaines suivants : Animation de la vie du quartier « Derrière-les-Murs de Monseigneur/Puits-la-Marlière » en lien avec l'agent de développement local.

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les actes et documents relevant des domaines définis ci-dessus, tels que les courriers, convocations, notes, rapports, bons de commande, décisions liées aux demandes de subventions ainsi que les contrats/conventions et leur(s) avenant(s) à l'exclusion des marchés publics et accords-cadres.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. KECHIT Gourta - Conseiller municipal, Mme DJALLALI-TECHTACH Djida reçoit délégation dans les domaines suivants : Cadre de vie, Espaces verts, Propreté et Gestion urbaine de proximité. A ce titre, elle aura en charge la mise en œuvre de la politique définie dans ces domaines, la programmation et le suivi des actions afférentes ainsi que les relations avec les différents partenaires.

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les actes et documents relevant des domaines définis ci-dessus, tels que les courriers, convocations, notes, rapports, bons de commande, décisions liées aux demandes de subventions, les contrats/conventions et leur(s) avenant(s) à l'exclusion des marchés publics et accords-cadres.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme KASSA Myriam - Conseillère municipale, Mme DJALLALI-TECHTACH Djida reçoit délégation dans le domaine de la Jeunesse et des dispositifs qui en relèvent. A ce titre, elle traitera notamment des questions relatives au PRIJ, au Point CYB et au Point Information Jeunesse.

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les actes et documents relevant du domaine défini ci-dessus, tels que les courriers, convocations, notes, rapports, bons de commande, décisions liées aux demandes de subventions, contrats/conventions et leur(s) avenant(s) à l'exclusion des marchés publics et accords-cadres.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. BRIKH Faouzi - Conseiller municipal, Mme DJALLALI-TECHTACH Djida reçoit délégation dans les domaines suivants : Suivi des dossiers relatifs à l'état civil (notamment, les baptêmes, les naissances, les Pactes civils de solidarité, les mariages, les décès), les affaires générales, la gestion du cimetière et les débits de boissons.

Cette délégation entraîne délégation de signature des actes et documents relevant des domaines définis cidessus, tels que les courriers, convocations, notes, bons de commande, rapports, arrêtés, toutes décisions liées aux délivrances et reprises de concessions dans le cimetière, les avis dans le cadre des demandes de résident longue durée, les documents relatifs au recensement des citoyens, les certificats d'hérédité, les certificat de changement de résidence, les reports de service national, le recensement, l'attribution des médailles du travail ainsi que toutes pièces relatives aux attestations d'accueil.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. BRIKH Faouzi Conseiller municipal, Mme DJALLALI-TECHTACH Djida reçoit également délégation pour exercer les fonctions dévolues au maire en matière d'opérations électorales, notamment pour statuer sur les demandes d'inscription et les procédures de radiation sur la liste électorale générale et les listes électorales complémentaires européennes et municipales. A ce titre, elle pourra signer tous les actes, courriers et correspondances relevant de cette délégation.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BIDELHADJELA Hakima conseillère municipale, Mme DJALLALI-TECHTACH Djida reçoit délégation dans le domaine des activités Péri-Educatives (centres de loisirs et accueils périscolaires).

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les actes et documents relevant du domaine défini ci-dessus, tels que les courriers, convocations, notes, rapports, bons de commande, décisions liées aux demandes de subventions ainsi que les contrats/ conventions et leur(s) avenant(s) à l'exclusion des marchés publics et accords-cadres.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. BONNARD Maurice Conseiller municipal, Mme DJALLALI-TECHTACH Djida reçoit délégation dans le domaine suivant : Archives municipales. Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les actes et documents relevant du domaine défini ci-dessus, tels que les courriers, convocations, notes, rapports, bons de commande, décisions liées aux demandes de subventions ainsi que les contrats/conventions et leur(s) avenant(s) à l'exclusion des marchés publics et accords-cadres.
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. STEPHAN William Conseiller municipal, Mme DJALLALI-TECHTACH Djida reçoit délégation dans le domaine suivant : Suivi des Centres sociaux. A ce titre, elle aura en charge les Maisons de Quartier Camille Claudel, Boris Vian, et Salvador Allende.

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les actes et documents relevant des domaines définis ci-dessus, tels que les courriers, les convocations, les notes, les bons de commande, les décisions liées aux demandes de subventions, les rapports, les contrats/conventions et leur(s) avenant(s) à l'exclusion des marchés publics et accords-cadres.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BOGHOSSIAN Carmen - Conseillère municipale, Mme DJALLALI-TECHTACH Djida reçoit délégation dans le domaine de la Restauration scolaire et municipale.

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les actes et documents relevant du domaine défini ci-dessus, tels que les courriers, convocations, notes, rapports, bons de commande, décisions liées aux demandes de subventions ainsi que les contrats/conventions et leur(s) avenant(s) à l'exclusion des marchés publics et accords-cadres.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. PLANCHETTE Cédric - Conseiller municipal, Mme DJALLALI-TECHTACH Djida reçoit délégation dans le domaine suivant : Fêtes et Cérémonies. A ce titre, elle aura en charge le suivi des cérémonies, des manifestations commémoratives ainsi que la mise à disposition et la location de la salle Erasme.

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les actes et documents relevant du domaine défini ci-dessus, tels que les courriers, les convocations, les notes, les bons de commande, les décisions liées aux demandes de subventions, les rapports, les actes liés à la mise à disposition/location de la salle Erasme, les contrats/conventions et leur(s) avenant(s) à l'exclusion des marchés publics et accords-cadres.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme MACEIRA Marine - Conseillère municipale, Mme DJALLALI-TECHTACH Djida reçoit délégation dans les domaines suivants : Vie associative et Citoyenneté.

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les actes et documents relevant des domaines définis ci-dessus, tels que les courriers, convocations, notes, bons de commande, décisions liées aux demandes de subventions, les rapports, contrats/conventions et leur(s) avenant(s) à l'exclusion des marchés publics et accords-cadres.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. YARAMIS Cémil - Conseiller municipal, Mme DJALLALI-TECHTACH Djida reçoit délégation dans les domaines suivants : Sécurité routière, politique du Stationnement, Sécurité des Manifestations.

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les actes et documents relevant des domaines définis ci-dessus, tels que les courriers, les convocations, les notes, les rapports, les bons de commande, les dossiers liés aux demandes de subventions, les contrats/conventions à l'exclusion des marchés publics et accords-cadres.

Article 2 - La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles ainsi qu'à M. Le Trésorier.

A Villiers-le-Bel, le 16 octobre 2020

L'Adjointe délégrée

DJALLALITE CHTACH Djida

Notifié à l'intéressée, le 2 1 DCT. 2020

ouis MARSAC



Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

## REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

# ARRETE nº 460/2020

Délégation de signature à Mme MACEIRA Rosa – 3ème Adjointe au Maire, pour la période du 24 octobre 2020 au 1<sup>er</sup> novembre 2020 inclus

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2122-18,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 04 Juillet 2020 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 04 Juillet 2020 portant élection de Mme MACEIRA Rosa en qualité de 3ème adjointe au Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 Juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire,

VU l'arrêté n° 292/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation de signature à Mme MACEIRA Rosa – 3ème Adjointe au Maire,

VU l'arrêté n° 459/2020 en date du 16 octobre 2020 portant délégation de signature à Mme DJALLALI-TECHTACH Djida – 1er Adjointe au Maire, pour la période du 24 octobre 2020 au 1er novembre 2020 inclus,

CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre la continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par les adjoints au maire ou conseillers municipaux.

## ARRETE

Article 1 - Les délégations données à Mme MACEIRA Rosa – 3ème Adjointe au Maire, sont complétées par les dispositions ci-dessous, pour la période du 24 octobre 2020 au 1er novembre 2020 inclus :

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme DJALLALI-TECHTACH Djida, Mme MACEIRA Rosa reçoit délégation pour le suivi des dossiers relatifs aux Projets de rénovation urbaine. A ce titre, elle pourra signer tous les actes et documents relevant de ce domaine, tels que les courriers, les convocations, les notes, les rapports, les bons de commande, les décisions liées aux demandes de subventions.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme DJALLALI-TECHTACH Djida, Mme MACEIRA Rosa reçoit délégation pour le suivi des dossiers de mise en fourrière de véhicule et à ce titre, elle pourra signer tous les actes et les correspondances relevant de cette délégation, notamment les courriers de notification.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme DJALLALI-TECHTACH Djida, Mme MACEIRA Rosa reçoit délégation pour le suivi des dossiers relatifs à la Téléphonie et l'Informatique à l'exclusion du développement du numérique. A ce titre, elle pourra signer tous les actes et documents relevant de ce domaine, tels que les courriers, les convocations, les notes, les rapports, les bons de commande et les décisions liées aux demandes de subventions.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme DJALLALI-TECHTACH Djida, Mme MACEIRA Rosa reçoit délégation pour le suivi des dossiers relatifs aux assurances. A ce titre, elle pourra signer tous les actes

et documents relevant de ce domaine, tels que les courriers, les convocations, les notes, les rapports, les bons de commande.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme DJALLALI-TECHTACH Djida, Mme MACEIRA Rosa reçoit délégation pour toutes les mesures de police dévolues à la compétence du maire en application de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales et notamment des dispositions des 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 7° de l'article précité qui disposent:
- 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées;
- 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique; 3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics;
- 4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;
- 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure;
- 7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.
- A ce titre, elle pourra signer tous les actes, documents, arrêtés et correspondances afférents à cette délégation.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme DJALLALI-TECHTACH Djida, Mme MACEIRA Rosa reçoit délégation pour toutes les mesures de police dévolues à la compétence du maire en application de l'article L. 2212-4 du Code général des collectivités territoriales, à savoir « En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ». A ce titre, elle pourra signer tous les actes, documents, arrêtés et correspondances afférents à cette délégation.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme DJALLALI-TECHTACH Djida, Mme MACEIRA Rosa reçoit délégation pour toutes les mesures de police en matière de déchets, dévolues à la compétence du maire en application de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement. A ce titre, elle pourra signer tous les actes, arrêtés et correspondances afférents à cette délégation.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme DJALLALI-TECHTACH Djida, Mme MACEIRA Rosa reçoit délégation dans les domaines suivants : Logement Habitat privé Insalubrité. A ce titre, elle aura en charge le suivi des infractions relevant du code de la construction et de l'habitation, le suivi des dossiers relatifs à la police des immeubles menaçant ruine ainsi que le suivi des infractions au règlement sanitaire départemental.

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les actes et documents relevant des domaines définis ci-dessus, tels que les courriers, correspondances, convocations, notes, rapports, bons de commandes, procès-verbaux, signalements au procureur de la République, courriers de mise en demeure, arrêtés (notamment ceux liés aux procédures de péril ou d'infraction au règlement sanitaire départemental) et les certificats d'affichage.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme DJALLALI-TECHTACH Djida, Mme MACEIRA Rosa reçoit délégation dans les domaines suivants : Finances, Prospective, Contrôle de Gestion, suivi du marché forain de la ville, suivi des dossiers contentieux de la commune ainsi que Egalité femmes-hommes et mise en œuvre des dispositifs de Prévention et lutte contre les violences faites aux femmes.

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les actes relevant des domaines définis ci-dessus tels que les courriers, convocations, notes, rapports, bons de commande, arrêtés, les instructions et toutes les pièces comptables de la collectivité ( titres de recettes, bordereaux, mandats de paiement, certificats et autres documents comptables), ainsi que les décisions relatives aux produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la collectivité ou à la sécurisation de son encours, les décisions relatives aux lignes

de trésorerie, les décisions relatives aux régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux, les décisions relatives aux actions en justice de la commune (tant en demande qu'en défense), les décisions de la représenter devant les juridictions, et les décisions liées aux demandes de subventions, les contrats/conventions à l'exclusion des marchés publics et accords-cadres.

- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. HALIDI Allaoui - 2ème Adjoint au Maire et de Mme DJALLALI-TECHTACH Djida, Mme MACEIRA Rosa reçoit délégation dans les domaines suivants : Urbanisme, Aménagement urbain, Foncier, Réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire communal.

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les actes et documents relevant des domaines définis ci-dessus, tels que les courriers, les correspondances, les convocations, les notes, les rapports, les bons de commandes, les actes notariés, les procès-verbaux, les conventions relevant de l'aménagement urbain et de la maîtrise foncière, les documents d'urbanisme, toutes les décisions et arrêtés (liés notamment, aux permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclarations préalables) relevant du code de l'urbanisme, les arrêtés relatifs à la réglementation du stationnement et de la circulation, les certificats d'urbanisme (certificats d'urbanisme information et opérationnel), les certificats d'affichage, les attestations, les documents et procès-verbaux de délimitation de parcelle(s), les décisions liées à l'exercice au nom de la commune des droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, les décisions liées à l'exercice au nom de la commune du droit de priorité, les décisions relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits par les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire et les décisions liées à la fixation des reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. MAQUIN Maurice – 4ème Adjoint au Maire et de Mme DJALLALI-TECHTACH Djida, Mme MACEIRA Rosa reçoit délégation dans les domaines suivants : Travaux liés aux Bâtiments communaux et à la Voirie, Gestion du parc de véhicules municipaux, Autorisations d'occupation du domaine public ainsi qu'au Développement durable et au suivi de l'Agenda 21.

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les actes relevant des domaines définis ci-dessus, tels que les courriers, convocations, notes, rapports, bons de commande, procès-verbaux, documents liés à l'exécution des travaux (les ordres de service, procès-verbaux de réception...), arrêtés, décisions liées aux demandes de subventions, tous les documents relatifs à la délivrance, à la modification, au renouvellement et au retrait des autorisations d'occupation du domaine public ainsi que les contrats /conventions et leurs avenants à l'exclusion de ceux liés aux marchés publics et accords-cadres.

- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme CISSE-DOUCOURE Mariam - 5ème Adjointe au Maire et de Mme DJALLALI-TECHTACH Djida, Mme MACEIRA Rosa reçoit délégation dans le domaine suivant : Politique de la Ville et le suivi des dispositifs qui en relèvent, notamment le Contrat de ville, les Ateliers Sociolinguistiques, Ville/Vie/Vacances.

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les actes et documents relevant des domaines définis ci-dessus, tels que les courriers, convocations, notes, rapports, bons de commande, conventions avec l'Etat, la Région, le Département ou tout autre organisme participant au financement de la Politique de la ville, décisions liées aux demandes de subventions, ainsi que les contrats/conventions à l'exclusion des marchés publics et accords-cadres.

- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. AUGUSTE Daniel - 6ème Adjoint au Maire et de Mme DJALLALI-TECHTACH Djida, Mme MACEIRA Rosa reçoit délégation dans les domaines suivants : Relations avec les entreprises, Artisanat et Commerces à l'exclusion du suivi du marché forain de la ville.

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les actes et documents relevant des domaines définis ci-dessus, tels que les courriers, les convocations, les notes, les rapports, les bons de commande, les arrêtés, les décisions liées aux demandes de subventions, ainsi que les contrats /conventions et leur(s) avenant(s) à l'exclusion des marchés publics et accords-cadres.

- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme CHAINIAU Véronique - 7ème Adjointe au Maire et de Mme DJALLALI-TECHTACH Djida, Mme MACEIRA Rosa reçoit délégation dans le domaine de l'Education. A ce titre, elle traitera des questions relatives aux Affaires Scolaires ainsi qu'au suivi de la Cité Educative et elle assurera les relations avec l'ensemble des partenaires de l'Education Nationale.

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les actes et documents relevant du domaine défini ci-dessus, tels que les courriers, convocations, notes, rapports, bons de commande, décisions liées aux demandes de subventions ainsi que les contrats/conventions et leur(s) avenant(s) à l'exclusion des marchés publics et accords-cadres.

- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. BALOSSA Christian - 8<sup>eme</sup> Adjoint au Maire et de Mme DJALLALI-TECHTACH Djida, Mme MACEIRA Rosa reçoit délégation dans le domaine de la Culture. Elle aura notamment en charge la programmation culturelle de l'Espace Marcel Pagnol et de la Maison Jacques Brel, et la location/mise à disposition de ces mêmes structures à des fins uniquement culturelles.

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les actes et documents relevant du domaine défini ci-dessus, tels que les courriers, convocations, notes, rapports, bons de commande, contrats de commande de spectacle, conventions culturelles, conventions de location/mise à disposition ainsi que les décisions liées aux demandes de subventions.

- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme EVERARD Teresa - 9ème Adjointe au Maire et de Mme DJALLALI-TECHTACH Djida, Mme MACEIRA Rosa reçoit délégation dans les domaines suivants : Petite Enfance et Loisirs des personnes âgées. A ce titre, elle aura en charge les affaires relatives à la Petite enfance et plus particulièrement, les crèches, les haltes Jeux, le RAM. Elle assurera également les relations avec l'ensemble des organismes et partenaires de la ville dans ces domaines, notamment avec les Centres de Protection maternelle et infantile.

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les actes et documents relevant des domaines définis ci-dessus, tels que les courriers, les convocations, les notes, les rapports, les bons de commande, les décisions liées aux demandes de subventions ainsi que les contrats/conventions et leur(s) avenant(s) à l'exclusion des marchés publics et accords-cadres.

- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. RAJA Jamil - 10ème Adjoint au Maire et de Mme DJALLALI-TECHTACH Djida, Mme MACEIRA Rosa reçoit délégation dans le domaine du Sport et des dispositifs qui en relèvent. A ce titre, elle aura notamment en charge la gestion des équipements sportifs ainsi que leur location ou mise à disposition pour des manifestations sportives et assurera également les relations avec les fédérations et les clubs sportifs.

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les actes et documents relevant des domaines définis ci-dessus, tels que les courriers, convocations, notes, rapports, bons de commande, décisions liées aux demandes de subventions, conventions de location ou de mise à disposition des équipements sportifs pour des manifestations sportives ainsi que les contrats/conventions et leur(s) avenant(s) à l'exclusion des marchés publics et accords-cadres.

- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme KILINC Laetitia 11ème Adjointe de quartier « Les Carreaux/Les Charmettes » et de Mme DJALLALI-TECHTACH Djida, Mme MACEIRA Rosa reçoit délégation dans les domaines suivants :
- Animation de la vie du quartier Les Carreaux/Les Charmettes en lien avec l'agent de développement local dédié,
  - Marchés publics.

Cette délégation entraîne délégation de signature pour tous les actes et documents relevant des domaines définis ci-dessus tels que les courriers, convocations, notes, rapports, bons de commande, procès-verbaux, décisions liées aux demandes de subventions, décisions liées à la préparation, la passation ou l'exécution des marchés et accords-cadres, contrats, conventions et toutes pièces liées aux marchés et accords-cadres de la ville ainsi que leur(s) avenant(s).

- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. EDART Léon 12ème Adjoint de quartier « Le Village/Le Val Roger » et de Mme DJALLALI-TECHTACH Djida, Mme MACEIRA Rosa reçoit délégation dans les domaines suivants :
- Animation de la vie du quartier « Le Village/Le Val Roger » en lien avec l'agent de développement local dédié,
  - Animation et suivi du Plan communal de Sauvegarde.

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les actes et documents relevant des domaines définis ci-dessus, tels que les courriers, convocations, notes, rapports, bons de commande, décisions liées aux demandes de subventions ainsi que les contrats/conventions et leur(s) avenant (s) à l'exclusion des marchés publics et accords-cadres.

- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme MEDDA Géraldine – 13ème Adjointe de quartier « Derrière-les-Murs de Monseigneur/Puits-la-Marlière » et de Mme DJALLALI-TECHTACH Djida, Mme MACEIRA Rosa reçoit délégation dans les domaines suivants : Animation de la vie du quartier « Derrière-les-Murs de Monseigneur/Puits-la-Marlière » en lien avec l'agent de développement local.

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les actes et documents relevant des domaines définis ci-dessus, tels que les courriers, convocations, notes, rapports, bons de commande, décisions liées

aux demandes de subventions ainsi que les contrats/conventions et leur(s) avenant(s) à l'exclusion des marchés publics et accords-cadres.

- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. KECHIT Gourta - Conseiller municipal et de Mme DJALLALI-TECHTACH Djida, Mme MACEIRA Rosa reçoit délégation dans les domaines suivants : Cadre de vie, Espaces verts, Propreté et Gestion urbaine de proximité. A ce titre, elle aura en charge la mise en œuvre de la politique définie dans ces domaines, la programmation et le suivi des actions afférentes ainsi que les relations avec les différents partenaires.

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les actes et documents relevant des domaines définis ci-dessus, tels que les courriers, convocations, notes, rapports, bons de commande, décisions liées aux demandes de subventions, les contrats/conventions et leur(s) avenant(s) à l'exclusion des marchés publics et accords-cadres.

- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme KASSA Myriam - Conseillère municipale et de Mme DJALLALI-TECHTACH Djida, Mme MACEIRA Rosa reçoit délégation dans le domaine de la Jeunesse et des dispositifs qui en relèvent. A ce titre, elle traitera notamment des questions relatives au PRIJ, au Point CYB et au Point Information Jeunesse.

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les actes et documents relevant du domaine défini ci-dessus, tels que les courriers, convocations, notes, rapports, bons de commande, décisions liées aux demandes de subventions, contrats/conventions et leur(s) avenant(s) à l'exclusion des marchés publics et accords-cadres.

- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. BRIKH Faouzi Conseiller municipal et de Mme DJALLALI-TECHTACH Djida, Mme MACEIRA Rosa reçoit délégation dans les domaines suivants : Suivi des dossiers relatifs à l'état civil (notamment, les baptêmes, les naissances, les Pactes civils de solidarité, les mariages, les décès), les affaires générales, la gestion du cimetière et les débits de boissons. Cette délégation entraîne délégation de signature des actes et documents relevant des domaines définis cidessus, tels que les courriers, convocations, notes, bons de commande, rapports, arrêtés, toutes décisions liées aux délivrances et reprises de concessions dans le cimetière, les avis dans le cadre des demandes de résident longue durée, les documents relatifs au recensement des citoyens, les certificats d'hérédité, les certificat de changement de résidence, les reports de service national, le recensement, l'attribution des médailles du travail ainsi que toutes pièces relatives aux attestations d'accueil.
- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. BRIKH Faouzi Conseiller municipal et de Mme DJALLALI-TECHTACH Djida, Mme MACEIRA Rosa reçoit également délégation pour exercer les fonctions dévolues au maire en matière d'opérations électorales, notamment pour statuer sur les demandes d'inscription et les procédures de radiation sur la liste électorale générale et les listes électorales complémentaires européennes et municipales. A ce titre, elle pourra signer tous les actes, courriers et correspondances relevant de cette délégation.
- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme BIDELHADJELA Hakima conseillère municipale et de Mme DJALLALI-TECHTACH Djida, Mme MACEIRA Rosa reçoit délégation dans le domaine des activités Péri-Educatives (centres de loisirs et accueils périscolaires).

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les actes et documents relevant du domaine défini ci-dessus, tels que les courriers, convocations, notes, rapports, bons de commande, décisions liées aux demandes de subventions ainsi que les contrats/ conventions et leur(s) avenant(s) à l'exclusion des marchés publics et accords-cadres.

- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. BONNARD Maurice - Conseiller municipal et de Mme DJALLALI-TECHTACH Djida, Mme MACEIRA Rosa reçoit délégation dans le domaine suivant : Archives municipales.

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les actes et documents relevant du domaine défini ci-dessus, tels que les courriers, convocations, notes, rapports, bons de commande, décisions liées aux demandes de subventions ainsi que les contrats/conventions et leur(s) avenant(s) à l'exclusion des marchés publics et accords-cadres.

- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. STEPHAN William - Conseiller municipal et de Mme DJALLALI-TECHTACH Djida, Mme MACEIRA Rosa reçoit délégation dans le domaine suivant : Suivi des Centres sociaux. A ce titre, elle aura en charge les Maisons de Quartier Camille Claudel, Boris Vian, et Salvador Allende.

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les actes et documents relevant des domaines définis ci-dessus, tels que les courriers, les convocations, les notes, les bons de commande, les décisions liées aux demandes de subventions, les rapports, les contrats/conventions et leur(s) avenant(s) à l'exclusion des marchés publics et accords-cadres.

- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme BOGHOSSIAN Carmen - Conseillère municipale et de Mme DJALLALI-TECHTACH Djida, Mme MACEIRA Rosa reçoit délégation dans le domaine de la Restauration scolaire et municipale.

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les actes et documents relevant du domaine défini ci-dessus, tels que les courriers, convocations, notes, rapports, bons de commande, décisions liées aux demandes de subventions ainsi que les contrats/conventions et leur(s) avenant(s) à l'exclusion des marchés publics et accords-cadres.

- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. PLANCHETTE Cédric - Conseiller municipal et de Mme DJALLALI-TECHTACH Djida, Mme MACEIRA Rosa reçoit délégation dans le domaine suivant : Fêtes et Cérémonies. A ce titre, elle aura en charge le suivi des cérémonies, des manifestations commémoratives ainsi que la mise à disposition et la location de la salle Erasme.

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les actes et documents relevant du domaine défini ci-dessus, tels que les courriers, les convocations, les notes, les bons de commande, les décisions liées aux demandes de subventions, les rapports, les actes liés à la mise à disposition/location de la salle Erasme, les contrats/conventions et leur(s) avenant(s) à l'exclusion des marchés publics et accords-cadres.

- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme MACEIRA Marine - Conseillère municipale et de Mme DJALLALI-TECHTACH Djida, Mme MACEIRA Rosa reçoit délégation dans les domaines suivants : Vie associative et Citoyenneté.

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les actes et documents relevant des domaines définis ci-dessus, tels que les courriers, convocations, notes, bons de commande, décisions liées aux demandes de subventions, les rapports, contrats/conventions et leur(s) avenant(s) à l'exclusion des marchés publics et accords-cadres.

- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. YARAMIS Cémil - Conseiller municipal et de Mme DJALLALI-TECHTACH Djida, Mme MACEIRA Rosa reçoit délégation dans les domaines suivants : Sécurité routière, politique du Stationnement, Sécurité des Manifestations.

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les actes et documents relevant des domaines définis ci-dessus, tels que les courriers, les convocations, les notes, les rapports, les bons de commande, les dossiers liés aux demandes de subventions, les contrats/conventions à l'exclusion des marchés publics et accords-cadres.

Article 2 - La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles ainsi qu'à M. Le Trésorier.

A Villiers-le-Bel, le 16 octobre 2020

L'Adjointe déléguée

Mme MACEIRA Ros Notifié à l'intéressée

2 1 OCT. 2020

Le Maire

Jean-Louis MARSAC